

Département de la Charente-Maritime
Commune de NACHAMPS

PLAN LOCAL D'URBANISME

1 – RAPPORT DE PRÉSENTATION

POS / PLU	Prescrit	Arrêté	Approuvé
Elaboration POS	22/02/92		04/04/97
Modification n°1			10/12/99
Modification n°2			13/05/05
Elaboration PLU	21/10/05	11/12/09	23/07/10

Le Maire,
Jackie CALLEAU

PLAN DE L'ÉTUDE

1 Introduction.....	2
1.1 Qu'est-ce qu'un Plan Local d'Urbanisme ?.....	2
1.2 Pourquoi élaborer un Plan Local d'Urbanisme à NACHAMPS ?.....	9
1.3 La méthode retenue.....	11
1.4 Le Plan Local d'Urbanisme, le projet communal et le SCoT.....	11
2 Présentation de la commune	15
2.1 L'organisation territoriale.....	15
2.2 Histoire.....	24
2.3 Démographie.....	29
2.4 Habitat.....	34
2.5 Economie.....	37
2.6 Équipements et services publics.....	40
2.7 Déplacements et circulation.....	42
2.8 Le patrimoine architectural et archéologique.....	44
3 Etat initial de l'environnement.....	51
3.1 Le milieu physique.....	51
3.2 Le milieu naturel.....	54
3.3 Sites et paysages.....	57
3.4 Les risques naturels et technologiques.....	58
4 Justifications du projet de PLU	65
4.1 Principe et objectif général.....	65
4.2 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.....	65
4.3 Justification du zonage et de sa portée juridique.....	70
4.4 Les Orientations d'Aménagement.....	82
4.5 Les incidences du PLU sur l'environnement.....	84

1 Introduction

1.1 Qu'est-ce qu'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ?

Principaux documents de la planification locale, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) se sont substitués au Plan d'Occupation des Sols (POS) dans le cadre de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000.

L'objet du PLU est, ainsi que certains l'ont rapidement réalisé, radicalement différent de celui des anciens POS. La loi SRU affranchit les documents d'urbanisme locaux de l'ancienne logique de zonage pour en faire de réels outils d'aménagement en y intégrant une démarche de projet.

L'article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme dispose que :

« Les Plans Locaux d'Urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Ils comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durable qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.

Ils peuvent en outre comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en oeuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et des espaces publics.

Les Plans Locaux d'Urbanisme couvrent l'intégralité du territoire de la commune en cas d'élaboration par la commune ou, en cas d'élaboration par un établissement public de coopération intercommunale compétent, l'intégralité du territoire de tout ou partie des communes membres de cet établissement ou l'intégralité du territoire de ce dernier, à l'exception des parties de ces territoires couvertes par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur. « Toutefois, dans les communes couvertes par un Schéma de Cohérence Territoriale qui identifie les secteurs d'aménagement et de développement touristique intercommunal, un Plan Local d'Urbanisme partiel couvrant ces secteurs peut être élaboré par un établissement public de coopération intercommunale sous réserve que chaque commune concernée couvre sans délai le reste de son territoire par un Plan Local d'Urbanisme et recueille l'avis de l'établissement public de coopération intercommunale sur la compatibilité de son Projet d'Aménagement et de Développement Durable avec celui de l'établissement public de coopération intercommunale ». En cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un Plan Local d'Urbanisme, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation. Il en est de même des Plans d'Occupation des Sols qui, à la date de publication de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée, ne couvrent pas l'intégralité du territoire communal concerné. En cas de modification de la limite territoriale de communes, les dispositions du Plan Local d'Urbanisme applicables à la partie détachée d'un territoire communal restent

applicables après le rattachement à l'autre commune sauf si celle-ci a précisé, dans le dossier soumis à enquête publique en application de l'article L. 2112-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, qu'elle entendait que la modification de la limite territoriale emporte, par dérogation au présent chapitre, abrogation desdites dispositions. Lorsqu'il résulte de la modification de la limite territoriale d'une commune que le Plan Local d'Urbanisme ne couvre pas la totalité du territoire communal, la commune élabore sans délai les dispositions du plan applicables à la partie non couverte.

Les Plans Locaux d'Urbanisme comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettent d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

A ce titre, ils peuvent :

1° Préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être fait ou la nature des activités qui peuvent y être exercées ;

2° Définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ;

3°

4° Déterminer les règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant ;

5° Délimiter les zones ou parties de zones dans lesquelles la reconstruction ou l'aménagement de bâtiments existants pourrait, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui était initialement bâtie, nonobstant les règles fixées au 13° ci-dessous, et fixer la destination principale des îlots ou immeubles à restaurer ou à réhabiliter ;

6° Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et les aménagements susceptibles d'y être prévus ;

7° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots ou immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ;

8° Fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ;

9° Localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ;

10° Délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;

11° Délimiter les zones visées à l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ;

12° Fixer une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;

13° Fixer un ou des coefficients d'occupation des sols qui déterminent la densité de construction admise :

- dans les zones urbaines et à urbaniser ;*
- dans les zones à protéger en raison de la qualité de leurs paysages et de leurs écosystèmes pour permettre, dans les conditions précisées par l'article L. 123-4, des transferts de constructibilité en vue de favoriser un regroupement des constructions.*

14° Recommander l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves, en fonction de ces caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages.

Le rapport de présentation peut comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Les documents graphiques du Plan Local d'Urbanisme peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auquel il s'applique.

Les règles et servitudes définies par un Plan Local d'Urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Le Plan Local d'Urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat.

Il doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-1 du Code de l'Environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-3 du même code.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un Plan Local d'Urbanisme, les dispositions du Plan Local d'Urbanisme sont applicables jusqu'à la révision de ce document, qui doit être achevée avant le terme d'un délai de trois ans.

- le rapport de présentation

Au delà du simple diagnostic territorial, le rapport de présentation doit constituer la photographie la plus complète de la commune au moment de l'élaboration du document. Mais il doit de surcroît prendre en compte, évaluer et justifier le projet de la commune en terme d'urbanisme, son projet d'aménagement et de développement durable, les changements apportés aux règles de construction et enfin les impacts en terme d'environnement. Cette dernière exigence ne doit pas être négligée notamment en raison de l'intégration progressive en droit français de la directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale.

Le rapport de présentation constitue une analyse partagée du territoire communal. De sa précision dépend la pertinence des perspectives de développement qui sont évoquées lors de l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

- le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Le développement durable doit répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs (rapport " Notre avenir à tous ", Gro Harlem Brundtland, Commission Mondiale des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement, 1987).

Il s'agit d'un mode de croissance qui garantit à la fois, et à long terme, le progrès économique, social et environnemental de la société. " A la fois ne pas miner la base de la vie à long terme sur la planète, améliorer le bien-être et se donner une chance réelle de créer des richesses " (pr. Timothy O'Riordan, Université de l'East Anglia à Norwich).

Le Sommet de la Terre (d'abord, à Rio en 1992, ensuite à Istanbul en 1996 et à Johannesburg - 2002), a défini les principes fondamentaux visant à assurer un développement durable pour le XXIème siècle. Ce programme repose démocratiquement sur trois piliers : économique, social et environnemental et sur une politique éducative exigeante. Il impose un soutien fort à l'émergence de nouvelles valeurs et de nouvelles pratiques sociétales, et appuie le soutien et la protection des groupes de populations fragilisés par le système économique actuel. Il est conçu pour être décliné du niveau national au niveau local, en passant par le niveau régional. Ce document contient un grand nombre d'objectifs, souvent très généraux, énonçant des actions à entreprendre pour une politique d'ensemble répondant aux besoins du nouveau siècle, sans apporter formellement de structure ou une hiérarchisation de ces actions.

Les trois domaines ont évidemment un grand dénominateur commun, une grande aire de recouvrement : la vie, les conditions vitales, l'habitat vivable, etc. L'environnement en tant que milieu est une des bases de l'écologie qui privilégie les relations des êtres vivants entre eux et avec le milieu. L'environnement est un des piliers, son respect la condition sine qua non du développement durable.

Si le développement durable peut conduire à renouveler l'approche environnementale, l'environnement n'a pas toujours besoin du développement durable pour se justifier, la qualité des milieux de vie étant une préoccupation majeure par elle-

même. La plus importante différence entre les trois domaines de l'écologie, de l'environnement et du développement durable est la place et l'importance croissante de l'homme et de ses activités. Par exemple, l'environnement comprend une dimension patrimoniale. Le développement durable voit tout à travers ce prisme humain, ce qui est moins le cas de l'environnement et de l'écologie.

La concentration de l'homme dans les villes et l'extension de l'urbanisation génèrent un nouvel écosystème qui se surimpose et interfère avec l'écosystème naturel : l'écosystème urbain. Un écosystème est exposé à des changements constants qui peuvent compromettre sa cohérence et sa résilience. Il est donc toujours en équilibre instable, c'est à dire en situation de crise dynamique. C'est le cas de l'écosystème urbain qui a besoin d'une aire de plus en plus large pour satisfaire ses besoins et compenser ses impacts, et est caractérisé par une empreinte écologique croissante. Un des objectifs du développement durable est de circonscrire voire réduire cette empreinte écologique par responsabilité vis-à-vis des régions périphériques concernées.

Une approche de développement durable avec ses trois piliers indissociables (social, économique et environnemental) apporte une nouvelle dimension parce que sa mise en pratique suppose une interaction entre l'ensemble des aspects physiques, chimiques et biologiques, et des facteurs sociaux, culturels et économiques susceptibles d'avoir un effet direct ou indirect, à court ou long terme sur les être vivants et les activités humaines. Elle intègre donc l'écologie et l'environnement, mais aussi le contexte économique et social qui agit sur l'individu et sa vie quotidienne, dans toutes les dimensions de l'être humain : sociale, intellectuelle, culturelle, affective et aussi spirituelle.

L'article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme dispose que les Plans Locaux d'Urbanisme « comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durable qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour la commune ».

La gestion d'une commune et de son environnement demande des interventions quotidiennes sur l'habitat, les transports, les activités économiques qui pour être efficaces, doivent être cohérentes avec les divers schémas sectoriels et le projet global communal.

Une vision prospective doit reconnaître que l'avenir est le produit du hasard, de la nécessité et de la volonté de répondre aux besoins de la population sans porter atteinte à l'environnement tout en garantissant un développement économique capable d'assurer un progrès social. Préfigurer l'avenir exige une démarche prospective afin d'agir de façon cohérente sur l'écosystème communal.

Le processus de planification du PLU est présenté de façon stratégique au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Il comprend une phase de délimitation du territoire concerné, une phase d'élaboration d'un programme stratégique et enfin une phase de mise en oeuvre accompagnée d'une étape d'évaluation. Ce programme stratégique doit définir un calendrier pour l'application du programme qui correspond au déploiement de la stratégie retenue. La prospective stratégique demande un effort systématique d'organisation et de fonctionnement du système ou de l'écosystème considéré (que peut-on faire pour améliorer la qualité de vie de la population communale sans risques de dégradation de son environnement ?).

Une démarche prospective de planification, c'est-à-dire la mise en place d'un Plan Local d'Urbanisme, permettra de mieux intégrer le concept de développement durable à l'échelle d'une commune. Le développement durable correspond à un processus que l'on construit ensemble : tous les segments de la société doivent y participer.

Pour répondre aux obligations réglementaires (évaluation environnementale) et pour s'intégrer dans la politique intercommunale de développement durable (Politique régionale, Charte du Pays des Vals de Saintonge...), il sera nécessaire de s'assurer que tout au long de la démarche d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, les mesures envisagées prennent en compte :

- les enjeux économiques, sociaux et environnementaux sur l'ensemble du territoire ;
- une compensation ou correction d'éventuels dommages qui seraient causés par les choix entrepris ;
- la cohérence entre les différentes actions menées à l'intérieur d'une région ;
- la participation à l'élan de développement durable du niveau local au national passant par le niveau régional ;
- les échanges entre les différents segments de la société, afin de favoriser une bonne gouvernance ;
- la sensibilisation des services publics et privés en charge d'appliquer les démarches vers un développement durable aussi bien au niveau local que régional et national ;
- l'accessibilité des services publics et privés ;
- les actions de sensibilisation et communication destinées à la population, afin de garantir la transparence des processus...

L'un des éléments essentiels de tout projet de développement durable réside dans la démarche de concertation. La concertation rassemble des acteurs, des usagers, parties prenantes d'un projet pour préparer en commun et délibérer des avis qui seront pris en compte dans un processus de décision. Les positions exprimées sont intégrées aux projets ou aux politiques par les décideurs.

On distingue parfois la concertation institutionnelle qui réunit les acteurs impliqués professionnellement ou par le biais associatif dans les sujets en débat. Il s'agira en l'occurrence des personnes publiques, services de l'Etat, collectivités territoriales, EPCI, chambres consulaires, et la concertation citoyenne, qui impliquera directement les habitants.

La concertation sur le PLU de NACHAMPS coordonne un ensemble de réunions publiques ou plus restreintes et d'expositions, de publications... qui s'aident de l'information et de la communication pour rassembler et faire débattre les parties prenantes des projets en question.

Le PADD doit être conçu comme le cœur du PLU. S'il n'est pas directement opposable, il traduit cette réflexion qui part du postulat que l'avenir de NACHAMPS ne doit plus seulement être envisagé mais programmé.

- le règlement et le zonage

Ces documents, qui ne sauraient être évoqués séparément, le premier pouvant être considéré comme la notice du second, une nouvelle dimension est abordée, celle du lien entre le PADD et le foncier.

S'agissant du zonage, la loi SRU effectue une rupture avec les anciens POS en classant les zones en 4 catégories :

- les zones U, urbaines, correspondant aux zones urbanisées et donc équipées
- les zones AU, à urbaniser, correspondant aux anciennes zones NA. Outre la problématique de leur équipement, le PADD doit déterminer leurs conditions d'ouverture à l'urbanisation
- les zones A, agricoles. Les constructions qui y sont autorisées sont définies restrictivement conformément à la loi d'orientation agricole malgré l'assouplissement apporté par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 (loi UH) pour le changement de destination des bâtiments ayant perdu leur vocation agricole et présentant un intérêt architectural ou patrimonial
- les zones N, naturelles et forestières. Si le principe est leur inconstructibilité, quelques constructions, peuvent y être tolérées dans des secteurs de dimensions et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent pas atteinte à la préservation des sites, milieux, paysages et espèces.

La loi SRU a donc précisé la vocation des zones, urbaines, à urbaniser, agricoles ou naturelles. Dans un souci de cohérence intercommunale impulsée par le Schéma de Cohérence Territoriale, la commune de NACHAMPS adopte la nomenclature du Pays des Vals de Saintonge.

- les orientations d'aménagement

Issues de la loi Urbanisme Habitat, le PLU peut en outre comporter des orientations d'aménagement qui traduisent sous forme de schémas ou de prescriptions les conditions d'aménagement de certains secteurs ou quartiers à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Il peut à cet effet s'agir d'encadrer en terme de projet et non réglementaire, l'ouverture à l'urbanisation des zones AU, mais aussi de la réalisation de voiries, de places, d'aménagements paysagers....

Les orientations d'aménagement sont directement opposables aux demandes d'autorisation d'occupation des sols.

S'agissant d'un des volets les plus qualitatifs du PLU, des orientations d'aménagement sont réalisées pour certains secteurs à urbaniser.

- les annexes

Comme les Plans d'Occupation des Sols, les Plans Locaux d'Urbanisme comportent un certain nombre d'annexes dont la liste est fixée par l'article R. 123-13 du Code de l'Urbanisme.

Elles peuvent comprendre si besoin :

- des périmètres des Zones d'Aménagement Concerté
- les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le Droit de Préemption Urbain et les périmètres des Zones d'Aménagement Différé
- les zones relatives au Permis de Démolir

L'article R. 123-14 précise qu'elles comprennent, à titre informatif :

- les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme
- la liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues en application du deuxième alinéa de l'article L. 315-2-1 du Code de l'Urbanisme
- les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement ainsi qu'une note relative à l'élimination des déchets
- les plans d'exposition au bruit des aérodomes
- les prescriptions d'isolement acoustique liées aux secteurs affectés par le bruit, en raison de la présence d'infrastructures de transports terrestres
- les zones de publicité restreinte ou élargie
- les dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles
- les zones agricoles protégées.

Indiquons également que les servitudes qui auront été omises sur les plans ne seront pas opposables. Doivent être produits sous peine de nullité la note sur l'élimination des ordures ménagères ainsi que les plans des réseaux d'eau potable et d'assainissement.

1.2 Pourquoi élaborer un PLU à NACHAMPS ?

Les élus communaux ont engagé, par délibération du Conseil Municipal du 21 octobre 2005 la révision de leur Plan d'Occupation des Sols valant élaboration de Plan Local d'Urbanisme afin de mettre en place un projet de développement durable pour NACHAMPS.

Ce Plan d'Occupation des Sols a été élaboré dans le cadre du projet de la Trézence.

Trois axes majeurs ont à ce titre été retenus :

Développer l'offre de terrains à bâtir tant à l'usage artisanal, commercial qu'à l'usage d'habitation sur l'ensemble du territoire communal

- délimiter les nouvelles zones d'urbanisation
- étudier des orientations d'aménagement de ces secteurs
- envisager l'avenir des activités au niveau communal, notamment agricoles
- maîtriser la consommation de l'espace

Préserver le bâti ancien

- identifier l'ensemble des éléments du bâti ancien et veiller à leur transmission aux générations futures
- déterminer les évolutions possibles du patrimoine bâti
- œuvrer en faveur de sa réutilisation et de sa restauration

Favoriser l'émergence des énergies renouvelables

- permettre la réalisation de projets liés aux énergies renouvelables (éoliennes, cellules photovoltaïques...)
- autoriser les projets d'architecture contemporaine

Ces trois cadres ne constituent toutefois que les motivations initiales relatives à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. D'autres objectifs seront développés au titre de l'étude des orientations générales d'aménagement du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme devra pour cela :

- intégrer l'ensemble des transformations intervenues ainsi que les évolutions physiques, démographiques, économiques... qui les ont accompagnées
- mettre en place une meilleure cohérence, des liaisons plus évidentes entre tous ces éléments
- afficher des choix clairs en terme de densité, de centralité, de mixité, ainsi que de la localisation des logements, des activités...
- tenir compte des aspirations de la population en laissant une large place à la concertation
- relier entre elles les différentes échelles de développement (commune, communauté de communes, Pays, département, région)
- trouver un moyen et un équilibre pour concevoir un village durable : le développer, le réutiliser, le préserver.

La commune de NACHAMPS s'est engagée dans une démarche de Plan Local d'Urbanisme afin de projeter son territoire dans un cadre de développement durable.

1.3 La méthode retenue

Le rapport de présentation expose la première phase des études consacrées à l'analyse concertée des grandes caractéristiques du territoire communal.

Une commission communale a été constituée au sein du conseil municipal, présidée par M. le Maire.

Une exposition a été organisée en Mairie pendant toute la période d'élaboration du document avec un registre de concertation à la disposition du public. Des réunions publiques ont été organisées.

Les collectivités et administrations ont enfin été associées tout au long de la procédure, que ce soit par l'intermédiaire de réunions ou par communication de dossiers.

La commune de NACHAMPS s'est associée au service Aménagement SIG du Pays des Vals de Saintonge pour élaborer son Plan Local d'Urbanisme dans un cadre de concertation élargi à l'ensemble des administrations, collectivités et à la société civile.

1.4 Le Plan Local d'Urbanisme, le projet communal et le SCoT

Le Plan Local d'Urbanisme n'est pas le seul outil de planification urbaine. Les enjeux du Plan Local d'Urbanisme dépassent en effet les limites du territoire communal et dépendent d'interactions multiples.

A cet effet, notons que la commune ne possède pas, à ce jour, de projet urbain correspondant aux limites de son territoire. Il convient à cet effet de se référer au document que constitue la Charte de Développement du Pays des Vals de Saintonge et qui constitue la référence en terme de projet urbain pour la commune de NACHAMPS dans un souci de cohérence élargi à l'ensemble du bassin de vie de SAINT-JEAN D'ANGELY.

Parallèlement, ce projet s'articule avec l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays des Vals de Saintonge.

Le Plan Local d'Urbanisme se situe donc au troisième échelon en terme de projet après la charte de développement et le SCoT du Pays des Vals de Saintonge, échelon pertinent en terme de réflexion. Il s'inscrit à ce titre dans le cadre des orientations et objectifs dégagés par ces deux documents.

1.4.1. Le projet urbain

Mis en oeuvre par le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge, le projet urbain doit permettre de fixer, sans les figer, les orientations et objectifs d'aménagement du territoire du Pays, et donc de la commune de NACHAMPS.

Les choix stratégiques du projet urbain sont développés à partir et autour d'une ambition : ***l'accueil***. Cette notion d'accueil est définie comme l'élément moteur du projet urbain. Afin de la traduire, trois orientations stratégiques ont été travaillées :

– **Aménager le cadre de vie**

Cet enjeu représente un des éléments essentiels du territoire, constituant une part importante de sa valeur d'accueil. Elle repose sur une programmation concertée sur les différents segments de l'habitat, une meilleure prise en compte des conditions d'amélioration de la qualité de vie (services, équipements, aménagement des bourgs) et une valorisation du cadre de vie (patrimoine naturel et bâti).

L'***habitat*** doit constituer un levier d'attractivité du territoire. Dans les années à venir, si l'un des objectifs est d'enregistrer une croissance démographique, il s'agirait que la production de logements atteigne environ 220 unités par an sur le territoire du Pays. Le développement d'une offre locative privée doit être poursuivi. Elle devra être en bon état, adaptée qualitativement et quantitativement aux besoins des ménages. L'offre d'Habitat à Loyer Modéré doit enfin être relancée.

Le projet urbain doit également renforcer les moyens humains et financiers pour œuvrer à la ***mise en valeur des bourgs et villages***, à la ***dynamisation de la vie sociale*** et commerciale des centres bourgs. Une réflexion globale devra être menée sur l'optimisation et la structuration territoriale des services, de l'enseignement, des activités périscolaires, des prestations médicales ou sociales, des transports, des commerces... C'est autour de sa capacité à constituer une véritable offre de services organisée que le territoire pourra à la fois trouver son équilibre et éviter le risque de devenir un dortoir.

Il convient également de mettre en place une politique concertée de ***préservation des paysages***, d'exploiter, de valoriser et de ***promouvoir le patrimoine***.

Enfin, l'aménagement du cadre de vie suppose la mise en place d'une politique culturelle et sportive variée et équilibrée afin de favoriser le maintien et le dynamisme de la vie en milieu rural. La culture, le sport, les produits touristiques et de loisirs, demeurent des facteurs incitatifs à l'installation de nouveaux résidents.

– **Développer le cadre économique**

Le projet envisage de positionner le Pays et ses communes membres comme ***territoire d'accueil des entreprises***. Il convient pour cela de mettre en place une politique concertée du développement économique, d'optimiser l'accueil et l'accompagnement des entreprises, de soutenir les activités économiques de proximité et de promouvoir les entreprises et leur savoir-faire.

Il convient d'exploiter également un ***secteur touristique à fort potentiel***. Afin d'y parvenir, il est nécessaire de mettre en réseau les acteurs du tourisme, de construire une offre de produits culturels, patrimoniaux et de loisirs et de développer et de qualifier les structures d'accueil. Bien que les ***gîtes et chambres d'hôtes*** ont augmenté ces dernières années, l'offre d'hébergements reste encore insuffisante pour répondre

pleinement aux attentes de la clientèle. Il s'agira en particulier d'adapter l'offre d'hébergement et de restauration à la demande en assurant sa diversité, sa qualité et sa répartition géographique via une politique soutenue en matière d'incitation à la création d'hébergements touristiques. L'adaptation aux seniors, aux enfants, aux **handicapés**, sera également une des priorités.

– Renforcer l'image et la notoriété

Le projet consiste à utiliser les technologies de l'information et de la communication comme levier de développement durable du territoire, par la mise en place notamment d'**outils d'aide à la décision** (Système d'Information Géographique) et la création d'une desserte en **haut débit** sur le territoire.

Ces trois thèmes reflètent à la fois une approche globale et transversale du phénomène urbain, de sorte que chacun, selon son domaine de compétence, puisse contribuer à leur mise en oeuvre. Le Plan Local d'Urbanisme de NACHAMPS en est une traduction, sous une forme également réglementaire et délimitée spatialement.

1.4.2. Le SCoT

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) remplace le schéma directeur avec pour principaux objectifs de rendre les politiques d'urbanisme plus claires et plus démocratiques d'une part, et de mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles, d'autre part, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements commerciaux, dans un environnement préservé et valorisé. Le SCoT, créé par la loi SRU, est donc l'outil de conception et de mise en oeuvre d'une **planification intercommunale**. Il traduira dans l'espace le projet urbain. Le SCoT impose ses orientations aux Plans Locaux d'Urbanisme dans un rapport de compatibilité, et non de conformité.

Par délibération du 20 février 2002, le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge a sollicité la délimitation d'un périmètre de SCoT à l'échelle de son territoire. Le Conseil Général de la Charente-Maritime a donné un avis favorable par délibération du 25 octobre 2002. Le Préfet de la Charente-Maritime a donc, par arrêté du 3 décembre 2002, fixé le périmètre du **SCoT du Pays des Vals de Saintonge**, en précisant que le Syndicat Mixte serait chargé de son élaboration, de son approbation, du suivi et de sa révision.

Par délibération du 14 février 2008, le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge a prescrit le SCoT avec comme objectifs :

- développer les facteurs d'attractivité et de compétitivité du territoire
- diffuser le développement de manière cohérente et solidaire
- préserver l'identité du Pays et son cadre de vie

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de NACHAMPS devra être compatible avec les orientations du SCoT du Pays des Vals de Saintonge, en cours d'élaboration. A ce titre, le Comité Syndical du Pays a donné son accord préalable pour l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs.

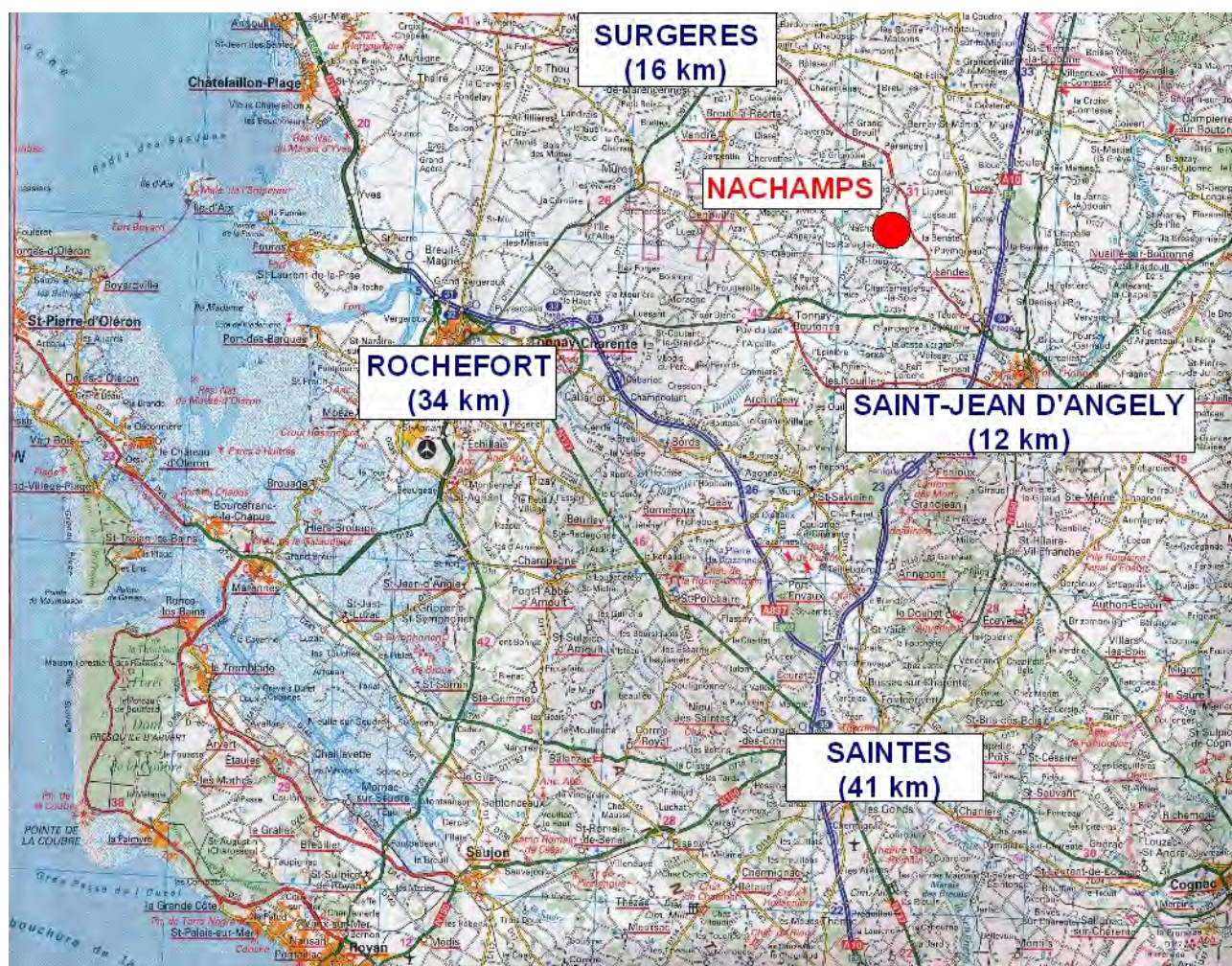
2 Présentation de la commune

2.1 L'organisation territoriale

2.1.1 Situation géographique

La commune de NACHAMPS est située au sein de la Région Poitou-Charentes, dans le département de la Charente-Maritime.

Elle appartient en terme d'intercommunalité à la Communauté de Communes du Val de Trézence de la Boutonne à la Devisse ainsi qu'au Pays des Vals de Saintonge, situation que nous allons étudier ci-dessous en terme d'organisation administrative.



Source : IGN, 2002

Ainsi que le fond de carte ci-dessus le met en évidence, la commune de NACHAMPS est traversée par la route départementale 939 reliant LA ROCHELLE à ANGOULÊME.

La desserte de la commune se fait par plusieurs axes routiers secondaires que sont les routes départementales 122 et 212.

Enfin, on peut constater que la commune de NACHAMPS est légèrement décalée par rapport à l'axe principal du Pays des Vals de Saintonge, l'autoroute A 10, dite « l'Aquitaine », reliant PARIS à BORDEAUX. Les conséquences en terme de desserte sont indirectes. Toutefois, la commune présente l'avantage d'être à seulement 10 kilomètres de l'échangeur de l'autoroute A10 le plus proche, N°34, qui est situé sur la commune de SAINT-JEAN D'ANGELY. Elle se situe en outre à 16 Km de la gare TGV de SURGERES.

Les pôles d'attraction les plus proches en terme de services sont celui de SAINT-JEAN D'ANGELY, à 12 km, et celui de SURGERES à 16 Km ainsi que TONNAY-BOUTONNE, à 11 km et LOULAY à 10 Km. La commune de SAINT-JEAN D'ANGELY possède une offre commerciale et de services proportionnelle à son statut de sous-préfecture, avec notamment des établissements d'enseignement secondaire et un centre hospitalier.

Les villes de ROCHEFORT et SAINTES, à proximité, proposent également des commerces et services plus spécialisés.

Enfin, le réseau viaire du département, particulièrement favorable, facilite les déplacements vers d'autres agglomérations, principales ou secondaires, telles que ROCHEFORT, LA ROCHELLE, NIORT, SAINTES ou encore ANGOULÊME.

Il résulte de ce premier regard une situation géographique assez favorable, à proximité de différents axes de communication importants que sont :

- la Route Départementale 939, qui connaît un trafic moyen journalier annuel en 2006 de 3083 véhicules, entre SAINT-JEAN D'ANGELY et SURGERES
- l'autoroute A10, qui connaît un trafic moyen journalier annuel en 2006 de 24624 véhicules entre SAINT-JEAN D'ANGELY et SAINTES

2.1.2 Organisation administrative

Il convient d'étudier à ce stade, outre le positionnement géographique de la commune de NACHAMPS, l'organisation administrative du territoire auquel elle appartient, et notamment l'intercommunalité. En effet, de nombreux enjeux de développement se situent désormais à ce niveau et il est donc nécessaire d'en comprendre le fonctionnement et les modes de relation avec la commune. Il s'agira en l'espèce d'évoquer les compétences de la Communauté de Communes, du Pays, ainsi que les différents syndicats intercommunaux auxquels la commune de NACHAMPS est adhérente.

2.1.2.1 La Communauté de Communes du Val de Trézence, de la Boutonne à la Devise

La commune de NACHAMPS appartient à la Communauté de Communes du Val de Trézence, de la Boutonne à la Devise. Créée par arrêté préfectoral du 28 décembre 1993, la Communauté de Communes comprend les 12 communes de son canton que sont ANNEZAY, CHANTEMERLE SUR LA SOIE, CHERVETTES, GENOUILLÉ, NACHAMPS, PUY DU LAC, PUYROLLAND, SAINT-CRÉPIN, SAINT-LAURENT DE LA BARRIÈRE, SAINT-LOUP DE SAINTONGE, TONNAY-BOUTONNE, TORXÉ.

La Communauté de Communes représente une population de 3708 habitants en 2004. Ses locaux sont installés sur la commune de TONNAY-BOUTONNE.

Les statuts évoquent les compétences suivantes, qui, dans le principe, se substituent aux compétences communales :

– l'aménagement de l'espace

- Élaboration, suivi, évaluation et révision du SCoT en partenariat avec le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge.
- Contribution à la définition d'une charte paysagère et participation à des projets visant à favoriser l'aménagement, la préservation et la valorisation des paysages.
- Mise en œuvre et gestion d'un système d'information géographique en liaison avec le Pays des Vals de Saintonge.
- Réflexion et mise en place d'aires de grand rassemblement des gens du voyage en vue de déléguer cette compétence au Pays des Vals de Saintonge.

– le développement économique

- Animation et promotion économique en liaison avec le Pays des Vals de Saintonge.
- Création et gestion de toutes les nouvelles zones d'activités, d'intérêt communautaire, industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et leur extension, sur les zones définies par les PLU ou les cartes communales.
- Extension des zones déjà existantes, d'intérêt communautaire, que ces zones existantes soient communales ou communautaires, et gestion de ces extensions.
- Acquisition, création, réhabilitation et gestion de tous les projets destinés à accueillir et/ou à maintenir des commerces de proximité dans les bourgs.
- Extension, sauvegarde, aménagement des bâtiments relais communautaires existants destinés à accueillir des activités économiques favorisant la création et/ou le maintien d'emplois.
- Création, entretien, gestion de bâtiments relais communautaires sur les zones communautaires, destinés à accueillir des activités économiques

- favorisant la création et/ou le maintien d'emplois.
- **Tourisme** : Acquisition, construction, réhabilitation, location, aménagement, extension, entretien et gestion d'immeubles d'intérêt communautaire en faveur du tourisme, animation, information, accueil et promotion touristique en liaison avec le Pays des Vals de Saintonge, soutien financier et/ou technique à l'Office de Tourisme des Vals de Boutonne, mise en place d'une signalisation touristique routière coordonnée et cohérente à l'échelle du territoire du Pays des Vals de Saintonge, réhabilitation, aménagement, entretien, gestion et signalétique du petit patrimoine d'intérêt communautaire, étude, création, extension, aménagement, promotion de circuits de randonnée dans le cadre du PDIPR.

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES OPTIONNELLES

- Protection et mise en valeur de l'environnement
- Politique du logement et du cadre de vie
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs

COMPÉTENCES FACULTATIVES

- Immeubles communautaires
- Aménagement paysager
- Lutte contre les nuisibles
- Aide en faveur du développement économique et touristique
- Aide aux associations
- Projet éducatif local
- Transports à la piscine et aux bibliothèques communautaires des enfants scolarisés dans les écoles du territoire communautaire
- Voirie
- Animaux errants
- Service secours incendie

Quoiqu'il en soit, la commune de NACHAMPS, dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme, a effectué un certain nombre de choix concertés avec sa Communauté de Communes. C'est notamment le cas pour les thèmes liés au développement économique.

2.1.2.2 Le Pays des Vals de Saintonge

Le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge est constitué de 117 communes réparties en 7 cantons et regroupées en 7 Communautés de Communes :

- Communauté de Communes du Pays de MATHA
- Communauté de Communes de SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE
- Communauté de Communes du Canton de LOULAY

- Communauté de Communes du Canton de SAINT-JEAN D'ANGELY
- Communauté de Communes du Pays Savinois
- Communauté de Communes du Val de Trézence
- Communauté de Communes du Canton d'AULNAY-DE-SAINTONGE

Le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge, anciennement dénommé Syndicat d'Equipement du Nord Saintonge (SENS) a été constitué en 1975 par les représentants des syndicats intercommunaux à vocation multiple de l'arrondissement de SAINT-JEAN D'ANGELY et de celui du canton de BURIE. Sa première vocation était l'étude et la réalisation d'un contrat de Pays.

La loi d'orientation pour l'aménagement du territoire du 4 février 1995 a fait entrer le concept de Pays dans le droit positif et a permis d'apporter une première légitimité au Pays des Vals de Saintonge. Celle-ci sera renforcée avec l'application effective en 1995 des premiers contrats de ruralité mis en place par la Région Poitou-Charentes, le Pays ayant été retenu comme échelon privilégié de contractualisation.

Le Pays des Vals de Saintonge a adopté sa charte de développement en 2004.

En outre, et ainsi que nous l'avons déjà vu, le Pays des Vals de Saintonge a été retenu pour être l'échelon d'étude et de gestion d'un Schéma de Cohérence Territoriale (arrêté préfectoral du 3 décembre 2002). Il s'agit donc d'un partenaire incontournable de la commune de NACHAMPS en terme de développement et au titre du Plan Local d'Urbanisme, dont il assure les études.

Le siège du Pays des Vals de Saintonge est situé à SAINT-JEAN D'ANGELY. L'administration est donc facilement accessible depuis la commune de NACHAMPS.

Les statuts du Pays, modifiés à plusieurs reprises, mettent en évidence les compétences suivantes :

Compétences déléguées par les Communautés de Communes

- Aménagement de l'espace

- Assurer l'élaboration, le suivi, l'évaluation et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et d'éventuels schémas de secteur.
- Mettre en oeuvre et assurer la gestion d'un Système d'Information Géographique (SIG).
- Assurer la réflexion, la maîtrise d'ouvrage et la gestion d'aires de grand rassemblement des gens du voyage.
- Accompagner toute action destinée à favoriser l'aménagement, la préservation et la valorisation des paysages.
- Accompagner les collectivités du périmètre syndical dans les études en matière d'aménagement de l'espace et de développement durable du territoire.

– **Promotion économique**

- Assurer la promotion et la communication économique du territoire.
- Réaliser et actualiser le diagnostic des activités économiques du territoire et mener les études de définition et d'animation de la stratégie de développement économique.
- Mettre en réseau les acteurs économiques du territoire et les accompagner dans leurs actions de développement économique.
- Accompagner les porteurs de projets dans leur création d'activités, suivre et évaluer le développement de leur activité.

– **Promotion touristique**

- Assurer la cohérence des actions promotionnelles et de communication des différents acteurs du secteur touristique et des Collectivités sur le territoire. Le Syndicat apporte en particulier un soutien technique aux Offices du Tourisme du territoire dans la promotion touristique du Pays des Vals de Saintonge.
- Accompagner la réflexion et assurer la mise en réseau des communautés membres et des partenaires concernés dans l'élaboration d'une politique globale du développement touristique du territoire.
- Accompagner tout projet ou action concourants au développement d'activités touristiques, patrimoniales et culturelles.

– **Politique du logement et du cadre de vie**

- Elaborer et mettre en oeuvre le Programme Local de l'Habitat établi à l'échelle du Pays des Vals de Saintonge.
- Définition et maîtrise d'ouvrage des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH).
- Accompagner la réflexion, l'animation, la mise en réseau des communautés membres et des partenaires concernés dans l'élaboration d'une politique globale de l'habitat et de projets améliorant les conditions de vie.

Compétences liées à la contractualisation

Le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge se voit confier la charge de répondre à tout appel à projet, programme ou opération concourant au développement et à l'aménagement du territoire ainsi que signer, engager et mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces programmes de développement contractuels avec les différents partenaires institutionnels suivants :

- L'Union Européenne/l'Etat : Engager et mettre en oeuvre tout type d'action de coopération transnationale.
- La Région : Dresser l'inventaire du patrimoine si les contrats ou conventions signés avec la Région le prévoient, conformément à l'art. 95 de la loi du 13 août 2004 relative aux Libertés et Responsabilités Locales.

- Le Département : Accompagner les actions départementales à caractère sociales, et notamment en faveur des personnes âgées dont le Centre Local d'Information et de Communication (CLIC) à l'échelle du territoire.
- Tous autres organismes publics et privés : Signer avec tout autre organisme public ou privé au titre d'une expertise, d'une compétence particulière, d'une ressource locale et/ou d'un intérêt général, la mise en place de moyens nécessaires à la réalisation des différents programmes de développement contractuels.

La réalisation du Plan Local d'Urbanisme de NACHAMPS doit intégrer les orientations de développement du Pays des Vals de Saintonge, qu'il s'agisse de la charte de développement, du Programme Local de l'Habitat ou essentiellement du Schéma de Cohérence Territoriale. Le Pays doit donc constituer l'échelle de référence de la commune en terme de réflexion stratégique.

2.1.2.3 Autres syndicats intercommunaux

La commune de NACHAMPS est en outre adhérente à différents syndicats intercommunaux :

- Syndicat intercommunal pour l'aménagement du Bassin de la Trézence et de la Soie

Le Syndicat s'occupe de l'aménagement hydraulique rationnel du bassin versant de la rivière de La Trézence. Le syndicat est composé des communes de LANDES, BERNAY SAINT-MARTIN, COURANT, LOULAY, LOZAY, MIGRE, NACHAMPS, Saint-Laurent de la Barrière, SAINT-LOUP DE SAINTONGE, VERGNE, ANNEZAY, Chantemerle sur la Soie, CHERVETTES, PUYROLLAND, TONNAY-BOUTONNE, TORXE et BREUIL LA REORTE. Le financement est assuré par des participations des communes adhérentes et chaque commune est représentée par deux délégués.

- Syndicat Mixte à Vocation Unique de la voirie de TONNAY-BOUTONNE et de SAINT-SAVINIEN

Le Syndicat est chargé par les communes d'acquérir et d'exploiter un matériel pour la création, l'aménagement et l'entretien des voiries communales et espaces publics.

- Syndicat d'Electrification et d'Equipement Rural de la Charente-Maritime

Le Syndicat est chargé par les communes du département de veiller au bon fonctionnement et à la meilleure exploitation de leur distribution d'électricité.

Il assure également :

- les extensions et les renforcements des réseaux publics de distribution d'énergie électrique
 - la dissimulation des réseaux inesthétiques
 - la modernisation et l'extension des réseaux d'éclairage public
 - l'entretien des réseaux d'éclairage public qui lui sont confiés
 - les éclairages sportifs et l'installation de feux de signalisation
- Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime

Ce syndicat a pour missions :

- la maîtrise d'ouvrage et la gestion des grands ensembles départementaux de production et de transport d'eau potable
 - le financement des équipements
 - l'exploitation des réseaux d'eau potable et d'assainissement
 - l'amortissement des réseaux d'eau potable et d'assainissement
 - le contrôle vidéo des réseaux d'assainissement
 - le contrôle de l'assainissement autonome
- Syndicat Départemental de la Construction et d'Entretien de la Voirie des Communes

Les missions du syndicat sont les suivantes :

- étude et préparation, en liaison avec les collectivités adhérentes, des programmes de travaux de création et d'entretien des voies communales et chemins ruraux,
- organisation des services d'études administratives, juridiques et techniques relatives à l'objet du syndicat,
- achat et mise en oeuvre de tous matériels nécessaires à l'exercice des compétences transférées par les adhérents,
- mise en oeuvre des matériels mis à disposition du syndicat par les adhérents dans le cadre du transfert de compétence, et mise à disposition d'un service ou partie de service par convention avec les communes,
- études, exécutions et financements de tous travaux de création et d'entretien programmés dans le cadre de transfert de compétence,
- gestion et service des emprunts contractés par cette exécution,
- étude et organisation de l'achat de signalisation et signalétique pour le compte des collectivités adhérentes.

A noter que la commune de NACHAMPS adhère en outre au Syndicat Informatique de la Charente-Maritime et au SMICTOM Vals d'Aunis.

Une commune située au cœur de différentes agglomérations de taille moyenne, et à proximité immédiate de SAINT-JEAN D'ANGELY, de SURGERES, de LOULAY et de TONNAY-BOUTTONNE, qui regroupent l'ensemble des équipements et services communs.

Une commune desservie par des axes secondaires mais qui bénéficie de la proximité immédiate d'un axe principal, l'A10 accessible depuis l'échangeur 34 à SAINT-JEAN D'ANGELY et de la gare TGV à SURGERES.

Une commune appartenant à une intercommunalité particulièrement structurée qui possède une légitimité incontestable en terme de développement stratégique et qui devra, à ce titre, valider les choix effectués au titre du Plan Local d'Urbanisme par la commune de NACHAMPS.

2.2 Histoire

Le diagnostic va s'évertuer, en l'espèce, d'effectuer un bref rappel sur l'histoire de la commune et d'étudier ensuite l'évolution de la structure urbaine.

2.2.1 Rappels

L'origine du nom de NACHAMPS viendrait du celte Nad (végétation) et du latin Campus (terrain cultivé). Ceci signifierait donc "terre qui produit des plantes ou alors champs fertiles".

L'histoire de NACHAMPS remonterait à l'époque préhistorique. En effet deux sites sont répertoriés : La Tonnelle et La Vallée du Charcé, au sud-est du bourg pour le premier et au nord-est pour le second.

La commune est dotée d'une église (rénovée en 1991) avec des éléments des 12ème, 17ème et 18ème siècle mais aussi une cloche (datant de 1641) inscrite à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, cloche restaurée et électrifiée.

Le logis dit Logis de NACHAMPS, datable du 18ème siècle, relevait jadis de la grande aumônerie de SAINT-JEAN D'ANGÉLY. Au 18ème, celui-ci était aux mains de la famille d'Anglars, qui semble l'avoir conservé jusqu'à la Révolution. Pourtant en 1780, une annonce de mise en vente parue dans les Affiches de LA ROCHELLE semble indiquer que ce logis appartenait alors à une certaine famille Campet.

La commune de NACHAMPS est dotée d'une source d'eau potable située au nord sur le site des Fontenelles. La légende veut que le village primitif ait été déplacé de ce site vers son lieu actuel. Une seconde fontaine, située au Pré-Cadet, porte la date 1820. Il s'agit d'un puits obus doté d'un escalier intérieur tournant. Celui-ci a récemment été restauré avec la participation du Conseil Général de la Charente-Maritime et de la Région Poitou-Charentes, via le Pays des Vals de Saintonge.

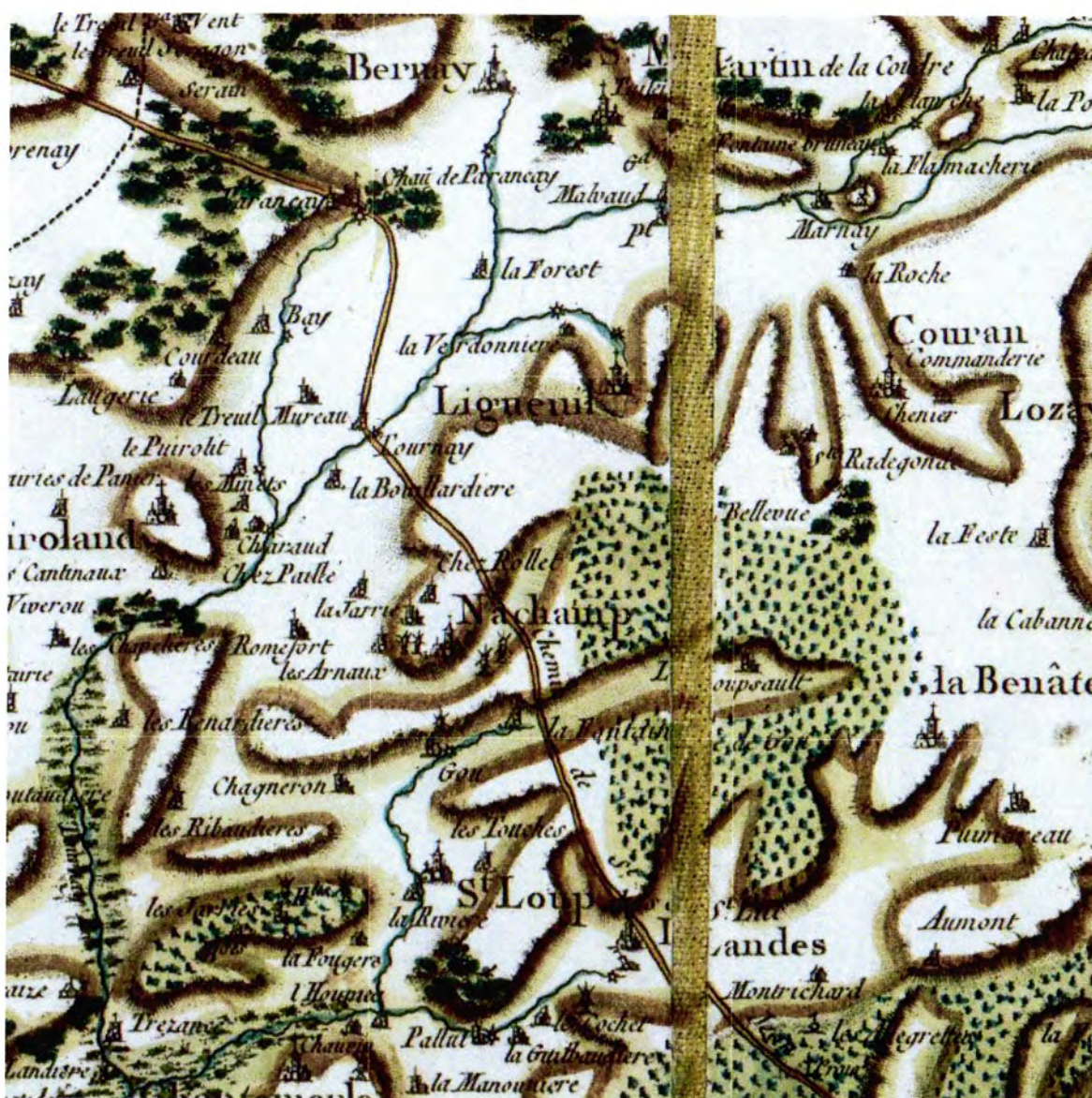
Une autre fontaine, située à proximité du cours d'eau Le Charcé, a fait l'objet d'une réunion du conseil municipal en 1864. Cette réunion avait pour but le rétablissement de la fontaine de "Charsez", car d'après une enquête menée durant 20 jours, il s'est avéré que celle-ci était "d'utilité publique" et que les travailleurs et propriétaires étaient privés de l'eau qu'ils recevaient jadis. Une dernière fontaine se situe près du stade.

La vie associative est représentée sur la commune par le Comité d'Action Locale, le Foyer Rural PUYROLLAND NACHAMPS, l'ACCA, une association de randonneurs « A nous les sentiers » et le Football Club de NACHAMPS (plus petite commune du département possédant un club de football). Les équipements collectifs comprennent un terrain de football et les équipements nécessaires ainsi qu'une aire de pique-nique (à la fontaine de Fontenelles) et les éléments structurants un parking (à proximité de la mairie) et une place publique (à côté de l'église). Une stèle dédiée à l'appel du 18 juin 1940 et aux anciens combattants d'AFN a été inaugurée le 18 juin 2006.

D'après le recensement de la municipalité datant de 1838, "l'activité économique" de NACHAMPS était assurée par 122 cultivateurs, 10 tisserands, 5 charpentiers, 4 sabotiers, 3 meuniers, 2 forgerons, 2 tailleurs, 2 lingères, 6 filles à gages, 35 ménagères, 2 marchands, 1 cantonnier, 1 garde-champêtre, 1 teinturier, 1 domestique, 1 scieur de long, 1 mendiante, 1 pensionnée, 1 couturière, un retraité, 1 médecin, 1 instituteur et "2 fous".

La population de la commune a évoluée au fil des années. Ainsi en 1821 on dénombrait 392 habitants. En 1856, 407 habitants. En 1881, 426 habitants. En 1901, 342 habitants. En 1926, 259 habitants. En 1954, 235 habitants. En 1975, 172 habitants et enfin en 1999, la commune comptait 213 habitants.

Aujourd'hui, la commune de NACHAMPS compte environ 220 habitants.



Carte de Cassini 1790

2.2.2 Evolution urbaine de la commune

L'étude consiste ici à analyser l'évolution de la trame et de la composition urbaine au niveau communal, et notamment des différents villages.

L'intérêt est d'étudier, en terme historique, l'évolution de la commune à partir du cadastre napoléonien et des données plus contemporaines telles que la base de données ortho-photographiques de l'IGN. L'enjeu se situe quant à lui à un autre niveau: comprendre cette évolution et en intégrer les données essentielles dans les orientations d'aménagement des nouvelles zones à urbaniser.



L'organisation de la commune à la moitié du XIXème siècle



Vue du bourg en Ortho-Photo (IGN – 2003)

La commune de NACHAMPS est située à 12 km de SAINT-JEAN D'ANGÉLY (chef lieu d'arrondissement) et 11 km de TONNAY BOUTONNE (chef lieu de canton). Elle a également été rattachée à la Communauté de Communes du Val de Trézence, de la Boutonne à la Devise et au Syndicat Mixte de Pays des Vals de Saintonge le 1^{er} janvier 2002.

D'une superficie de 417 hectares, la commune compte 25 km de routes et chemins.

Les communes limitrophes sont COURANT au Nord-Est (canton de LOULAY), PUYROLLAND à l'Ouest, SAINT-LOUP DE SAINTONGE au Sud-Ouest et LANDES au Sud-Est (canton de SAINT-JEAN D'ANGÉLY).

Considéré comme un "village rue", le bourg s'organise le long de la route départementale 122 et il possède une certaine continuité dans le bâti.

Les hameaux et lieux-dits, au nombre de cinq, ne sont pas très éloignés du bourg. Deux se situent au Nord (Les Jarries et Les Rollets), deux se situent à l'Ouest (Les Arnauds et La Coudrée) et un se situe à l'Est (Les Gouynauds). Il faut également mentionner les lieux-dits "Fontenelles" et "Pré-Cadet" où se situent deux fontaines de construction en moellon. On retrouve aussi une troisième fontaine dénommée « fontaine du stade ».

En comparant le plan napoléonien de 1830 avec le cadastre moderne on se rend compte que la structure d'ensemble du bourg est demeurée sensiblement la même et ce en raison de l'implantation du village en retrait des grandes voies locales de communication. Néanmoins au début du 20ème siècle un certain nombre de constructions est venu compléter le centre bourg (logements typiques des années 20-30).

Toujours sur le plan de 1830, on remarque que le hameau de La Coudrée était doté de deux moulins à vent. Les Rollets étaient composé de deux très grosses fermes et de quelques bâtiments annexes. Les Jarries, Les Gouynauds et Les Arnauds ont gardé la même configuration. La typologie des fermes, par contre, a changé au fil des années. Avec les partages, les ventes et autres remaniements effectués sur les constructions, ces dernières n'ont, pour un grand nombre, plus rien à voir avec les plans cadastraux dressés au cours de la première moitié du 19ème siècle.

En examinant la carte de Cassini, dont les relevés sur la commune ont été effectués en 1766 et 1767, on constate qu'un autre moulin à vent était situé au Sud-Est du bourg.

L'histoire de la commune de NACHAMPS constitue un héritage d'une certaine qualité, qu'il s'agisse de monuments, de mode de vie ou d'une organisation urbaine. Le projet de Plan Local d'Urbanisme doit intégrer ces différents éléments, les respecter et au-delà les mettre en valeur dans le cadre d'un développement durable de la commune.

2.3 Démographie

2.3.1 Près de 20% d'habitants en plus en Charente-Maritime à l'horizon 2030

L'INSEE a réalisé en 2005 des projections de population sur l'ensemble du territoire en incluant la connaissance de la population en 2005.

Ces projections ont permis de dégager un certain nombre d'hypothèses, dont celui qualifié de « scénario central », qui établit une croissance massive de la population en Charente-Maritime à l'horizon 2030, près de deux fois supérieure à la hausse envisagée au niveau national comme régional.

La région Poitou-Charentes comptait 1 722 000 habitants au 1^{er} janvier 2007.

Selon le scénario central, la population régionale progresserait de + 9,8% d'ici 2030, ce qui représente une hausse légèrement inférieure à celle envisagée au niveau national sur la même période (+ 10,7%). Mais cette réalité régionale cache de fortes disparités entre départements.

La Charente-Maritime, département le plus peuplé, est celui qui tire actuellement l'évolution de la région, cette tendance étant amenée à se renforcer. La population du département de Charente-Maritime a augmenté en moyenne de + 6000 habitants par an depuis 1999. C'est essentiellement son attractivité migratoire qui alimente cette augmentation puisque le nombre de décès y dépasse déjà le nombre de naissances. Selon la projection centrale, ce déficit naturel, qui atteint déjà – 200 en 2005, devrait s'aggraver tout au long de la période et, en 2030, le département devra compter 1 200 décès de plus que de naissances. En revanche, le département continuerait à bénéficier d'un apport migratoire important. **Entre 5 700 et 5 900 habitants de plus viendraient s'installer chaque année dans le département**, soit l'essentiel des arrivées dans la région : deux nouveaux arrivants en Poitou-Charentes sur trois s'installeraient en Charente-Maritime.

Selon le scénario central, la population de la Charente-Maritime devrait continuer à croître sous l'effet de ce flux migratoire, jusqu'à dépasser 697 000 habitants à l'horizon 2030, soit plus de 100 000 habitants supplémentaires par rapport à 2005. **La population augmenterait ainsi de + 18% en 25 ans.**

	2005	Poids dans la région (en%)	2030	Poids dans la région	Evolution 2030/2005
Charente	343 000	20,2	333 000	17,8	-3%
Charente-Maritime	591 000	34,8	697 000	37,3	18%
Deux-Sèvres	351 000	20,6	352 000	18,8	0%
Vienne	415 000	24,4	486 000	26,0	17%
Total Poitou-Charentes	1 700 000	100,0	1 868 000	100,0	10%

*Evolution de la population départementale selon le scénario central de l'INSEE
(source INSEE, modèle Omphale)*

Au jeu des migrations interrégionales, la région Poitou-Charentes est gagnante. Que la côte de la Charente-Maritime attire les retraités, c'est une évidence. Mais ce qui l'est moins, c'est que la région attire également des personnes entre 30 et 59 ans. Cet apport de population fait croître la force de travail potentielle de la région. Force de travail qui augmente aussi grâce à une croissance du taux d'activité des femmes.

Le vieillissement de la population apparaît comme une caractéristique essentielle de l'évolution démographique, que ce soit au niveau régional ou au niveau national. Il est la conséquence directe de l'avancée en âge des générations du baby-boom de l'après-guerre. En 2030, la région devrait compter 685 000 habitants de plus de 60 ans, soit 35% de la population. Près d'un habitant sur dix aurait plus de 80 ans, contre 6% seulement en 2005. Toutefois, alors que Poitou-Charentes occupe actuellement la troisième place au classement des régions des plus âgées de France, derrière l'Auvergne et le Limousin, et serait dépassée en 2030 par deux nouvelles régions, la Corse et la Bourgogne, qui vieillissent plus rapidement.

Si l'on applique cette croissance de 18% à la population du Pays des Vals de Saintonge, qui connaît un regain d'attractivité comme le confirme l'évolution entre 1999 et 2007, la population du Pays pourrait atteindre 62 300 habitants en 2030. L'application du scénario moyen au Pays ne doit toutefois pas être appliquée uniformément à l'échelle des Communautés de Communes qui le compose. En effet, certaines Communautés de Communes sont plus attractives que d'autres et vieillissent moins vite, comme celles du Val de Trézence, de SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE et de SAINT-JEAN D'ANGÉLY. Ainsi, en appliquant le scénario moyen de l'INSEE au Pays, il convient de tenir compte de ces disparités en fonction de l'évolution du poids de chaque Communauté de Communes au sein de la population du Pays.

	1999	Poids dans le Pays	2007	Poids dans le Pays	Evolution 2007/1999	2030
Cdc Aulnay	6 644	12,86%	6 463	12,25%	- 2,70%	6 550
Cdc Loulay	4 626	8,96%	4 610	8,74%	- 0,30%	5 050
Cdc Matha	9 138	17,69%	9 338	17,69%	+ 2,20%	11 000
Cdc St Hilaire	5 103	9,88%	5 386	10,21%	+ 5,50%	6 950
Cdc St Jean d'Y	15 859	30,71%	16 170	30,65%	+ 2,00%	19 000
Cdc St Savinien	6 617	12,81%	6 910	13,09%	+ 4,40%	8 650
Cdc Val Trézence	3 658	7,09%	3 889	7,37%	+ 6,30%	5 100
Total Pays Vals Saintonge	51 645	100,00%	52 766	100,00%	+ 2,17%	62 300

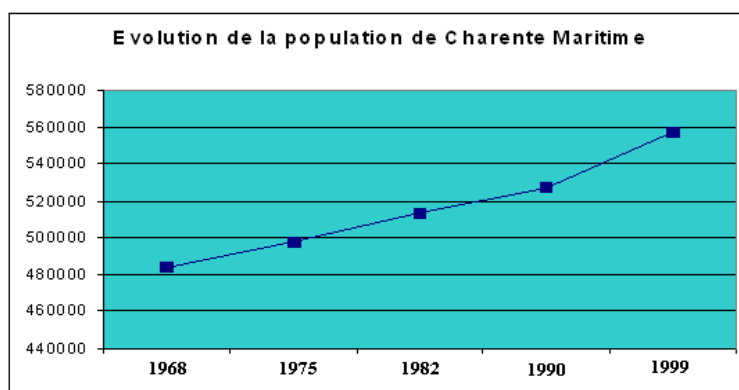
Ainsi, la Communauté de Communes du Val de Trézence, à laquelle appartient NACHAMPS, pourrait connaître une évolution de population très importante en proportion (+31%), ce qui représenterait un apport de 1 200 habitants supplémentaires sur plus de 20 ans. Dans la même période, la hausse ne serait que de 1,3% pour la Communauté de Communes d'AULNAY DE SAINTONGE, soit 100 habitants supplémentaires.

Les évolutions récentes et les projections démographiques de l'INSEE font de la Charente-Maritime un département très attractif en terme de population dans les prochaines années. L'afflux de population sera très important et probablement de 100 000 habitants supplémentaires en 20 ans.

Le Pays des Vals de Saintonge profite d'ores et déjà de cette attractivité, qui s'accélère sur certaines parties de son territoire, dont la Communauté de Communes du Val de Trézence.

En développant une stratégie en terme d'accueil et d'urbanisme, la commune de NACHAMPS peut prétendre participer à cette attractivité.

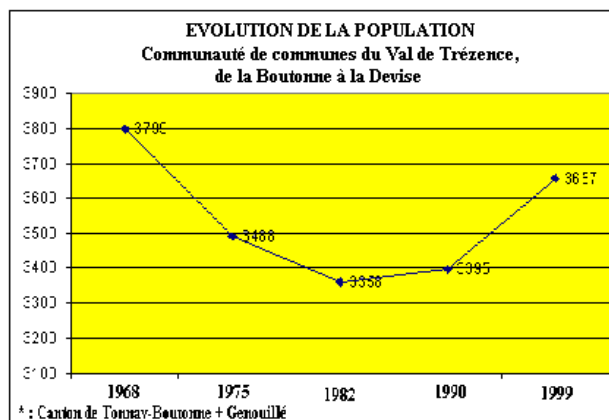
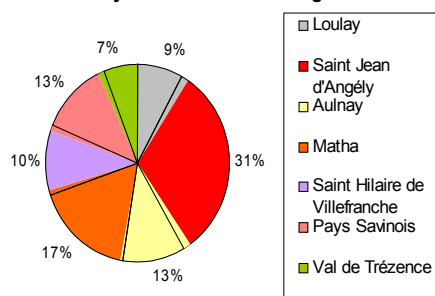
2.3.2 Les spécificités de NACHAMPS



Source INSEE

La population de la Charente-Maritime a beaucoup augmenté depuis les années 1960 (+15%), l'augmentation la plus marquée se produisant entre 1990 et 1999. Cela s'explique par une très nette augmentation du solde migratoire due à l'attractivité du département, on parle alors d'héliotropisme notamment. Le solde naturel étant lui, décroissant sur toute la période et même négatif entre 1990 et 1999.

Population des communautés de communes du Pays des Vals de Saintonge



La part de la population de la communauté des communes du Val de Trézence, de la Boutonne à la Devise sur l'ensemble du Pays des Vals de Saintonge ne représente que 7%. Pour autant, elle connaît une évolution de population considérable depuis 1982 (+6,7%). On remarque en revanche que pour la communauté de communes, comme pour la commune étudiée, le renouveau de population est arrivé bien plus tard que ce qu'on peut observer au niveau départemental.

A NACHAMPS, l'évolution de la population est variable de 1968 à 1999 : succession de baisses et d'augmentations.

Le dernier recensement de l'INSEE de 2006 comptabilise les populations légales suivantes :

- population municipale : 217
- population comptée à part : 4
- population totale : 221

soit une stabilisation depuis ces 10 dernières années

On remarque, depuis 1975, que le solde naturel est toujours négatif. Le solde migratoire nous montre une arrivée de population non négligeable entre 1975 et 1999 (+ 63 habitants), ce qui traduit le retour des populations vers la campagne à la suite de l'exode rural.

Depuis, le début des années 2000, l'absence de terrains constructibles a contraint la municipalité à répondre défavorablement à des demandes d'installations de nouveaux résidents potentiels.

On note un vieillissement important de la population avec la classe d'âge « 60 ans et plus » sur-représentée (30%) en 1999. On constate aussi un nombre de naissances relativement peu important depuis 20 ans, voir en baisse depuis 1975.

Selon la définition de l'INSEE, un ménage correspond à l'ensemble des occupants d'une résidence principale, qu'ils aient ou non des liens de parenté. Un ménage peut ne comprendre qu'une seule personne.

Depuis 1999, la commune compte 1 ménage supplémentaire, soit une augmentation de 1,1%. Le nombre de personnes par ménage était de 2,3 à NACHAMPS en 1999. Selon les premières estimations de l'INSEE pour l'année 2006, il s'approcherait plus de 2,4 personnes actuellement, à contrario du phénomène national de décohabitation. En effet, la baisse se poursuit également au niveau national puisqu'on était à 2,4 individus par ménage en 1999 pour atteindre un chiffre de 2,3 en 2004.

En 2009, sur la commune de NACHAMPS, on compte 11 familles étrangères, dont 3 sédentarisées.

La commune de NACHAMPS ne connaît pas une croissance démographique aussi favorable que celle observée au niveau national, même si la perte de population semble ralentie depuis 1980. Le vieillissement est quant à lui plus important et bien plus préoccupant.

2.4 Habitat

2.4.1 Le bâti traditionnel du Pays des Vals de Saintonge

La configuration géographique actuelle du bâti résidentiel est le résultat d'une longue évolution. Le Pays des Vals de Saintonge a engagé depuis 1999 une opération programmée d'amélioration de l'habitat sur l'ensemble de son territoire. Cette OPAH est d'ailleurs renouvelée pour la période 2005 à 2009.

En outre, et en partenariat avec le Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement de la Charente-Maritime, le Pays a procédé à l'établissement d'un diagnostic des éléments architecturaux et des caractéristiques du patrimoine bâti et non bâti du Pays. L'ouvrage, intitulé « Atlas architectural et urbain du Pays des Vals de Saintonge », propose une typologie que l'on peut transposer à la commune de NACHAMPS.

Le bâti traditionnel de la commune se compose ainsi d'une part de bâtiments liés ou anciennement liés à l'activité agricole :

- la **longère**. La maison fait alors partie d'un ensemble bâti homogène où les bâtiments d'exploitation viennent en continuité. Généralement, ces constructions sont implantées sur une parcelle orientée au sud et perpendiculaire à la rue. La volumétrie est simple en rez-de-chaussée et combles utilitaires. Le corps de bâti est long et couvert d'un toit à deux pentes. Seule la façade sud reçoit alors les percements. Les ouvertures sont disposées selon les besoins sans ordonnancement.
- La **maison saintongaise** type. Cette propriété agricole ou viticole est composée d'un ou deux foyers maximum. Dans la structure du village, la maison s'implante perpendiculairement à la rue. Sa façade principale est orientée au Sud. Elle s'ouvre sur une grande cour fonctionnelle, donnant accès à différents bâtiments d'exploitation. La volumétrie est simple mais cossue, en rez-de-chaussée avec un étage habitable, parfois surmonté de combles utilitaires. Dans l'illustration ci-dessus, la façade est très ordonnancée et composée de cinq travées. Des détails architecturaux comme les pierres harpées soulignent son fier caractère ainsi que différents pleins de travées, à vocation décorative, sur chaque travée.
- la **maison de journalier**. Cette habitation s'implante en centre bourg ou dans un groupement d'habitation lié à une grande propriété. Elle est souvent à l'alignement sur le domaine public ou parfois en continuité d'un ensemble plus important. Son volume bâti est très modeste, en rez-de-chaussée et combles, souvent limité à une pièce unique. La façade est pauvre en ouvertures.

La typologie met essentiellement, sur la commune de NACHAMPS, en évidence des bâtisses plus urbaines tels que :

- la **maison modeste de centre bourg**. Elles sont, pour les plus anciennes, de la fin du 18ème siècle et se composent d'un seul foyer. Ces maisons sont généralement intégrées à un tissu bâti assez dense de bourgs ou de hameaux. Elles s'implantent à l'alignement et s'ouvrent directement sur le domaine public. Parfois en retrait, elles possèdent alors une petite cour. Elles sont de volumétrie simple et de proportions relativement modestes, en rez-de-chaussée et combles. Le toit est à deux pentes. Les façades se composent de deux ou trois travées, les détails architecturaux décoratifs étant rares.
- la **maison de maître**. Ces grandes maisons de notables se rencontrent en centre bourg, implantées sur un parcellaire hétérogène, qui peut aller du grand jardin paysager à simplement une grande cour. La position reste cependant stratégique dans la composition du village. Les caractéristiques architecturales sont similaires aux grandes propriétés viticoles. Les façades peuvent être très marquées par un parement en pierre de taille et de nombreux détails architectoniques, les différenciant ainsi de l'architecture environnante traditionnelle. Cependant, elles sont accompagnées de peu de dépendances et celles-ci sont souvent accolées symétriquement de part et d'autre du volume principal.

La typologie du bâti ancien sur la commune de NACHAMPS reflète les composantes de l'Atlas architectural du Pays des Vals de Saintonge, plus particulièrement pour l'habitat de type urbain. NACHAMPS est composé essentiellement de propriétés à cour fermée et d'un bâti ancien d'une grande qualité.

2.4.2 Une mixité du parc de logement encore insuffisante

La commune de NACHAMPS représente un parc de 118 logements au regard de l'enquête annuelle de recensement de 2006, soit le même nombre qu'en 1999. La principale caractéristique de ce parc consiste en la part prépondérante de résidences principales : 77,1%. On note que la part des logements vacants est resté stable : 8 logements en 1999 contre 6 en 2006.

Cette composition, qui met donc en évidence une prépondérance accrue depuis 1999 des résidences principales, caractérise un parc de propriétaires. Ce phénomène étant confirmé par la statut d'occupation des logements.

La composition du parc de logements de la commune de NACHAMPS se caractérise par le manque de petits logements et le manque de locations à loyer modéré, ce qui ne permet pas de couvrir l'ensemble des besoins et non des moindres : l'arrivée de jeunes ménages.

2.4.3 Un rythme de construction peu significatif

Le rythme de construction sur la commune de NACHAMPS a été faible au cours des dix dernières années, puisque 13 logements ont été construits (9 maisons neuves, 4 rénovations). De nombreux travaux ont aussi été effectués pour améliorer le confort des logements.

De nombreuses demandes de constructions se sont heurtées au problème de rétention foncière.

De plus, 15 demandes d'installations ont été non satisfaites depuis 2005 en raison du manque de terrain constructible disponible.

Les objectifs de développement de la commune devront tâcher de pérenniser un rythme régulier de construction de nouveaux logements afin d'accompagner les objectifs de développement qui seront identifiés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

La commune de NACHAMPS connaît un rythme de construction faible. Il convient de le « doper » dans un premier temps et de pérenniser un rythme raisonnable pour la suite.

2.4.4 Récapitulatif des grandes politiques publiques d'aménagement

Le « schéma départemental d'accueil des gens du voyage en Charente-Maritime » approuvé lors de la commission départementale consultative du 6 décembre 2002 a été signé par Monsieur le Préfet le 22 janvier 2003. Il est en cours de révision.

Le « Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées de Charente-Maritime », initialement approuvé le 31 mai 1991, a été actualisé pour prendre en compte les dispositions de la loi relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998.

Un Programme Local de l'Habitat (PLH) a été adopté par le Pays des Vals de Saintonge le 20 octobre 2004. Le PLH est en cours de révision.

Une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de revitalisation rurale a été mise en place pour la période 2004-2009 sur l'ensemble du territoire du Pays des Vals de Saintonge (le taux de logements inconfortables est très important : 40%). Une action d'amélioration de l'habitat est en cours, en continuité de l'OPAH.

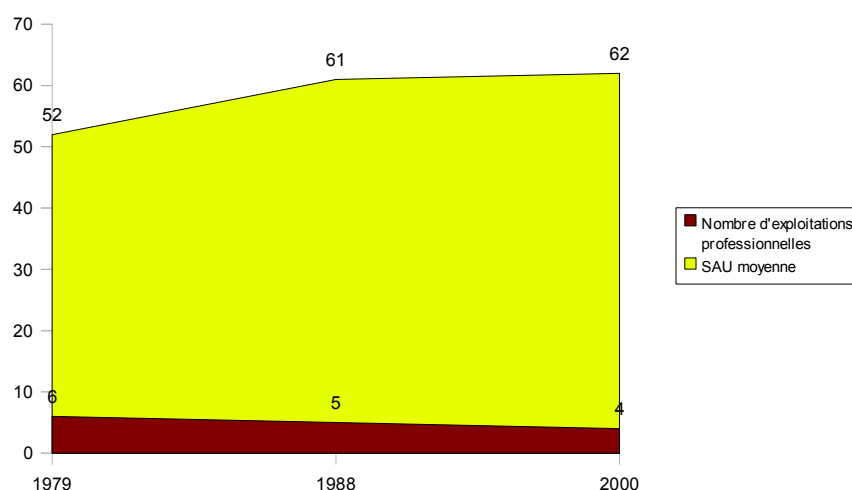
2.5 Economie

2.5.1 L'activité agricole

Les données relatives à l'agriculture résultent des recensements agricoles des années 1979, 1988 et 2000 ainsi que des éléments qui ont pu être collectés par le Pays des Vals de Saintonge lors des études relatives à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. On notera tout de même que de nombreux résultats du Recensement Général Agricole sont confidentiels, par application de la loi sur le secret statistique, ce qui nuit à cette étude.

L'activité agricole occupe une place essentielle au cœur de la vie communale. La superficie agricole utilisée représente ainsi 358 hectares, soit près de 86% du territoire communal.

En 2000, 8 exploitations étaient recensées dont 4 dites professionnelles.



Ainsi que le montre le graphique précédent, le nombre d'exploitation est en baisse depuis 1979 alors que la SAU (Surface Agricole Utile) est, elle, en augmentation pour atteindre 62 hectares en l'an 2000. L'ensemble de ces données doit être manipulé avec précaution.

En effet, le RGA considère comme chef d'exploitation les unités ayant au moins un hectare de SAU ou l'équivalent en productions spécialisées, sans que l'on puisse réellement considérer qu'il s'agisse d'une activité agricole professionnelle.

Depuis 2006, il n'y a plus aucun agriculteur en activité sur la commune de NACHAMPS. Toutefois, l'activité agricole reste présente. La plupart des anciens bâtiments se trouve en secteur urbain.

L'agriculture demeure tout de même une activité économique importante de la commune de NACHAMPS.

2.5.2 Les autres activités

Il n'existe aucune activité industrielle, artisanale ou commerciale sur la commune de NACHAMPS. Toutefois, de nombreux commerces ambulants passent sur la commune : épicerie, boulangerie, poissonnerie, boucherie-charcuterie, textiles, primeur...

Concernant l'activité touristique, on trouve sur le territoire communal des chambres d'hôtes au village des Rollets. La commune de NACHAMPS possède un circuit de randonnée inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

2.5.3 La population active

En 2006, la population active totale de la commune de NACHAMPS compte 89 personnes (contre 93 en 1999). La population inactive représente donc 128 personnes en 2006 (contre 118 en 1999).

La commune de NACHAMPS recense seulement un emploi et demi (le cantonnier et le poste de secrétaire à mi-temps).

A noter qu'en 1999, le taux de chômage départemental était de 15,2%.

Les dernières statistiques de l'emploi et de l'économie fournies par les partenaires de la Maison de l'Emploi et de l'Entreprise permettent d'effectuer les commentaires suivants:

- entre décembre 2006 et décembre 2007, le nombre de demandeurs d'emploi baisse de 6,6%. On compte donc 1567 demandeurs d'emploi en décembre 2007 sur les Vals de Saintonge.
- en décembre 2007, l'indicateur de chômage sur le territoire s'élève à 8,30% (il était de 8,8% un an plus tôt), alors que le taux de chômage s'établit à 8% au niveau national, 7,5% sur le plan régional et 8,7% à l'échelle du département.
- le nombre de postes salariés à l'échelon des Vals de Saintonge augmente de 2,01% sur un an (entre le 3ème trimestre 2006 et le 3ème trimestre 2007), croissance essentiellement tirée par le secteur public (+5,65%) alors que dans le secteur privé, l'augmentation n'est que de 0,66% avec cependant de grosses variations d'une activité à l'autre : les effectifs salariés dans la construction progressent de 6,02% (pour atteindre 1163 salariés) alors que ceux de l'industrie sont en repli de 3,18% (à 1886 salariés).
- en termes d'établissements employeurs, l'augmentation (entre le 3ème trimestre 2006 et le 3ème trimestre 2007) est de 1,34% avec les mêmes différences d'évolution que précédemment : dans la construction, le nombre d'établissements employeurs progresse de 4,25% (pour atteindre 221 établissements) alors qu'il régresse de 3,77%

dans l'industrie (avec 153 établissements).

- plus spécifiquement, le secteur des services (plus gros secteur employeur du domaine privé en Vals de Saintonge), est dominé par la Santé et l'Action sociale (1086 salariés sur les 2 905 salariés que compte le domaine des services) qui progresse de 2,1% (entre le 3ème trimestre 2006 et le 3ème trimestre 2007). La plus forte progression en pourcentage sur la même période est réalisée dans le secteur des activités immobilières : 20,4% avec 65 salariés.
- le nombre de Déclarations Uniques d'Embauche a augmenté de 3,8% (entre le 3ème trimestre 2006 et le 3ème trimestre 2007), mais correspond à un nombre élevé de CDD : au 3ème trimestre 2007, 85% des DUE sont des CDD et parmi l'ensemble des DUE, seulement 54% sont réalisées dans des entreprises de moins de 20 salariés (qui représentent pourtant 98% des entreprises du territoire).

La population active de la commune de NACHAMPS est en pleine mutation. La situation de l'emploi préoccupante au niveau du Pays incite à la plus grande vigilance.

2.6 Equipements et services publics

2.6.1 Enseignement

Il n'y pas d'école sur la commune de NACHAMPS. Les enfants sont scolarisés vers les écoles de : TONNAY-BOUTONNE, SURGERES, SAINT-JEAN D'ANGELY, VANDRE... et vers les écoles du SIVOS de LANDES. Les collégiens sont dirigés vers TONNAY-BOUTONNE, SAINT-JEAN D'ANGELY et SURGERES. Les lycéens sont dirigés vers SAINT-JEAN D'ANGELY.

2.6.2 Services sociaux

La commune possède un Centre Communal d'Action Sociale. Les dossiers sont gérés par le Conseil Général de la Charente-Maritime, qui possède une Délégation Territoriale à l'Action Sociale (DTAS) à SAINT-JEAN D'ANGELY. La Caisse d'Allocations Familiales assure une permanence à SAINT-JEAN D'ANGELY. Une agence de la Mutualité Sociale Agricole a récemment été ouverte à SAINT-JEAN D'ANGELY. Enfin, l'assistante sociale tient une permanence à SAINT-JEAN D'ANGELY et à TONNAY-BOUTONNE. L'ADMR de SAINT-JEAN D'ANGELY et l'association familiale de TONNAY-BOUTONNE assurent quant à elles des prestations d'aide à domicile offertes.

La répartition des services sociaux, essentiellement situés à SAINT-JEAN D'ANGELY et TONNAY-BOUTONNE, ne plaide pas pour l'implantation de personnes trop marginalisées sur la commune. Si des logements sociaux peuvent être envisagés, il convient de s'interroger sur l'éventuelle arrivée de personnes fragilisées et sans moyen de mobilité. Leur précarité pourrait en l'espèce être accrue, ce qui n'est pas l'objectif de la commune.

2.6.3 Equipements sportifs

La commune de NACHAMPS possède un terrain de football.

Les communes de SAINT-JEAN D'ANGELY et TONNAY-BOUTONNE présentent, à quelques kilomètres supplémentaires, un ensemble d'équipements importants, avec des structures associatives particulièrement développées.

2.6.4 Equipements culturels

La commune de NACHAMPS ne possède pas de bibliothèque. Le bibliobus départemental passe sur la commune. Le renouvellement des livres se fait deux fois par an.

Les communes de SAINT-JEAN D'ANGELY et TONNAY-BOUTONNE offrent, enfin, différents équipements culturels (cinéma, musée, bibliothèque, festival de théâtre, centre de culture européenne...).

2.6.5 Autres équipements, bâtiments et espaces publics

Les équipements administratifs comportent en premier lieu la mairie, située au cœur du bourg. Les autres équipements publics et bâtiments publics sont une église, un cimetière, un monument aux morts, une aire de pique-nique, un parking, une place publique, un stade de football, un hangar municipal, un abris-bus...

Le soin apporté au traitement des espaces publics constituera un enjeu important du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, et un élément essentiel des orientations d'aménagement.

Les équipements et services publics présents sur la commune de NACHAMPS correspondent à ceux d'une commune rurale. La proximité des communes de SAINT-JEAN D'ANGELY et TONNAY-BOUTONNE ne rend pas leur développement particulièrement judicieux, notamment au regard des compétences communautaires. Il convient toutefois de veiller à leur adéquation avec l'arrivée de nouvelles populations tant en terme quantitatif que qualitatif. La qualité d'aménagement des espaces publics doit en outre être maintenue ou améliorée.

2.7 Déplacements et circulation

2.7.1. L'augmentation du rôle de l'automobile

En France, la demande en déplacement a presque doublé en 20 ans. Cette évolution, conséquence des décisions prises par les collectivités locales en matière d'aménagement du territoire et l'éclatement des fonctions urbaines résultant de la périurbanisation, contribue à générer des déplacements quotidiens obligés, dits pendulaires.

L'augmentation des déplacements, en secteur rural notamment où le réseau de transports en commun est défaillant, s'est effectuée au profit de l'automobile. Ainsi que le montre la carte, sur la page suivante, le réseau viaire est particulièrement développé et facilite les déplacements automobiles. La desserte de la commune se fait par plusieurs axes du réseau secondaire, que sont les routes départementales n° 122 et 212.

Les transports en commun se caractérisent par la présence de lignes d'autocar à vocation scolaire ainsi que la ligne SURGERES – SAINT-JEAN D'ANGELY.

L'automobile est devenue le mode traditionnel de déplacement vers le lieu de travail. A ce titre, 70 des 82 actifs occupés de la commune utilisaient en 1999 leur véhicule pour rejoindre leur emploi. Quatre personnes se rendaient à pied à leur travail et 5 n'utilisaient pas de mode de transport.

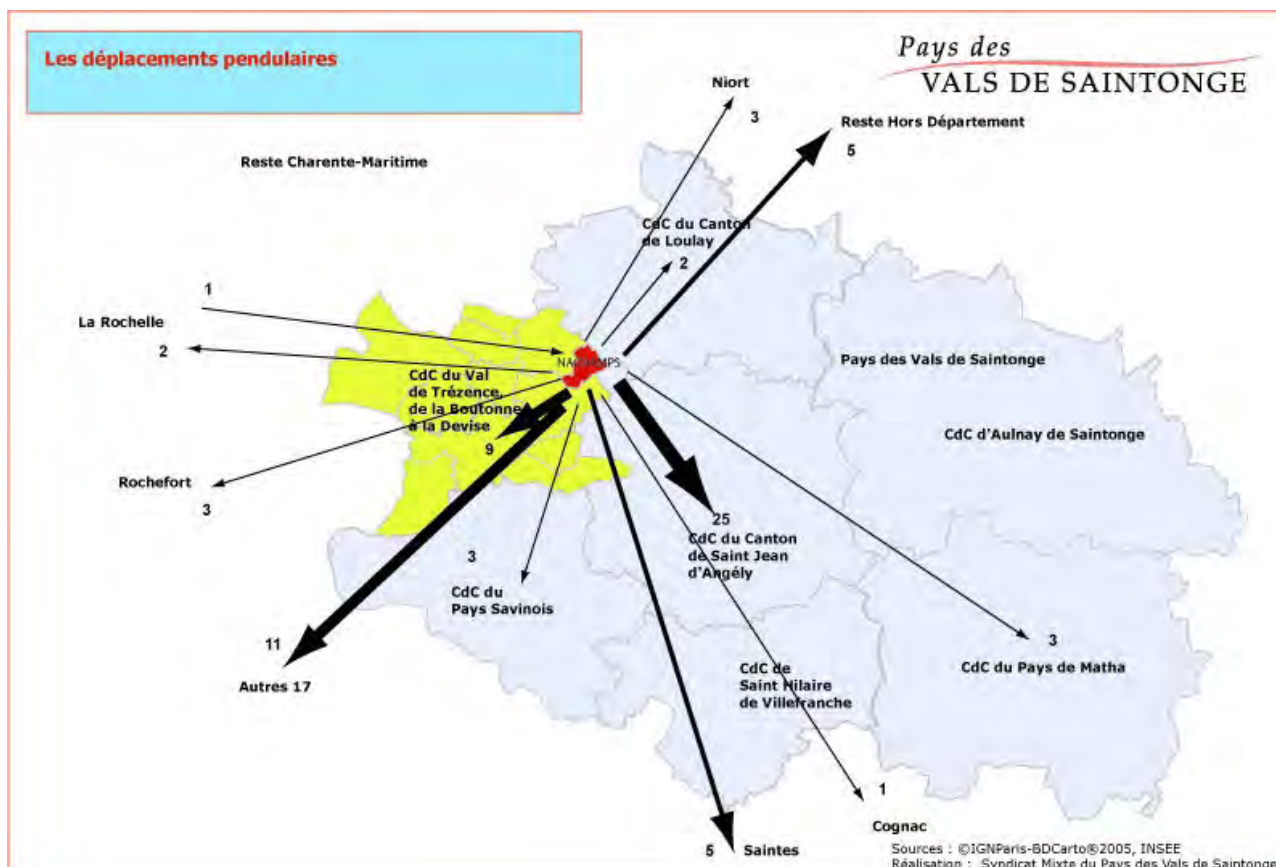
2.7.2. Des déplacements pendulaires internes au Pays

Les déplacements pendulaires, si l'on comptabilise les entrants et les sortants, concernent quotidiennement 73 personnes sur la commune de NACHAMPS.

Les sortants sont au nombre de 72. Ils sont notamment 42 à se diriger à l'intérieur du territoire du Pays des Vals de Saintonge.

S'agissant des sortants, l'attraction la plus forte est celle de la Communauté de Communes du canton de SAINT-JEAN D'ANGELY (25 sortants). La commune ne parvient pas à ce jour à capter des actifs des pôles d'emplois plus conséquents en Charente-Maritime, comme ROCHEFORT. Le pôle d'attraction principal reste la ville de SAINT-JEAN D'ANGELY.

Un seul actif entre quotidiennement sur la commune de NACHAMPS afin d'y travailler.



Carte des déplacements pendulaires

2.7.3 Récapitulatif des grandes politiques publiques d'aménagement

Les « schémas multimodaux des services collectifs de transport de voyageurs et de transport de marchandises » ont été approuvés par décret n°2002-560 du 18 avril 2002. Le Comité Interministériel à l'Aménagement du Territoire (CIAT) a adopté la carte des infrastructures ferroviaires, portuaires et maritimes qui pose à long terme les axes de la politique nationale des transports.

Le schéma départemental des transports publics en Charente-Maritime a fait l'objet d'une étude sous l'autorité du Conseil Général, responsable des transports interurbains (notamment scolaires) dans le département.

Les actifs de la commune de NACHAMPS utilisent majoritairement leur automobile afin de rejoindre leur emploi. Les déplacements pendulaires sont toutefois à ce jour concentrés sur le Pays des Vals de Saintonge, ce qui représente un point positif en terme d'environnement mais un frein en terme de potentiel d'accueil.

2.8 Le patrimoine architectural et archéologique

Qu'on le dénomme « petit patrimoine », « patrimoine de pays » ou enfin patrimoine vernaculaire, la commune de NACHAMPS possède un certain nombre d'éléments de patrimoine modestes, humbles et au final fragiles, sur l'ensemble de son territoire. Un patrimoine, qui, banalisé, échappe souvent au regard et mérite donc une attention particulière en terme de préservation et de mise en valeur.

Ces éléments peuvent être répertoriés au titre du Plan Local d'Urbanisme afin de leur assurer une protection réglementaire. Leur préservation, ainsi que leur mise en valeur, peuvent être assurées en application de l'article L. 123-1 7° du Code de l'Urbanisme qui dispose que le Plan Local d'Urbanisme peut identifier et localiser les éléments de paysages et monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel et historique.

Ces éléments font partie du patrimoine :

- culturel de la commune de NACHAMPS, en ce qu'il trouve une reconnaissance auprès de ses habitants et nourrit dès lors un sentiment d'appartenance, de communauté propre à renforcer les liens sociaux
- historique, en ce qu'il reflète des éléments de la vie quotidienne de nos ancêtres, des modes de vies qui s'effacent peu à peu des mémoires.

Eglise Saint-Nicolas (Notre Dame de l'Assomption)



L'église de NACHAMPS qui porta les vocables de Notre-Dame-de-Nachamps, Sainte-Marie-de-Nachamps puis ensuite Saint-Nicolas a été restaurée en 1991.

La cloche (restaurée et électrifiée), qui porte la date 1641, est inscrite à l'Inventaire des Monuments Historiques. À l'intérieur, la nef qui date du 12ème siècle, est percée d'une ouverture romane. La partie la plus ancienne, probablement le chœur, est délimité de la nef par des piliers quadrangulaires.

Outre Jean Guillebon et Elie Levallois (curés de NACHAMPS), d'autres personnages

illustres de la commune sont inhumés à l'intérieur de l'église. Ainsi un avocat au parlement et un capitaine de vaisseau sont enterrés sous celle-ci.

Datations principales : 12ème siècle ; 17ème siècle ; 18ème siècle ; 20ème siècle

L'église de NACHAMPS, située environ au centre du village, est en retrait par rapport à la route. Elle est également placée, avec le monument aux morts, sur un espace arborée et fleuri.

La façade occidentale de l'église, limitée par deux contreforts plats, est percée par un portail à deux voussures entourées d'une archivolte saillante. Cette façade est surmontée d'un campanile portant la cloche, lui-même doté d'une croix. La façade nord, également pourvue de contreforts plats, est percée de baies étroites romanes.

Monument aux morts



Le monument aux morts de NACHAMPS, dédié aux soldats de la guerre 14-18, a été érigé en 1928.

Le monument aux morts, accessible depuis la rue par quelques marches, repose sur une base rectangulaire. Celui-ci, entouré d'une chaîne soutenue par quatre obus, est doté d'une plaque commémorative et de divers ornements.

Mairie

Des bâtiments sont mentionnés à l'emplacement de cet ensemble sur le plan cadastral de 1830. L'ancien préau n'est, quant à lui, pas mentionné sur ce même plan. D'après un écrit du docteur Texier, la bâtisse dans laquelle se situait l'école daterait du 18ème siècle.



La mairie de NACHAMPS comprend un corps principal orienté au sud-ouest. La façade présente une corniche tournante, des ouvertures cintrées et des appuis de baies saillants moulurés. Une ancienne dépendance est adossée à la mairie. Dans le prolongement, un peu en retrait se situe les anciennes salles de classe ainsi que le préau. La cour avant est fermée par un portail découvert à un pilier carré en pierre de taille.

On note la présence, à l'intérieur, d'une cheminée d'époque.

Fontaine du Pré-Cadet



Cette fontaine est mentionnée sur le plan cadastral de 1830. Le linteau de cette fontaine, gravé de la date 1820, proviendrait d'une ancienne tombe et attesterait d'une restauration au début du 19ème siècle. Cette curiosité architecturale, communément connue sous le nom de "Fontaine du Pré-Cadet", semble remontée à une époque reculée. Cependant aucun document ne vient avérer cette hypothèse.

Un chantier de restauration (en collaboration avec le Conseil Général de la Charente-Maritime, la Région Poitou-Charentes, le service patrimoine du Pays des Vals de Saintonge et l'Architecte des Bâtiments de France) a été entrepris au cours de l'année 2005. Celui-ci a permis de mettre en valeur le caractère rustique de l'édifice, tout en assurant le maximum de sécurité pour le visiteur.

Ce puits obus, construit en moellon enduit, se situe en contrebas du lieu-dit Les Rollets au bord de la route Départementale 212. Celui-ci se compose d'une excavation comprise entre 3 et 4 mètres accessible par un escalier tournant. Une coupole en forme d'ogive construite avec des moellons plats recouvre l'ensemble.

Fontaine de Fontenelles



Cette fontaine est mentionnée sur le plan cadastral de 1830. Celle-ci (qui alimente un lavoir) est dotée d'un linteau avec la date 1884 inscrite dessus. D'après certains écrits, celle-ci serait sur l'emplacement primitif du village de NACHAMPS (qui aurait été déplacé par la suite) car des pierres ont été retrouvées à proximité. L'eau qui s'écoule dans le lavoir est connue des habitants car elle est propre à la consommation.

Cette fontaine en forme d'ogive est construite en moellon enduit et le lavoir est, quant à lui, construit en pierre de taille. Le site de Fontenelles se situe sur la route départementale n°212 au nord de la commune.

Cimetière



Le cimetière, initialement devant l'église, se situe à son emplacement actuel depuis 1900. C'est en 1898 que la décision de déplacement de ce dernier fut prise. En effet, le conseil d'hygiène a décidé "pour différents motifs, qu'il y a urgence, dans l'intérêt de la

santé publique de transférer le cimetière actuel".

Le conseil "considérant qu'il y a lieu de faire la translation du cimetière, fait le choix, à cet effet, d'un terrain appartenant au sieur Véron Pierre, situé au lieu-dit La Coudrée, sous le n°951, section B du plan cadastral". Ce terrain sera acheté par la commune en 1899.

Logis



Des bâtiments sont mentionnés à l'emplacement de cet ancien logis sur le plan cadastral de 1830. Le corps d'habitation, doté de baies cintrées délardées, est datable du 18ème siècle. Une partie des dépendances a disparue au cours de la seconde moitié du 19ème siècle mais aussi au cours du 20ème. Au cours de ce même siècle les dépendances adossées au logis ont été réhabilitées en parties habitables. Au 18ème siècle la famille Anglars, du nom du château d'Anglars près de Figeac, était seigneurs de NACHAMPS.

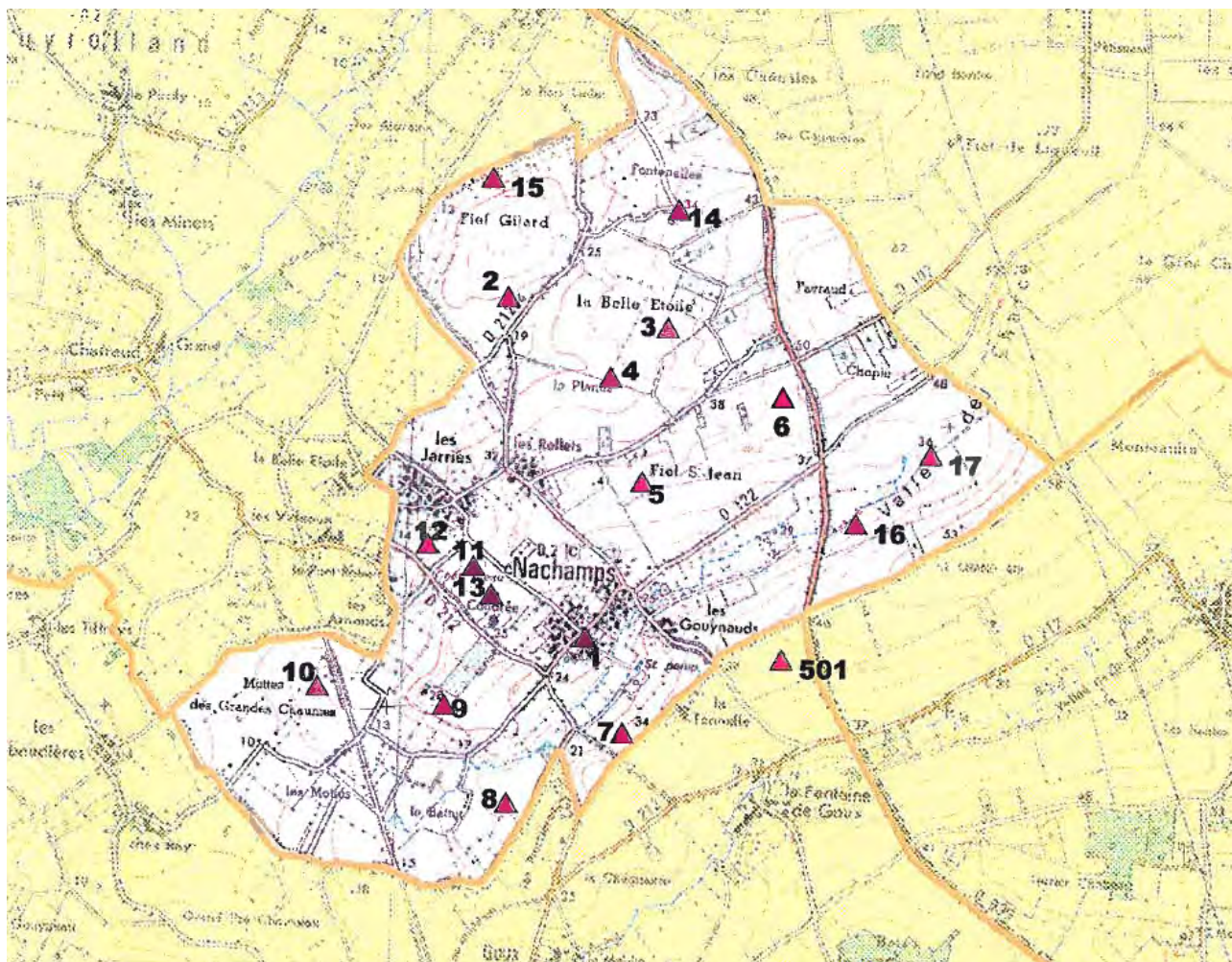
Cet ensemble comprend un corps de logis, orienté au sud-est, avec une façade à cinq travées symétriques. Cette dernière est dotée de baies cintrées délardées avec appuis moulurés, d'une porte pourvue de pilastres sur lesquels trône une pomme de pin et de deux pierres d'évacuation des eaux usées. Dans le prolongement nord se situe un autre logement à deux travées avec les mêmes caractéristiques que le précédent. En face de ce corps se situe un pigeonier rond en moellon ainsi que deux servitudes en appentis. Un peu en retrait, à l'arrière du logis se trouvent un hangar agricole avec de piles maçonnées carrées, des étables, des granges et des toits à bêtes. Une partie de ces dépendances est couvert de matériau synthétique. La propriété était fermée à une époque par un portail couvert dont il ne reste aujourd'hui que la porte piétonne avec un linteau légèrement cintré.

2.8.4 Le patrimoine archéologique

La Direction Régionale des Affaires Culturelles recense les sites archéologiques présents sur le territoire communal.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme doit intégrer ces éléments.

Est un site archéologique tout lieu présentant des manifestations d'une occupation humaine. Tout terrain, formation géologique, bâtiment, ensemble ou site qui comprend ou est susceptible de comprendre des biens archéologiques est un site archéologique.



Base Patriache

- 17 254 0001 – Eglise Saint-Nicolas / Bourg / église / Moyen-Age classique
- 17 254 0002 – Fief Gilard / Époque indéterminée / enclos
- 17 254 0003 – La Belle Étoile / Époque indéterminée / enclos
- 17 254 0004 – Le Plantis / secteur d'agglomération / Époque indéterminée
- 17 254 0005 – Fief Saint-Jean / Époque indéterminée ? / construction
- 17 254 0006 – Fief Saint-Jean / Époque indéterminée / bâtiment
- 17 254 0007 – La Tonnelle / Époque indéterminée / bâtiment
- 17 254 0008 – Le Battut / Époque indéterminée / construction

- 17 254 0009 – Le Pieds de Mée / Époque indéterminée / construction
- 17 254 0010 – Les Mottes des Grands Chaumes / Époque indéterminée / enclos
- 17 254 0011 – La Coudrée / Époque indéterminée / enclos
- 17 254 0012 – La Jarrie / Époque indéterminée / construction
- 17 254 0013 – Nachamps / Époque indéterminée / enclos
- 17 254 0014 – Fontenelles / occupation / Gallo-romain
- 17 254 0015 – Fief Gilard / occupation / Gallo-romain
- 17 254 0016 – Vallée de Charcée / occupation / Second Age du Fer
- 17 254 0017 – Vallée de Charcée / occupation / Gallo-romain

La patrimoine architectural et archéologique de la commune de NACHAMPS est particulièrement riche, diversifié et présente diverses singularités. Son intégrité doit être, dans un cadre de développement durable, protégée. Sa mise en valeur constitue probablement l'un des enjeux du PLU.

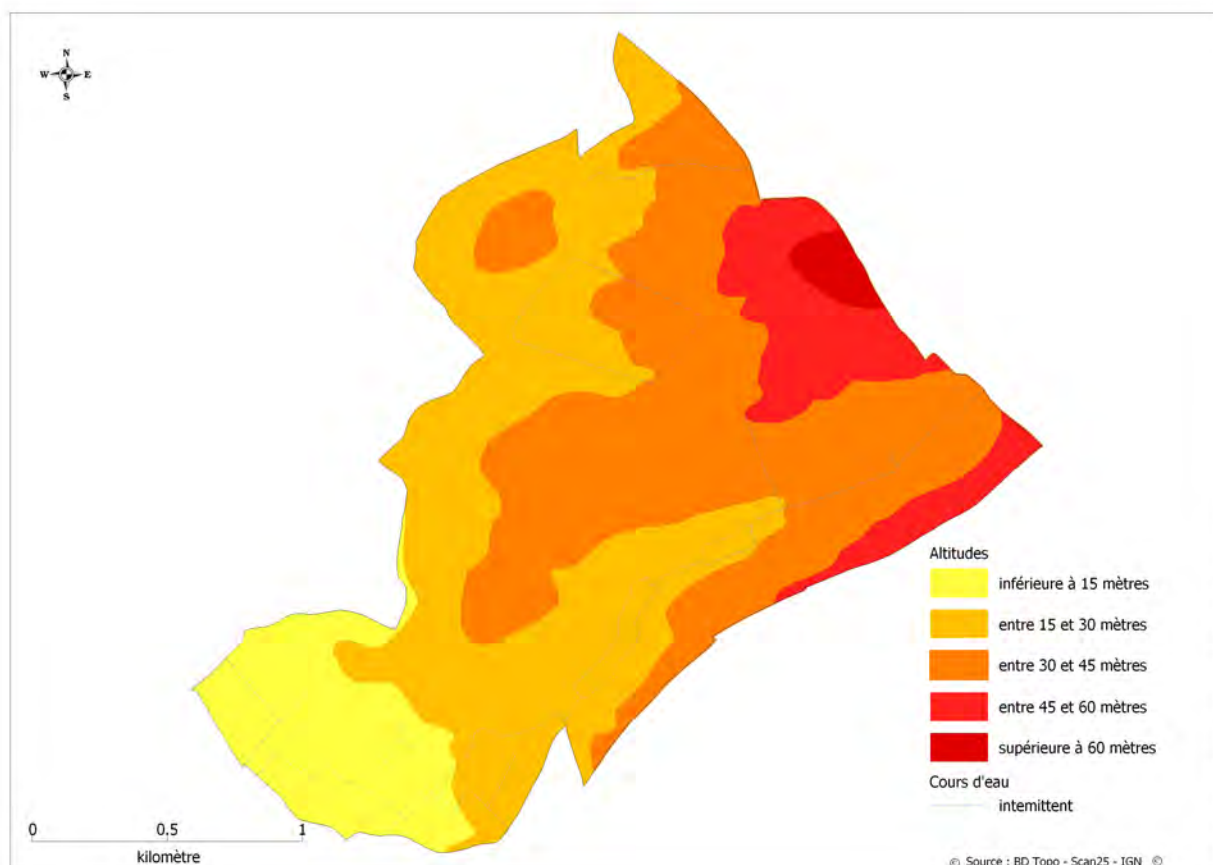
3 Etat initial de l'environnement

3.1 Le milieu physique

3.1.1 Topographie et morphologie du terrain

Le territoire communal présente une opposition nord-sud. En effet, la topographie se décline vers le sud en direction de la vallée de La Trézence, avec des différences d'altitudes importantes, soit environ 50 mètres de dénivelé.

Le point haut de la commune est situé au lieu dit Favraud (65 mètres environ). Les points les plus bas sont localisés sur les secteurs des mottes. Le bourg se situe approximativement autour de 25 mètres.



Carte topographique

Il en résulte que la topographie pourra parfois être un obstacle à l'urbanisation, il conviendra de tenir compte de son influence en terme d'intégration paysagère.

3.1.2 Géologie

La commune de NACHAMPS repose sur une assise géologique argilo-calcaire. Plusieurs couches du jurassiques s'échelonnent sur le secteur, les sols de NACHAMPS devant être principalement rattachés à l'ère secondaire, plus précisément au jurassique moyen .

3.1.3 Hydrographie et éléments de climatologie

La commune de NACHAMPS appartient au bassin du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Adour-Garonne par arrêté préfectoral du 24 juin 1996, et au bassin versant de La Boutonne, qui s'écoule d'Est en Ouest au Sud de la commune.

La commune appartient également au Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux par arrêté préfectoral en juin 2003.



Le bassin de La Boutonne situé au Nord du bassin de La Charente regroupe 131 communes sur son périmètre. De la source à CHEF-BOUTONNE jusqu'à la confluence avec La Charente se distinguent La Boutonne Amont (CHEF-BOUTONNE à le VERT), La Boutonne moyenne (de LE VERT à ST-JEAN-D'ANGELY) et La Boutonne aval (de ST-JEAN-D'ANGELY à sa confluence avec La Charente).

Affluent le plus proche de l'embouchure du fleuve La Charente, et le plus long aussi, la rivière La Boutonne représente en outre un enjeu majeur pour l'alimentation en eau douce du bassin ostréicole de MARENNES-OLERON.

La rivière La Boutonne prend sa source à CHEF-BOUTONNE, sous le plateau Mellois, et se jette dans La Charente au terme d'un parcours de 310 kilomètres (biefs et multiples bras de La Boutonne). Près de 800 kilomètres de cours d'eau (La Boutonne et affluents) drainent ce bassin d'une superficie de 1320 km².

On note sur la commune de NACHAMPS la présence de nombreux cours d'eau intermittents qui vont se jeter dans La Trézence ainsi que de 3 sources : Fontenelle, Précadet, Charcé (cette dernière étant sur un terrain privé).

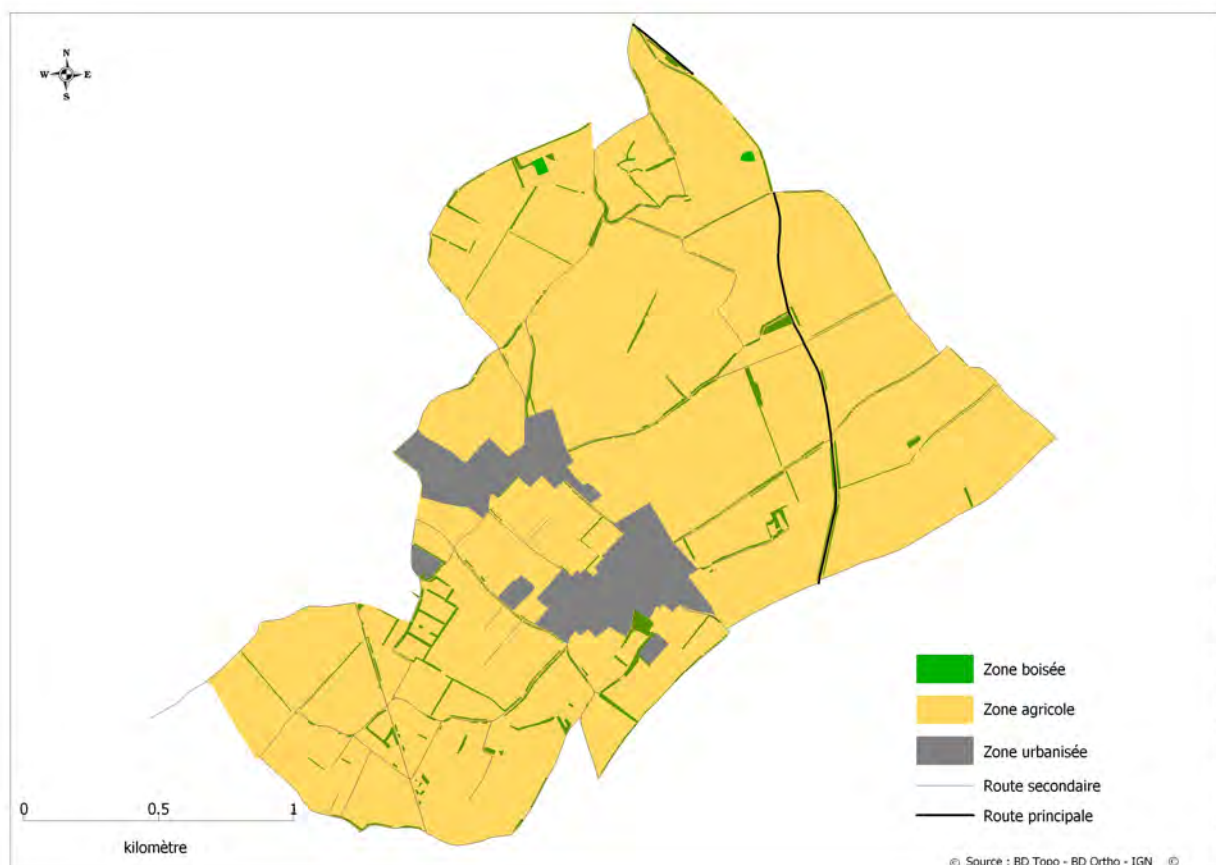
S'agissant de la climatologie, la commune de NACHAMPS se situe en Charente-Maritime, un département littoral. Elle est par conséquent soumise aux influences océaniques qui peuvent s'étendre assez loin vers l'est du fait de la faiblesse du relief. La pluviométrie oscille sur le secteur entre 800 et 900 millimètres par an. Les températures restent sans excès, et la prédominance des vents de secteurs ouest / sud-ouest confère à la région un climat tempéré avec des hivers et des intersaisons frais et bien arrosés et des étés chauds et secs.

3.1.4 L'occupation des sols

La carte d'occupation des sols ci-après montre la prédominance des terres agricoles, qui couvrent une superficie voisine de 380 hectares, soit 90% de la superficie communale. Elles sont uniformément réparties sur la commune.

La masse boisée est très peu présente sur le territoire communal. Le total des boisements représente moins de 12 hectares, soit 3% du territoire communal.

Les surfaces urbanisées, qui comprennent l'ensemble du bourg et des hameaux, représentent une superficie de près de 31 hectares, soit 7% du territoire communal.



Carte de l'occupation du sol

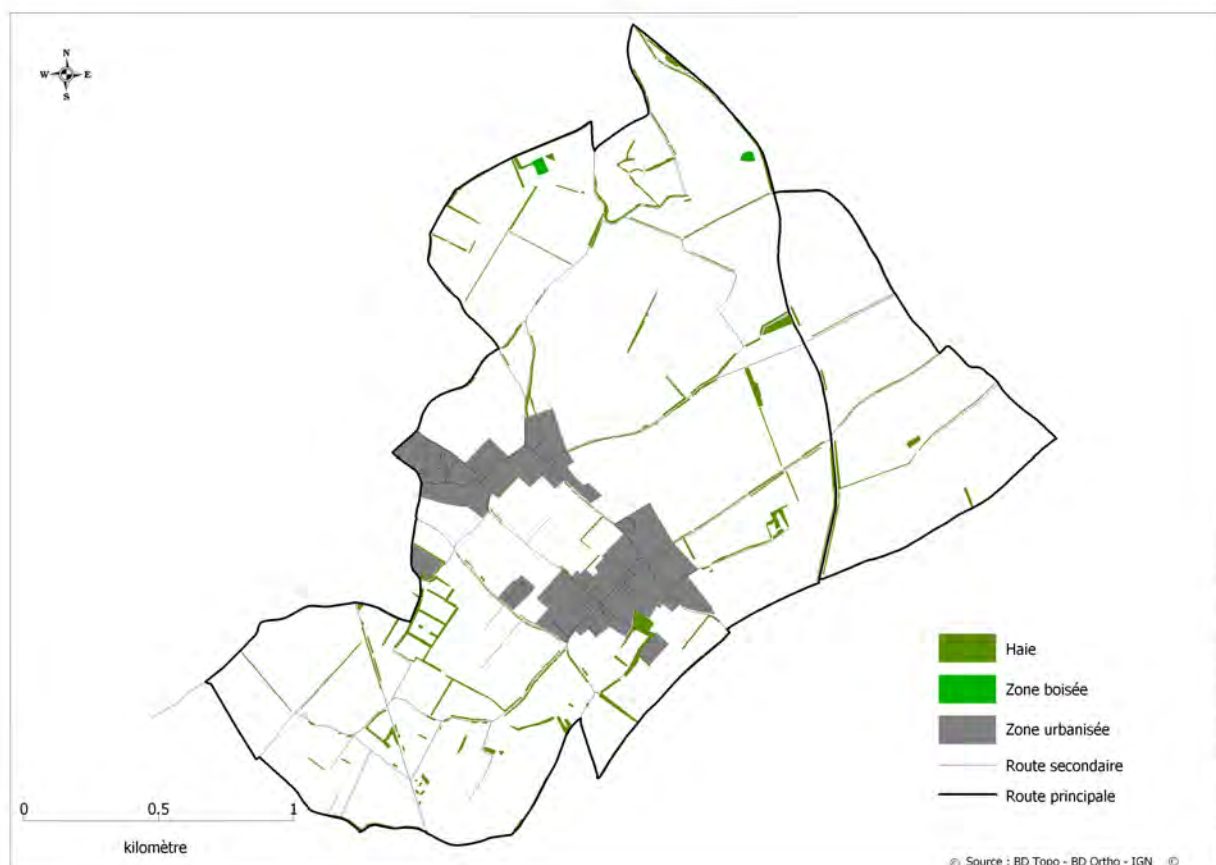
3.2 Le milieu naturel

Il convient en premier lieu d'évoquer les boisements et les haies présents sur le territoire communal.

La commune présente donc la particularité d'être très peu boisée. C'est en ce sens que le réseau de haies va venir agrémenter le paysage et enrichir les milieux.

Héritage patrimonial et culturel, les haies se retrouvent en bordure de route communale, le long de talus, en limite de parcellaire, notamment dans les secteurs plus humides et ont une forte valeur écologique.

Elles assurent en effet une régulation thermique et hydraulique, ce qui occasionne la formation d'un microclimat. Elles engendrent une baisse du ruissellement et donc une hausse de l'infiltration. Cette caractéristique protège dans une certaine mesure la commune de l'érosion du sol, des crues et des pollutions des cours d'eau. D'autre part, les cordons boisés maintiennent la biodiversité et la protection contre certains nuisibles. Elles ont un rôle cynégétique important.



Carte des boisements et des haies

Dans le domaine agricole, les haies et les talus boisés tiennent un rôle très bénéfique. Classiques, buissonnantes ou arbustives, elles forment des obstacles au vent océanien auquel les plaines de l'Ouest sont constamment soumises. Ce rôle de brise-vent (dont l'efficacité dépend de leur perméabilité et de leurs dimensions) permet aux plantes cultivées de maintenir les stomates ouverts et de réduire l'évapotranspiration due au pouvoir desséchant du vent et donc de créer une zone protégée au sein de laquelle les rendements augmentent.

Le diagnostic, en l'occurrence, n'a pas non plus vocation à être exhaustif, mais juste à mettre en évidence quelques unes des espèces pouvant être rencontrées sur la commune de NACHAMPS. On note particulièrement sur la commune la présence de la chouette chevêche.

Il n'existe, sur la commune de NACHAMPS aucun recensement de type ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) ou Natura 2000.

Il convient aussi de reconnaître l'intérêt de la bordure des cours d'eau, du pouvoir filtrant et tampon des boisements (ripisylve), des surfaces en herbe, des haies et talus, sur la qualité des eaux superficielles.

Le porter à connaissance du Préfet sollicitait la conservation des espèces sauvages animales et végétales, des habitats naturels, le maintien de la biodiversité, du patrimoine et des équilibres biologiques en application du principe de précaution et de prévention.

A ce titre, les cours d'eau de la commune, même non permanents, en raison de leur valeur biologique, constituent des éléments patrimoniaux de valeur, à protéger. Il en est de même pour la ripisylve, notamment pour sa valeur biologique et la faune. Il convient d'ailleurs de rappeler que l'intérêt écologique des cours d'eau, ripisylves, tient notamment à l'effet de lisière. En effet, les zones de transition entre deux biotopes présentent toujours une abondance d'espèces végétales et animales beaucoup plus élevée que les biotopes homogènes situés de part et d'autres.

La circulaire n°2006/16 UHC/PA2 du 6 mars 2006 relative à l'évaluation des incidences de certains documents d'urbanisme sur l'environnement précise les conditions d'application du Décret n°2005-608 du 27 mai 2005 notamment pour les Plans Locaux d'Urbanisme.

Il apparaît, au regard du texte dont il s'agit, que la démarche d'évaluation environnementale n'est pas imposable au projet de Plan Local d'Urbanisme de NACHAMPS les deux conditions cumulatives étant en effet réunies :

- le projet n'a pas d'incidence sur des sites NATURA 2000
- la commune n'étant pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale approuvée, possède une superficie inférieure à 5000 hectares et une population inférieure à 10 000 habitants et ouvre moins de 200 hectares à l'urbanisation.

Le présent projet de Plan Local d'Urbanisme ne fera donc pas l'objet d'un avis au titre de l'évaluation de ses incidences sur l'environnement.

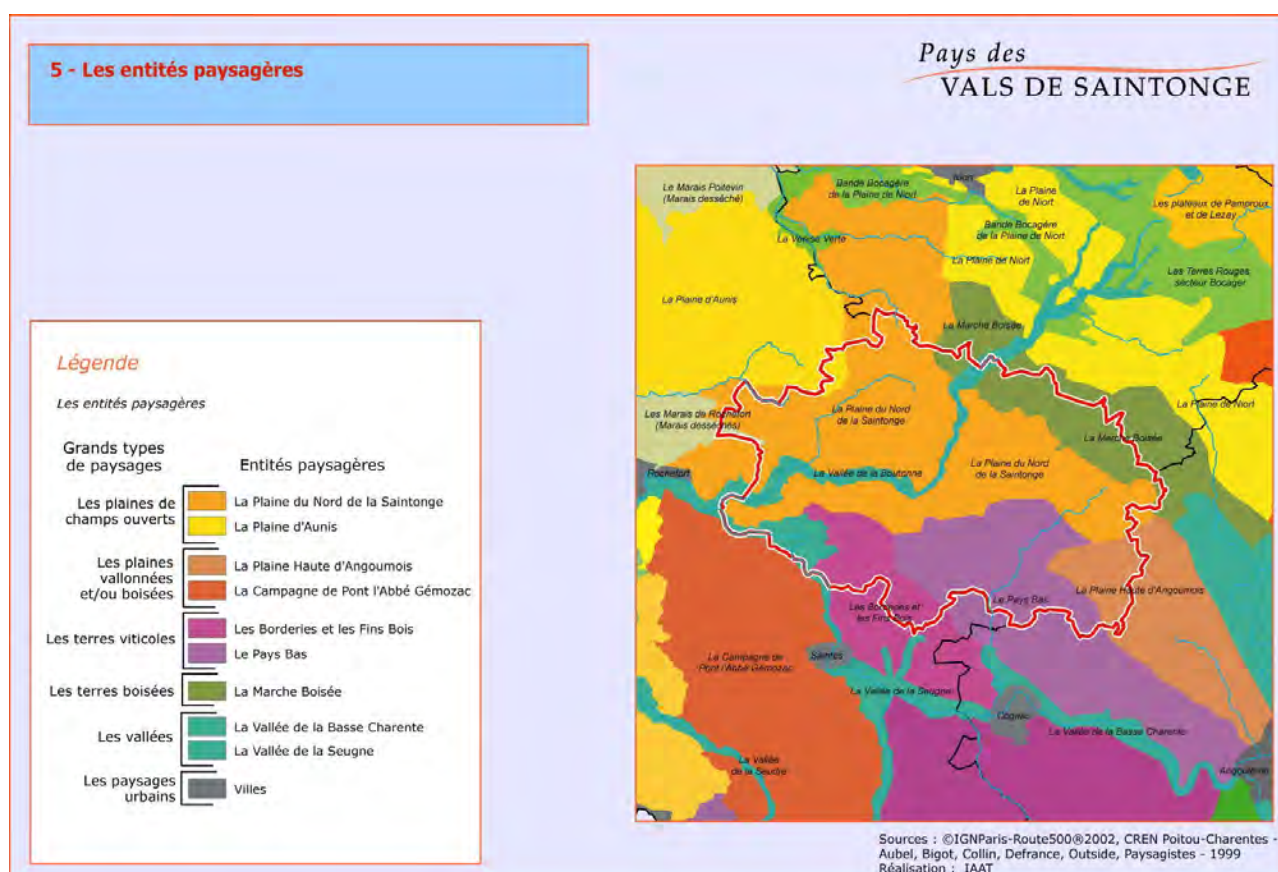
3.3 Sites et paysages

Les unités paysagères coïncident souvent avec les grandes occupations du sol que nous avons définies et dont elles sont tributaires.

Compte tenu de la dimension partiellement subjective de la description, on se placera ici du point de vue typologique et identitaire. L'analyse s'emploiera à distinguer des parties de territoire communal, ayant des traits communs et particuliers, formant une zone homogène (appelée plus loin identité paysagère), puis, éventuellement, de classer, d'un point de vue qualitatif et esthétique, ces territoires ou parties de territoire, qui ont été façonnés historiquement de deux manières :

- naturellement (éléments de géographie, relief, cours d'eau, végétation...)
- culturellement (mode d'occupation du sol, agriculture, construction...)

L'agriculture a consacré la majeure partie du territoire proche de SAINT-JEAN D'ANGELY à la vigne. Depuis le XVIème siècle jusqu'à la crise phylloxérique, le Pays fournissait des crus appréciés et permettait d'approvisionner les marchés français et étrangers en verjus. La polyculture a modelé le paysage rural avec le regroupement de l'habitat et une quasi absence d'enclos paysager, réservés au pacage de quelques bovins aux abords des hameaux et des vallons humides.



Le paysage de la commune de NACHAMPS s'organise autour de trois entités paysagères qui sont les suivantes : la plaine des champs ouverts du Nord de la Saintonge, les boisements et des paysages urbains.

- la plaine des champs ouverts du Nord de la Saintonge : présente majoritairement au nord de la commune, elle se caractérise par des terrains occupés par de grandes cultures. Les boisements sont peu présents et se limitent à quelques haies ou arbres isolés. De par son originalité, cet espace participe à la diversité des paysages de NACHAMPS.
- le boisement est très ponctuel. L'enjeu majeur consiste aujourd'hui à préserver ces massifs, dont le plan de gestion a pour objectif de garantir une diversité des essences. De plus, ces éléments demeurent nettement visibles et participent fortement à la construction des paysages. Les haies sont nombreuses. De par son originalité, cet espace participe quand-même à la diversité des paysages de NACHAMPS.
- des paysages urbains relativement groupés et aux vues particulièrement marquées. Les paysages urbains contrastent par une réelle qualité paysagère, à ce jour préservée. La présentation de l'évolution urbaine, précédemment, montre à quel point ces paysages ont, jusqu'ici été préservés et peu dénaturés.

3.4 Les risques naturels et technologiques

Le porter à connaissance des services de l'Etat rappelle les quatre textes liés à la gestion des risques naturels :

- la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,
- la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
- la loi n°95-101 du 2 février 1995 dite loi « Barnier » relative au renforcement de la protection de l'environnement, qui a notamment institué les Plans de Prévention des Risques Naturels,
- la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, la commune de NACHAMPS doit prévenir les risques en organisant collectivement les sols de façon à ce que les enjeux futurs, notamment, soient compatibles avec les risques identifiés.

Comme l'ensemble des communes du département de la Charente-Maritime, la commune de NACHAMPS a fait l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle par arrêtés ministériels :

- du 15 novembre 1983 pour inondations et coulées de boues survenues du 17 juillet 1983 au 26 juillet 1983
- du 8 mars 1994, pour inondation et coulées de boue survenues du 30 décembre 1993 au 15 janvier 1994,
- du 29 décembre 1999, pour inondations et coulées de boue, mouvements de terrain, inondations et chocs mécaniques liés aux vagues pour les intempéries survenues du 25 au 29 décembre 1999.
- du 1er juillet 2003 au 30 septembre 2003, pour mouvements de terrains consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

De plus, la commune de NACHAMPS a fait l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle par arrêté interministériel du 11 janvier 1983 pour inondation et coulées de boues survenues du 8 au 31 décembre 1982.

Il convient de rappeler que les zonages et règlements applicables en zone inondable devront être définis en application :

- de l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme
- des objectifs du SDAGE Adour-Garonne,
- de l'article 2 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, des textes de lutte et de protection contre les inondations définis lors du comité interministériel du 24 janvier 1994 et de tous les textes réglementaires parus à ce jour sur la prévention des inondations et la gestion des zones inondables (notamment la circulaire du 30 avril 2002) pour ce qui concerne :
 - la conservation du libre écoulement des eaux,
 - la préservation des champs d'expansion des inondations,
 - la non aggravation des risques,
 - la non augmentation de la population en zone exposée,
 - la réduction des vulnérabilités tant humaines qu'économiques.

D'une façon générale, les reconstructions et aménagements autorisés en zone inondable doivent prévoir la mise hors d'eau du premier niveau de sol habitable, la transparence hydraulique des clôtures, les changements d'usage de nature à réduire la vulnérabilité. L'extension de bâtiments agricoles doit clairement exclure la partie habitable de cette autorisation.

La commune est concernée par le risque d'inondation par débordement de La Trézence en limite Sud de la commune à l'embouchure de la vallée de Charcé.

Il convient également d'évoquer la défense extérieure contre l'incendie conformément à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951, de la circulaire du Ministère de l'Agriculture du 09 août 1967 et l'arrêté préfectoral du 23 mars 1985 portant sur la défense extérieure contre l'incendie des lotissements à usage d'habitation.

Les besoins en eau pour assurer la défense incendie d'un risque courant peuvent être satisfait indifféremment par :

- le réseau de distribution,
- des points d'eau naturels,
- des réserves artificielles.

Lorsque le réseau de distribution assure la défense incendie, ce dernier doit alimenter des poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm (NFS 61.211 ou NFS 61.213). Ces hydrants doivent réglementairement être alimentés par un réservoir d'au moins 120 m³, des canalisations au débit minimum de 17 litres par seconde et disposer d'une pression résiduelle supérieure à 0.6 bars. Des poteaux de 70 mm (NFS 61.214), à considérer comme des prises accessoires, peuvent compléter ce dispositif de défense. Ces hydrants sont répartis tous les 200 mètres en secteur urbain et tous les 400 mètres en secteur rural. A défaut, les points d'eau naturels doivent pouvoir fournir de manière permanente pendant deux heures 120 m³ d'eau, être à moins de 400 mètres du risque à défendre et accessibles aux engins (aménagement aire de station). La hauteur d'aspiration ne peut excéder 6 mètres. Les réserves artificielles doivent être judicieusement implantées en fonction des bâtiments à défendre. La capacité minimum est de 120 m³ (possibilité d'atténuation de la capacité pour les citernes alimentées). Exceptionnellement, la défense incendie peut être assurée par une citerne de 60 m³, cette dérogation devant être négociée avec les services compétents. Tout autre dimensionnement sera à déterminer par le maire de la commune en collaboration avec le service incendie et de secours et selon le niveau de couverture de risque qu'il souhaite mettre en place.

En terme d'assainissement, une étude de zonage d'assainissement a été réalisée en 2000 par le bureau d'étude SESAER. La carte de zonage d'assainissement a été approuvée après enquête publique par le conseil municipal en juillet 2002. Cette carte a été révisée en 2010.

Il n'existe pas de carrière d'exploitations sur la commune de NACHAMPS mais il serait souhaitable que le règlement permette leur ouverture dans les zones et en se référant aux conditions indiquées par le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral n°05-337 du 7 février 2005.

A noter que la commune n'est pas concernée par le risque de feux de forêt.

Le « schéma des services collectifs des espaces naturels et ruraux » a été approuvé par décret n° 2002-560 du 18 avril 2002.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne a été approuvé le 24 juin 1996 par le comité de bassin et approuvé le 1^{er} décembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin. Il doit être pris en compte par les collectivités et s'impose à leurs décisions dans le domaine de l'eau. Sur le territoire de la commune, il y a lieu de porter une attention particulière :

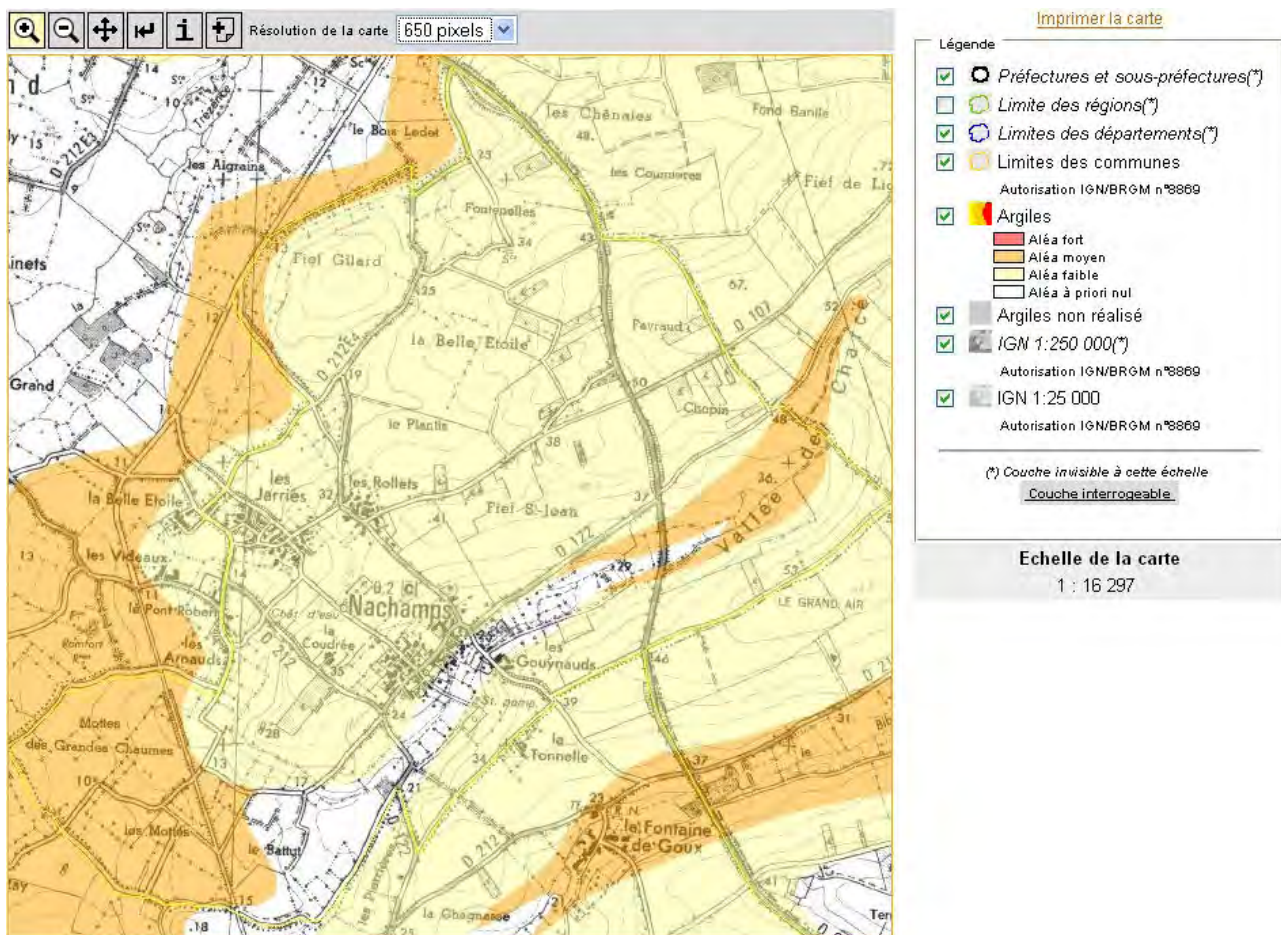
- à la gestion et à la protection des milieux aquatiques en préservant la valeur biologique des zones vertes et en maintenant les espaces naturels d'épandage des crues,
- à la gestion des risques de crues et inondations en réglementant et en gérant une occupation des sols compatible avec le risque d'inondation et en maintenant des capacités maximum d'expansion et d'écoulement des crues.

En matière d'eau potable, la commune de NACHAMPS est alimentée depuis le réseau littoral nord du syndicat et plus particulièrement du réservoir de LE THOU qui regroupe les eaux issues des barrages vendéens et de l'usine Lucien Grand à SAINT-HIPPOLYTE.

La procédure de révision du plan départemental des ordures ménagères et assimilées de Charente-Maritime devra prochainement aboutir. Le PLU devra tenir compte du plan départemental de gestion des déchets du BTP approuvé le 17 octobre 2005.

Un groupe de réflexion sur l'insertion des éoliennes dans le paysages constitué à la demande du préfet, a permis de définir des règles d'implantation en contribution au schéma régional éolien. Ces règles servent, par ailleurs, à cadrer l'examen de la faisabilité des opérations et à instruire les permis de construire. Ces règles s'appuient sur une classification des paysages en Charente-Maritime et sur des principes d'implantation. Ils ont été présentés à la commission départementale des sites et ont été transmis aux collectivités.

De plus, la commune de NACHAMPS est concernée par le phénomène retrait-gonflement des sols argileux (sécheresse) confirmé par une étude menée par le Bureau des Recherches Géologiques et Minières (BRGM).



Chacun sait qu'un matériau argileux voit sa consistance se modifier en fonction de sa teneur en eau : dur et cassant lorsqu'il est desséché, il devient plastique et malléable à partir d'un certain niveau d'humidité. On sait moins en revanche que ces modifications de consistance s'accompagnent de variations de volume, dont l'amplitude peut être parfois spectaculaire. En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche. La tranche la plus superficielle de sol, sur 1 à 2 m de profondeur, est alors soumise à l'évaporation. Il en résulte un retrait des argiles, qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures, classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent. L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants. Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 m de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché. Ces mouvements sont liés à la structure interne des minéraux argileux qui constituent la plupart des éléments fins des sols (la fraction argileuse étant, par convention, constituée des éléments dont la taille est inférieure à 2 μm). Ces minéraux argileux (phyllosilicates) présentent en effet une structure en feuillets, à la surface desquels les molécules d'eau peuvent s'absorber, sous l'effet de différents phénomènes physico-chimiques, provoquant ainsi un gonflement, plus ou moins réversible, du matériau. Certaines familles de minéraux argileux, notamment les smectites et quelques interstratifiés, possèdent de surcroît des liaisons particulièrement lâches entre feuillets constitutifs, si bien que la quantité d'eau

susceptible d'être absorbée au cœur même des particules argileuses, peut être considérable, ce qui se traduit par des variations importantes de volume du matériau.

Manifestation des dégâts : Le sol situé sous une maison est protégé de l'évaporation en période estivale et il se maintient dans un équilibre hydrique qui varie peu au cours de l'année. De fortes différences de teneur en eau vont donc apparaître dans le sol au droit des façades, au niveau de la zone de transition entre le sol exposé à l'évaporation et celui qui en est protégé. Ceci se manifeste par des mouvements différentiels, concentrés à proximité des murs porteurs et particulièrement aux angles de la maison. Ces tassements différentiels sont évidemment amplifiés en cas d'hétérogénéité du sol ou lorsque les fondations présentent des différences d'ancrage d'un point à un autre de la maison (cas des sous-sols partiels notamment, ou des pavillons construits sur terrain en pente). Ceci se traduit par des fissurations en façade, souvent obliques et passant par les points de faiblesse que constituent les ouvertures. Les désordres se manifestent aussi par des décollements entre éléments jointifs (garages, perrons, terrasses), ainsi que par une distorsion des portes et fenêtres, une dislocation des dallages et des cloisons et, parfois, la rupture de canalisations enterrées (ce qui vient aggraver les désordres car les fuites d'eau qui en résultent provoquent des gonflements localisés).

Les maisons individuelles sont les principales victimes de ce phénomène et ceci pour au moins deux raisons :

- la structure de ces bâtiments, légers et peu rigides, mais surtout fondés de manière relativement superficielle par rapport à des immeubles collectifs, les rend très vulnérables à des mouvements du sol d'assise ;
- la plupart de ces constructions sont réalisées sans études géotechniques préalables qui permettraient notamment d'identifier la présence éventuelle d'argile gonflante et de concevoir le bâtiment en prenant en compte le risque associé.

Depuis la vague de sécheresse des années 1989-91, le phénomène de retrait-gonflement a été intégré au régime des catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982. En l'espace de dix ans, ce risque naturel est devenu en France la deuxième cause d'indemnisation derrière les inondations, et le montant total des remboursements effectués à ce titre était évalué à la fin de l'année 2002 par la Caisse Centrale de Réassurance à environ 3,3 milliard d'euros, ce qui correspond à plusieurs centaines de milliers de maisons sinistrées sur l'ensemble de la France depuis 1989. C'est le cas sur la commune de NACHAMPS que le Ministère de l'écologie et du développement durable a classé en « aléa faible » une bonne partie de la commune. A titre d'information, l'aléa fort représente 8,1% de la superficie du département, l'aléa moyen 25,5% et l'aléa faible 13,2%.

La commune de NACHAMPS est répertoriée au dossier départemental des risques majeurs (DDRM) comme étant exposée au risque de transport de matières dangereuses.

La commune de NACHAMPS est également exposée au risque tempête (arrêté de catastrophe naturelle du 30 décembre 1999).

La commune de NACHAMPS n'est pas intéressée par des projets d'infrastructures routières nationales.

Par ailleurs, compte tenu de la dissémination sur le territoire de munitions de tous types, il convient de signaler les risques de manipulation dans le cas de découverte d'objets suspects.

Il est rappelé que les articles L. 121-(3°), L. 123-1, R. 123-2 et R. 123-11b du Code de l'Urbanisme prévoient que les documents d'urbanisme, notamment les PLU, déterminent les conditions permettant de prévenir ou de prendre en compte l'existence des risques naturels et des risques technologiques en édictant des règles spécifiques (prescriptions, interdictions, zonages spécifiques) qui doivent se traduire au niveau des plans de zonage et du règlement. La non prise en compte des risques connus dans un PLU entache d'illégalité ce dernier.

Pour chacun de ces risques, si la volonté de la commune est d'urbaniser les secteurs concernés, ou d'y admettre certaines constructions, aménagements, agrandissements..., celle-ci pourra être amenée à lancer des études spécifiques sur ces thèmes.

La commune de NACHAMPS possède un environnement de très grande qualité, toutefois fragile et générateur de risques. Le maintien de la biodiversité, la protection de la qualité des eaux et la mise en valeur des paysages sont quelques uns des enjeux majeurs du Plan Local d'Urbanisme.

4 Justifications du projet de PLU

4.1 Principe et objectif général

Le PLU s'emploie à définir les droits de construire et d'utiliser le sol attachés à chaque propriété foncière et prévoit les espaces nécessaires aux équipements collectifs au vu du diagnostic.

Ce document est porteur d'un projet (le Projet d'Aménagement et de Développement Durable) qui expose la politique affichée par la municipalité sur la gestion et la maîtrise de son territoire pour les 10 à 15 ans.

Le PADD est établi au regard des objectifs de la municipalité face aux enjeux mis en avant à travers le diagnostic. De ce projet, découle ensuite le plan de zonage et le règlement venant soutenir réglementairement le PADD.

Enfin, le PADD nécessite des « zoom » sur certains secteurs pour lesquels des principes d'organisation des espaces sont définis en terme de réglementation et de préconisation.

4.2 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Les choix retenus, ici listés, constituent la structure du Projet d'Aménagement et de Développement Durable sur la base du diagnostic et des enjeux qu'il a permis de soulever.

Ces choix s'établissent sur la base d'une série de critères parmi lesquels:

- les contraintes physiques (topographie, inondabilité, caractéristiques pédologiques et capacité des sols à l'épuration),
- les caractéristiques sociales (CSP) et les dynamiques démographiques de la population communale (hausse ou baisse, vieillissement ou non...),
- les données sur l'habitat et la construction, notamment au niveau des études intercommunales (par rapport au programme local de l'habitat du Pays des Vals de Saintonge),
- la nature et la capacité des réseaux ainsi que leur possibilité d'évolution (art. L. 111-1-4 du Code de l'Urbanisme, gabarit des voies, eau potable, assainissement, défense incendie, électricité...),
- les équipements publics existants ou à créer au regard de l'accueil de nouvelles populations,
- la protection des qualités paysagères,
- les objectifs de développement visés par la commune en matière de développement démographique et de l'habitat en référence aux dynamiques constatées.

La justification du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, au regard des objectifs de la commune et des éléments du porter à connaissance de l'Etat réside essentiellement dans :

- la mise en place d'une politique de centralité et de mixité sociale. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable œuvre en faveur de l'accueil des jeunes ménages en ouvrant plusieurs secteurs groupés à l'urbanisation et pour la création de liens sociaux intergénérationnels
- la création des conditions d'un développement économique pérenne, par notamment la promotion de l'artisanat et du commerce. Cette politique ambitieuse lutte ainsi contre la logique de commune rurale « dortoir » et des déplacements domicile-travail
- la préservation d'un environnement et d'un cadre de vie qui fondent à ce jour l'attractivité de la commune. Espaces naturels préservés, patrimoine à protéger et à mettre en valeur et prise en compte des risques sont autant d'apports qualitatifs du nouveau document d'urbanisme au niveau communal

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable répond donc à la logique d'un développement économique et social de la commune dans des conditions soutenables pour l'environnement. Pour une facilité de lecture et de structuration du projet, plusieurs thématiques ont été définies afin de balayer l'ensemble des objectifs de ce projet :

- Consolider la population communale avec un objectif de 260 habitants pour 2020
- Permettre l'accueil et le développement des activités économiques
- Préserver et mettre en valeur l'environnement
- Transmettre aux générations futures la culture et le patrimoine de NACHAMPS
- Maintenir un cadre de vie de qualité

Consolider la population communale avec un objectif de 260 habitants pour 2020

Pour plus de cohérence et de rentabilisation des sols de la commune et pour satisfaire aux choix stratégiques des élus de la commune et du Pays, l'urbanisation de NACHAMPS doit être pensée en fonction d'un certain nombre de critères :

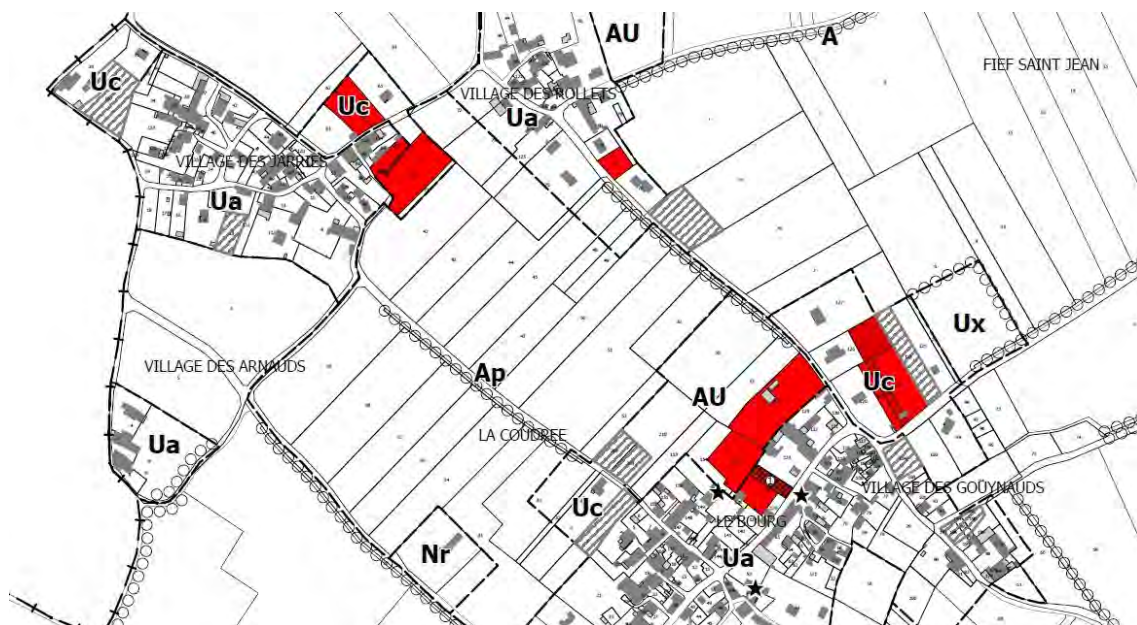
- éviter la dispersion de l'urbanisation sur le territoire communal ; la commune prend le choix de s'étendre au plus près des équipements existants et de respecter les espaces agricoles
- favoriser l'accession au logement sur le territoire communal, en location ou en propriété pour permettre le parcours résidentiel des ménages
- encourager les constructions respectueuses de l'environnement

Il ne s'agit pas de répondre à des demandes au «coup par coup», additionnant les projets parfois contradictoires et opportunistes, mais au contraire, de rechercher la façon d'organiser de manière cohérente et durable le territoire que nous transmettrons à nos enfants.

NACHAMPS possède une population de près de 220 habitants. Pour conserver le même nombre d'habitants dans le temps, une commune doit continuer à créer de nouveaux logements. La décohabitation et la recherche d'un plus grand confort sont à l'origine de ce phénomène. La décohabitation ira, cependant, en décroissant car il y a une limite naturelle à cette décohabitation. Cette limite est évaluée à une moyenne de 2 personnes par logement contre 2,3 aujourd'hui. En outre, les élus de NACHAMPS veulent mieux faire. La municipalité veut en effet augmenter sa population à hauteur de 260 habitants. Cet objectif est à associer aux prévisions d'augmentation de la population départementale ainsi que de celle des agglomérations voisines (ROCHEFORT, SURGERES). La commune souhaite également offrir des terrains à une population désirant habiter dans un cadre de vie de qualité

Il ne s'agit donc pas uniquement de maintien mais de croissance. Fixer la capacité d'accueil de la commune à 260 habitants pour 2020 est l'objectif des élus, cela va de paire avec la construction de nouveaux logements. L'objectif est de permettre la construction d'un peu plus de nouveaux logements sur une période de 10 ans. Avec une taille moyenne de parcelle de 850 m², la municipalité prévoit l'ouverture à l'urbanisation environ 4,5 hectares de terrains destinés à l'habitat dans le projet de PLU. Ces 4,5 hectares semblent disproportionnés par rapport à un objectif de population de plus 40 habitants sur dix ans. Les élus ont souhaité augmenter cette surface à 4,5 hectares afin de tenir compte de terrains qui font l'objet de rétention foncière mais situés au cœur du bourg (environ 2 hectares) :

- section AA, parcelles n° 128, 134 et 135 (zone AU)
- section AA, parcelle n° 100 (zone Ua)
- section AA, parcelles n° 121, 122, 123 et 126 (a) (zone Uc)
- section AB, parcelle n° 77 (zone Ua)
- section AB, parcelles n° 63, 64, 69 et 70 (zones Ua et Uc)



De plus, certains terrains (centre du bourg) faisant l'objet d'une rétention foncière ont été classés en zone à urbaniser à long terme.

Permettre l'accueil et le développement des activités économiques

L'artisanat de NACHAMPS est très modeste. Le Plan Local d'Urbanisme doit à la fois encourager l'esprit d'entreprendre sur la commune de NACHAMPS et participer au développement économique de la Communauté de Communes du Val de Trézence de la Boutonne à la Devisse.

NACHAMPS n'a pas les moyens d'offrir beaucoup de place aux artisans, ni de leur construire des bâtiments. Une seule zone est réservée aux activités industrielles à l'entrée Est du bourg. C'est à la Communauté de Communes du Val de Trézence de la Boutonne à la Devisse de programmer, sur son territoire, et dans un cadre de solidarité, l'aménagement de zones d'activités ou de bâtiments relais. D'autres implantations pourront se réaliser soit dans le bâti existant (changement de destination), soit lors d'opération de construction dans un cadre de mixité avec l'habitat, soit au sein d'un espace spécifique à définir dans l'hypothèse où l'activité présenterait quelques nuisances.

L'activité agricole occupe 90 % du territoire de la commune de NACHAMPS. Elle forge ses paysages, son identité rurale mais cet aspect ne doit pas occulter sa dimension économique. Le secteur agricole est représenté uniquement par des terres cultivées. Il n'y a plus d'agriculteurs vivant sur la commune. Toutefois, la municipalité souhaite préserver les espaces agricoles et limiter les ouvertures à l'urbanisation. Toujours en ce qui concerne le foncier, elle prend en compte la situation de fermiers qui pourraient être "dépossédés" de terres suite à la volonté du propriétaire de les vendre en terrains à bâtir. La plupart des anciens bâtiments agricoles se trouve en secteur urbain. Un bâtiment (hangar) se trouve en zone 1AU.

Enfin, au delà de l'élément foncier, le Plan Local d'Urbanisme accompagne les exploitants dans leur projets (nouvelles constructions) et les préservera des nuisances liées à l'habitat (distances d'éloignement par rapport aux nouvelles habitations).

Préserver et mettre en valeur l'environnement

La qualité du cadre de vie de NACHAMPS résulte de son environnement, jusqu'ici préservé. La réussite des axes du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme repose sur une condition : la préservation de l'environnement. Chaque dégradation potentielle de l'environnement de NACHAMPS risque de mettre en cause son développement. A cet effet, le Plan Local d'Urbanisme assure la préservation des zones naturelles, notamment les cours d'eau et les zones inondables. Les boisements et haies devront être également maintenus et entretenus.

Le réchauffement climatique et la hausse constante du prix des énergies fossiles (pétrole, gaz...) placent la question énergétique au cœur des politiques d'aménagement du territoire. Le Plan Local d'Urbanisme doit tout d'abord faire en sorte que le coût de l'énergie ne soit pas un frein au développement de NACHAMPS. Il fixe donc des orientations pour que les futures constructions soient moins gourmandes en énergie (orientation des façades de vie au Sud...). De même, le recours aux énergies renouvelables est très largement facilité et devient un objectif prioritaire tant en terme de préservation de l'environnement que de pouvoir d'achat. Conformément à l'esprit du

Grenelle de l'Environnement, le Plan Local d'Urbanisme affirme l'urgence en terme d'économie d'énergie et de promotion des énergies renouvelables (solaire thermique et photovoltaïque, éolien domestique ou industriel, géothermie...).

Les modes de faire ou matériaux qui limitent la consommation d'énergie ou facilitent la production d'énergies renouvelables seront donc encouragés.

Transmettre aux générations futures la culture et le patrimoine de NACHAMPS

Les élus de la commune de NACHAMPS souhaitent transmettre et préserver le patrimoine.

Les itinéraires de randonnée, qui s'appuient sur les éléments de patrimoine et les paysages remarquables sont donc préservés. Les projets d'architecture contemporaine seront autorisés sur l'ensemble du territoire communal. Certains éléments de patrimoine sont protégés.

Un zonage Ap permet de maintenir hors de l'urbanisation la ligne de crête qui sépare le bourg des villages des Jarries et des Rollets.

Maintenir un cadre de vie de qualité

La qualité du cadre de vie de NACHAMPS doit être maintenue et préservée.

La possibilité de réaliser des cheminements piétons dans les zones AU au sein des orientations d'aménagement sera donc étudiée. De même, il est nécessaire de prévoir l'accessibilité des logements et des équipements publics aux personnes à mobilité réduite lors de la réalisation de nouveaux aménagements.

Enfin, les réseaux seront enfouis sur le bourg et leur enfouissement au sein des nouvelles zones à urbaniser sera imposé.

4.3 Justification du zonage et de sa portée réglementaire

4.3.1 Dispositions générales

Le Plan Local d'Urbanisme a principalement pour objet :

- d'organiser l'extension urbaine, en réglementant les implantations futures d'habitat, de zones à usage industriel, artisanal ou commercial d'équipements collectifs en fonction du développement prévisible des différentes activités de la commune,
- de protéger des zones dans lesquelles il est souhaitable d'exclure toute urbanisation à long terme.

Pour cela, il s'emploie à définir les droits de construire et d'utiliser le sol attaché à chaque propriété foncière et prévoit les espaces nécessaires aux équipements collectifs.

Le zonage du PLU définit un découpage en zones du territoire communal.

Quatre grandes catégories de zones sont ainsi déterminées :

- les zones urbaines qui couvrent les zones agglomérées existantes,
- les zones à urbaniser,
- les zones agricoles réservées à leurs activités,
- les zones naturelles qui constituent un espace protégé, elles n'ont pas vocation à être urbanisées, la construction y est limitée, interdite ou soumise à conditions spéciales.

A ces zones sont associés en outre, un dispositif permettant de renforcer la politique communale en matière de gestion de l'espace : les terrains classés en espaces boisés classés à conserver (EBC). Cette classification empêche les défrichements et permet la préservation des ensembles boisés de toutes tailles présentant un intérêt écologique ou paysager.

4.3.2 La nomenclature du zonage

4.3.2.1 Les zones urbaines

La zone U, ou zone urbaine, comprend les secteurs déjà urbanisés de la commune et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter (art. R. 123-5 du Code de l'Urbanisme).

Elles sont de plusieurs sortes et tiennent compte de la typologie de l'habitat ou de la forme bâtie en place :

- la zone Ua : tissu urbain des centres anciens
- la zone Uc : zone urbaine d'extension récente
- la zone Ug : zone d'équipements publics ou d'intérêt public

4.3.2.2 Les zones à urbaniser

La zone AU, ou zone à urbaniser, comprend les secteurs à caractère naturel destinés à être ouverts à l'urbanisation (art. R. 123-6 du Code de l'Urbanisme). Les terrains sont peu ou pas équipés. A ce titre, il convient d'éviter toute urbanisation anarchique et au contraire d'y encourager les opérations d'ensemble portant sur des programmes de constructions.

La vocation de la zone AU se distingue par son caractère opérationnel (secteurs directement urbanisables dans le respect des conditions définies par le règlement et le cas échéant par les orientations d'aménagement).

La zone AU comprend plusieurs sous-secteurs :

- la zone AU proprement dite, correspondant aux futures zones urbaines à vocation dominante d'habitat
- le secteur AUx, réservé aux activités commerciales, artisanales industrielles ou de services

Une zone à urbaniser est identifiée pour le long terme (1AU).

4.3.2.3 La zone agricole

La zone A, ou zone agricole, comprend les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (art. R. 123-7 du Code de l'Urbanisme). La zone agricole correspond aux terrains sur lesquels s'est développée l'activité agricole. Elle se caractérise par la présence de terrains cultivés ou non et de bâtiments agricoles. Les constructions dont la vocation est étrangère à l'agriculture sont en nombre limité. Des limites d'urbanisation franches ont été recherchées entre les 3 principaux villages (le bourg, les Rollets, les Jarries).

La zone agricole, a pour vocation de préserver l'ensemble des potentialités agronomiques, biologiques et économiques des terres agricoles, de permettre une évolution des activités et des structures agricoles présentes pour s'adapter aux exigences des pratiques et de la modernisation de l'agriculture, et de permettre l'installation de nouveaux sièges d'exploitation agricole.

La constructibilité est limitée à des usages spécifiques à l'agriculture. Les possibilités d'extension des constructions existantes étrangères à l'activité agricole sont volontairement limitées afin de préserver les intérêts agricoles. Afin de permettre des activités de diversification, le camping à la ferme et les changements de destination liés aux structures agricoles sont autorisés. Sont également admises dans cette zone les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans la mesure où elles ne constituent pas une gêne au développement de l'activité agricole.

Un indice « p » précise une protection des paysages.

4.3.2.4 La zone naturelle

La zone N, ou zone naturelle et forestière, comprend les secteurs équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages et de leurs intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'un exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels (art. R. 123-8 du Code de l'Urbanisme). La constructibilité est limitée.

Elle comprend un sous-secteur Nr : réhabilitation, restauration ou réutilisation dans les volumes existants (zonage délimitant un ensemble de volumes existants).

Un indice « i » précise que la zone est inondable.

4.3.3 Justification du zonage

Un développement urbain maîtrisé

Les extensions envisagées sont proposées en continuité de l'espace urbanisé. Le choix de la localisation des sites ayant vocation à être aménagés, à plus ou moins long terme, traduisent une volonté de maîtriser le développement urbain en recherchant un développement regroupé.

Le développement de quelques constructions dans certains secteurs a pour objet de renforcer ces secteurs d'habitat par un comblement de dents creuses dans une logique de développement équilibré du territoire. Il s'agit aussi de ne pas favoriser un éparpillement des secteurs d'habitat à travers la campagne afin de permettre le développement de l'activité agricole et de préserver la qualité des milieux naturels.

L'extension de l'urbanisation prévue dans le PLU à travers les zones urbanisées (secteurs constructibles) ainsi que les zones à urbaniser AU et 1AU (secteurs ouverts à l'urbanisation) représente une superficie d'environ 4,5 hectares :

- plusieurs opportunités en secteurs U couvrant un peu plus de 1 ha ouvert directement à l'urbanisation
- 2 secteurs AU couvrant un peu plus de 2,5 ha ouverts directement à l'urbanisation
- 1 secteur 1AU couvrant un peu moins de 1 ha destiné à être ouvert après modification du PLU

Cette superficie correspond aux besoins identifiés pour fixer la capacité d'accueil de la commune à 260 habitants pour 2020, en anticipant les problèmes de rétention foncière.

La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale

Le PLU vise à développer une offre diversifiée en logements en veillant au développement du parc locatif dans les opérations d'aménagement d'ensemble. Le PADD prévoit l'accessibilité des logements et des équipements publics aux personnes à mobilité réduite lors de la réalisation de nouveaux aménagements.

La satisfaction des besoins présents et futurs (logements, activités et équipements publics)

Le PLU permet de satisfaire les besoins présents et futurs des habitants de NACHAMPS en matière d'habitat, d'activités économiques et d'équipements publics. Fixer la capacité d'accueil de la commune à 260 habitants pour 2020 répond à un souci de développement maîtrisé de la commune de façon à préserver la qualité du cadre de vie. Le rythme de construction prévu permet de prolonger le développement amorcé au cours des dernières années ; il correspond ainsi à l'objectif de développement maîtrisé de la commune.

Le développement de l'urbanisation se fera aussi par l'intermédiaire d'opérations d'ensemble réalisées dans les zones AU. Le développement s'effectuera principalement autour du centre-bourg.

Le secteur de développement prioritaire AU est situé au Nord du bourg ; il s'agit ainsi d'urbaniser une zone située en continuité immédiate du bourg ancien permettant une liaison aisée avec les équipements publics (mairie) qui s'y trouvent (ou à venir). Un secteur AU se trouve également sur Les Rollets d'une superficie minime.

Afin de maîtriser son développement urbain, la commune a choisi de classer un secteur 1AU dont l'aménagement ne pourra s'effectuer qu'après modification du PLU. L'ensemble couvre une superficie d'un peu moins de 1 hectare. Ce secteur permet à la municipalité de maîtriser son urbanisation en fixant, au moment nécessaire, les conditions de leur ouverture à l'urbanisation. Il constitue en outre une réserve foncière importante.

La délimitation de la zone urbaine permet la réalisation libre de quelques nouvelles constructions. La zone urbaine a cependant été limitée aux périmètres urbanisés existants de façon à ne pas accentuer le phénomène d'urbanisation linéaire observé dans la commune. Une partie du bourg a été classé en zone urbaine afin de combler certaines dents creuses et permettre la réalisation de projets particuliers afin d'y augmenter la population.

Plusieurs secteurs suffisamment équipés pour être directement ouverts à l'urbanisation ont été définis en zone urbaine dans de la commune afin de permettre un renforcement de ces pôles d'habitat en favorisant le remplissage des dents creuses, sans porter atteinte aux exploitations agricoles et aux milieux naturels :

- le bourg : 0,5 ha (Uc) une extension est permise en continuité de constructions existantes ainsi qu'une dent creuse à combler
- Les Rollets : 0,4 ha (Uc) l'extension est permise en face des constructions existantes
- Les Jarries : 0,3 ha en (Uc) une extension est permise en continuité des constructions existantes ainsi qu'une dent creuse à combler

Une couche du plan de zonage représente les constructions qui n'apparaissent pas sur le plan cadastral.

Un secteur Ug réservé aux équipements publics ou d'intérêt collectif a été défini à proximité du terrain de football afin de permettre des aménagements futurs. En zone Ug, l'emprise au sol est limitée.

Un secteur AUx réservé aux activités commerciales, artisanales industrielles ou de services a été défini à l'entrée Est du bourg.

La sauvegarde du patrimoine bâti

Un secteur Ua a été défini dans le bourg et dans certains hameaux afin d'en préserver la cohérence urbaine et architecturale (implantation par rapport aux voies, densité du bâti...).

Les règles applicables à l'ensemble des secteurs constructibles U et AU permettent d'assurer la préservation du patrimoine existant à travers la définition de règles permettant une réhabilitation qualitative des bâtiments. Les règles applicables aux constructions neuves visent à favoriser un développement urbain harmonieux en lien avec le tissu bâti traditionnel.

Certains éléments de patrimoine sont protégés au titre de l'article L. 123-1-7 du Code de l'Urbanisme.

Un sous-secteur Ap a été défini afin de maintenir hors de l'urbanisation la ligne de crête qui sépare le bourg des villages des Jarries et des Rollets et de préserver ainsi les vues sur ces villages.

La préservation des espaces agricoles

Le maintien de conditions d'exploitation agricole viables passe par la préservation de zones agricoles suffisamment vastes et homogènes. A NACHAMPS, l'activité agricole est bien répartie sur le territoire communal. Les terres cultivées de la commune ont été classées en zone agricole afin de permettre la construction de bâtiments nécessaires au développement de l'activité agricole. Seules les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole y sont autorisées.

Le PLU de NACHAMPS assure ainsi la préservation des espaces agricoles.

La protection des espaces naturels et des paysages

Les boisements de la commune font l'objet d'une protection par un classement en zone naturelle N et par une protection au titre des espaces boisés classés (art. L. 130-1 du Code de l'Urbanisme). Le PLU s'est attaché à traduire la politique de replantation de haies menée par la commune : l'ensemble des haies plantées par la commune fait l'objet d'une protection au titre des éléments de paysage (art. L. 123-1 7° du Code de l'Urbanisme).

Les cours d'eau et les zones inondables ont été classés en zone naturelle inondables (Ni).

4.3.4 Caractéristiques et règles par zones

4.3.4.1 La zone Ua

Caractéristiques de la zone :

- bâti dense en mitoyenneté
- formation d'îlots à forte emprise au sol
- implantation à l'alignement de la rue
- un bâti à caractère rural, à base de matériaux traditionnels tels que la pierre de taille et le moellon calcaire
- toiture à longs pans
- un bâti à hauteur moyenne atteignant 1 voir 2 étages pour les maisons les plus importantes

Localisation sur la commune

- le bourg
- Les Jarries
- Les Rollets
- Les Arnauds

Justification du zonage

Caractéristique du secteur :

- secteur urbain à caractère dense des centres anciens destiné à l'habitat (opérations individuelles ou groupées)
- secteur équipé en réseaux (ou programmable à court terme)
- implantation en alignement de la rue
- des constructions et des rénovations reprenant les caractéristiques architecturales du bâti ancien

Justification réglementaire

Objectifs recherchés :

- préserver la forme urbaine des centres anciens
- respecter les composantes architecturales du bâti
- assurer une reconversion cohérente des volumes agricoles
- valoriser un patrimoine identitaire
- préserver l'environnement

Expression réglementaire :

- principe de construction en alignement et maîtrise des retraits pour les constructions neuves
- maîtrise des hauteurs de construction dans le respect des formes traditionnelles anciennes
- gestion de leur aspect par une réglementation portant sur les réhabilitations d'une part et les constructions neuves d'autre part
- principe d'autorisation d'éléments de Haute Qualité Environnementale et d'énergies renouvelables dans les projets de construction

4.3.4.2 La zone Uc

Caractéristiques de la zone :

- bâti récent de faible densité de type pavillonnaire
- implantation sous la forme de lotissement en milieu de parcelle
- un bâti à caractère résidentiel
- construction sur un niveau et un niveau + étage

Localisation sur la commune :

- le bourg
- Les Jarries

Justification du zonage

Caractéristique du secteur :

- secteur urbain d'extension récente destiné à l'habitat
- secteur équipé en réseaux (ou programmable à court terme)
- implantation en alignement de la rue ou en retrait minimum
- des constructions aux caractéristiques architecturales plus permissives que sur les secteurs anciens

Justification réglementaire

Objectifs recherchés :

- permettre la réalisation d'opérations individuelles dans le raccrochement de l'urbain existant
- permettre le comblement de dent creuse des secteurs pavillonnaires
- disposer d'un outil réglementaire plus souple qu'en secteur Ua
- valoriser un patrimoine identitaire
- préserver l'environnement

Expression réglementaire :

- principe d'implantation soit en continuité soit en retrait
- gestion des hauteurs et des constructions
- permettre le maintien et le développement des activités compatibles avec l'habitat
- principe d'autorisation d'éléments de Haute Qualité Environnementale et d'énergies renouvelables dans les projets de construction

4.3.4.3 La zone Ug

Caractéristiques de la zone :

- un bâti à caractère d'équipements ou activités

Localisation sur la commune :

- le bourg

Justification du zonage

Caractéristique du secteur :

- secteur urbain d'extension récente destiné aux équipements publics ou d'intérêt public
- secteur équipé en réseaux (ou programmable à court terme)

Justification réglementaire

Objectifs recherchés :

- permettre la réalisation d'opérations d'intérêt public
- permettre la réalisation d'opérations liées au sport et au loisir
- disposer d'un outil réglementaire souple
- préserver l'environnement

Expression réglementaire :

- des constructions aux caractéristiques architecturales présentant une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec son environnement
- principe d'autorisation d'éléments de Haute Qualité Environnementale et d'énergies renouvelables dans les projets de construction

4.3.4.4 Les zones AU et 1AU

Caractéristiques de la zone :

- espace agricole non équipé

Localisation sur la commune :

- le bourg (AU et 1AU)
- Les Rollets (AU)
- Le bourg (AUx)

Justification du zonage

Caractéristique du secteur :

- secteur se plaçant dans le prolongement du bâti existant et notamment des constructions récentes

Justification réglementaire

Objectifs recherchés:

- permettre le développement de l'habitat ou de diverses activités par l'ouverture de nouveaux secteurs constructibles
- préserver l'environnement

Expression réglementaire:

- principe d'opérations groupées conformes aux orientations d'aménagements
- taille minimale des parcelles non limitée sous réserve de la possibilité de réaliser un dispositif d'assainissement individuel en l'absence de réseau collectif
- principe d'autorisation d'éléments de Haute Qualité Environnementale et d'énergies renouvelables dans les projets de construction

4.3.4.5 La zone A

Caractéristiques de la zone :

- espace réservé à l'activité agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique et économique
- un sous-secteur a été défini afin de maintenir hors de l'urbanisation la ligne de crête qui sépare le bourg des villages des Jarries et des Rollets

Localisation sur la commune :

- le secteur agricole recouvre la majeure partie du territoire communal

Justification du zonage

Caractéristique du secteur :

- le secteur agricole présente un potentiel agronomique, biologique et économique. Il reçoit une agriculture essentiellement céréalière.

Justification réglementaire

Objectifs recherchés :

- préserver les espaces agricoles de la commune
- écarter le phénomène de conflit d'usage entre simple résident et exploitants
- préserver l'environnement

Expression réglementaire :

- permettre la réalisation de constructions et installations uniquement dans le cas où elles sont nécessaires à l'exploitation agricole ou aux services publics ou d'intérêt collectif
- principe d'autorisation d'éléments de Haute Qualité Environnementale et d'énergies renouvelables dans les projets de construction

4.3.4.6 La zone N

Caractéristiques de la zone :

- espace à protéger en raison de son potentiel ou avéré d'un point de vue écologique

Localisation sur la commune :

- secteurs boisés (N)
- le bourg

Justification du zonage

Caractéristique du secteur :

- secteurs boisés ou naturels
- des constructions et des rénovations respectant les caractéristiques architecturales du bâti ancien

Justification réglementaire

Objectifs recherchés :

- préserver la diversité des milieux et leurs composantes écologiques
- maintenir des massifs boisés à proximité des villages
- respecter les composantes architecturales du bâti
- assurer une reconversion cohérente des volumes agricoles
- valoriser un patrimoine identitaire
- préserver l'environnement

Expression réglementaire :

- constructibilité limitée
- gestion de l'aspect des constructions existantes par une réglementation portant sur les réhabilitations
- principe d'autorisation d'éléments de Haute Qualité Environnementale et d'énergies renouvelables dans les projets de construction

4.3.5 Les Espaces Boisés Classés

La commune présente donc la particularité d'être peu boisée. Le réseau de haies et la ripisylve, située en bordure de cours d'eau, vont venir agrémenter le paysage et enrichir les milieux. Il est apparu indispensable de renouveler et de mettre à jour le classement en Espaces Boisés Classés. Cette mise à jour a été effectuée par le biais de l'Orthophoto IGN 2006 ainsi qu'un travail de repérage sur le terrain.

4.4 Les orientations d'aménagement

4.4.1 Principe et objectif général

Ce document est doté, à la fois, d'une dimension plus technique et plus démonstrative que le PADD. Les orientations s'attachent dans le présent document à définir les partis pris d'aménagement sur les secteurs de développement futur de l'habitat et permettent de définir les modalités de liaison de ces nouveaux quartiers avec le bourg initial.

La mise en relation entre secteur d'habitat nouveau, secteur d'habitat existant et secteur ancien sur lequel se rassemble l'essentiel des équipements est apparue indispensable pour assurer la cohérence urbaine du bourg.

Les orientations d'aménagement ont une portée réglementaire et sont opposables dans l'esprit. On définit des principes de desserte des secteurs à urbaniser, d'insertion paysagère et de prescriptions sur la forme urbaine.

4.4.2 Les orientations du présent document

Les orientations d'aménagement composent un élément facultatif du dossier de Plan Local d'Urbanisme. Le Conseil Municipal de la commune de NACHAMPS a toutefois souhaité prescrire des orientations sur les secteurs à enjeu de la commune, afin d'encadrer le développement de ces sites.

L'aménagement de ces secteurs définis par le Plan Local d'Urbanisme devra respecter les règles définies par le règlement, notamment en ce qui concerne l'implantation par rapport aux voies et aux limites parcellaires ainsi que l'aspect général des constructions.

Les orientations d'aménagement n'ont pour objet que de définir, dans un rapport de compatibilité et non de conformité, les prescriptions que la commune souhaite voir respectées lors de l'aménagement de ces secteurs.

Les mesures s'imposant aux futurs aménagements relatifs aux zones d'habitat concernent les points suivants :

- respect d'un aménagement d'ensemble des secteurs
- réservation de zones de transition entre les zones urbanisées ou urbanisables et les espaces agricoles
- renforcement et/ou création des cheminements piétons
- le plan de composition devra permettre la meilleure implantation des constructions afin de favoriser les économies d'énergie

Concernant la zone AU du bourg, l'aménagement devra être compatible avec le schéma suivant et permettre un accès sur trois voiries encadrant la zone :

- devant la mairie, vers la zone 1AU
- vers les Rollets
- vers les Jarries



4.5 Les incidences du PLU sur l'environnement

L'élaboration du PLU de la commune de NACHAMPS manifeste le souci de poursuivre un certain nombre d'orientations en terme d'environnement confortant la cohérence de l'ensemble du projet.

Les mesures ci-dessous évoquées correspondent aux caractéristiques principales fondant l'identité écologique et patrimoniale et font l'objet, au sein des différents documents composant le Plan Local d'Urbanisme, d'une politique active de préservation et de mise en valeur de la part de la municipalité.

• Prise en compte de la protection des paysages

Un certain nombre de mesures mais aussi de principes généraux justifient de la prise en compte des paysages par le présent Plan Local d'Urbanisme. Ces mesures et principes sont les suivants :

- un objectif de définition de secteurs urbains bien délimités

Concernant le développement de l'habitat et de l'urbanisation, les choix se sont orientés vers un principe soit de resserrement de l'habitat autour de structures bâties existantes, soit par la délimitation de zones à urbaniser en continuité avec l'urbanisation déjà existante.

Concernant l'habitat existant, un zonage U détoure les secteurs bâtis en plusieurs secteurs afin d'adapter la réglementation aux spécificités de chacun, suivant qu'il s'agisse du bourg, de sa périphérie ou de villages ou hameaux. L'objectif général est de favoriser une densification raisonnable et la compacité traditionnelle des espaces urbains existants.

Concernant les secteurs d'extensions de l'habitat, un zonage AU définit les secteurs d'urbanisation future qui seront nécessairement réalisés sous la forme d'opérations groupées. Ils concernent des parcelles agricoles placées dans la continuité de structures bâties existantes, avec un souci de rationalisation de la consommation de l'espace. Le règlement et les orientations d'aménagement définissent les principes élémentaires d'organisation de ces secteurs.

Un sous-secteur Ap a été défini afin de préserver les paysages. Des haies devront être plantées afin de marquer une transition entre zone urbaine et zone agricole.

- un objectif de protection des milieux

La protection des milieux naturels sensibles concerne une série de boisements répartis sur l'ensemble du territoire communal.

En ce qui concerne les bois et les haies, le classement en Espaces Boisés Classés ou au titre de la loi paysages (L. 123-1 7° du Code de l'Urbanisme) pour certaines haies, sur le plan de zonage, constitue un outil de protection progressif. De plus, le classement en zone naturelle renforce la considération écologique des ensembles boisés plus larges.

- **Les évolutions de la protection du milieu naturel**

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme est mise en place une réglementation en matière de protection des milieux naturels. Elle concerne les points suivants :

- les Espaces Boisés Classés (EBC) et la protection au titre de l'article L. 123-1 7°.
Le Projet de PLU classe en Espaces Boisés Classés l'ensemble des bois de la commune. Les autres éléments, et essentiellement les haies, sont protégés au titre de l'article L. 123-1 7° du Code de l'Urbanisme. Un zonage N détoure les massifs, ce qui renforce l'objectif de protection affichée des éléments présentant un intérêt écologique.
- la zone naturelle inondable.
L'ensemble des zones inondables a été défini en zone Ni.

- **Préservation du cadre bâti**

Concernant le patrimoine bâti ancien, sa préservation passe par la délimitation d'un secteur U en correspondance avec le bâti ancien du bourg et des villages. A ce zonage s'attachent des règles architecturales précises concernant soit la réhabilitation, soit la réalisation de nouvelles constructions ou encore la reconversion de volumes agricoles.

S'agissant des ensembles présentant un intérêt architectural notable, un zonage Nr est mis en place pour lequel une réglementation allant dans le sens d'une mise en valeur de l'existant est instaurée.

Un sous-secteur Ap a été défini afin de maintenir hors de l'urbanisation la ligne de crête qui sépare le bourg des villages des Jarries et des Rollets.

Certains éléments de patrimoine sont protégés au titre de l'article L. 123-1-7 du Code de l'Urbanisme.

4. La répartition entre espaces urbanisés ou à urbaniser et espaces agricoles

La localisation des secteurs de développement de l'habitat les plus importants se trouve autour du bourg de la commune. L'objectif est de développer des secteurs groupés, clairement identifiés, avec un recours aux opérations d'ensemble afin de répondre aux objectifs de la loi SRU. Le développement des hameaux est beaucoup plus mesuré, notamment en raison de la présence de l'activité agricole et parfois de la relative insuffisance des réseaux.

Plan Local d'Urbanisme

Modification simplifiée n°1

1b – Note de présentation

	Prescription	Arrêt	Approbation
PLU	21/10/05	11/12/09	23/07/10
Modification simplifiée n°1	19/01/18	-	28/03/19

Le Maire,
Georges MONBRUN

PLAN DE L'ÉTUDE

1	Modification simplifiée du PLU de Nachamps.....	4
1.1	<i>Renseignements généraux.....</i>	<i>4</i>
1.2	<i>Documents présents sur la commune.....</i>	<i>4</i>
1.3	<i>Délibération de prescription.....</i>	<i>4</i>
2	Éléments du diagnostic socio-économique.....	5
2.1	<i>Organisation territoriale.....</i>	<i>5</i>
2.2	<i>Évolutions urbaines récentes.....</i>	<i>6</i>
2.3	<i>Diagnostic socio-économique.....</i>	<i>8</i>
2.3.1	<i>Démographie.....</i>	<i>8</i>
2.3.2	<i>Logements.....</i>	<i>9</i>
2.3.3	<i>Équipements.....</i>	<i>9</i>
3	État Initial de l'Environnement de Nachamps.....	10
3.1	<i>Relief et paysages.....</i>	<i>10</i>
3.2	<i>Le réseau hydrographique et sa gestion.....</i>	<i>10</i>
3.3	<i>Les espaces naturels remarquables.....</i>	<i>11</i>
3.4	<i>La Trame Verte et Bleue de la commune.....</i>	<i>12</i>
3.5	<i>Risques.....</i>	<i>13</i>
3.6	<i>Assainissement.....</i>	<i>16</i>
4	Choix de procédure de modification simplifiée du PLU.....	18
4.1	<i>Objet de la modification.....</i>	<i>18</i>
4.2	<i>Compatibilité de la modification avec le PADD.....</i>	<i>18</i>
5	Présentation du projet.....	21
5.1	<i>Localisation de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation à modifier.....</i>	<i>21</i>
5.2	<i>Les caractéristiques techniques et environnementales du projet.....</i>	<i>22</i>
6	Modalités de la modification de PLU.....	24
6.1	<i>Règlement.....</i>	<i>24</i>
6.2	<i>Orientation d'Aménagement et de Programmation.....</i>	<i>24</i>
6.2.1	<i>Orientation d'Aménagement et de Programmation avant modification.....</i>	<i>24</i>
6.2.2	<i>Orientation d'Aménagement et de Programmation après modification.....</i>	<i>25</i>
6.3	<i>Prise en compte des avis des Personnes Publiques Associées.....</i>	<i>27</i>
6.3.1	<i>Avis de du Conseil Départemental.....</i>	<i>27</i>

6.3.2 Avis de la Direction Départementales des Territoires et de la Mer.....	28
6.3.3 Consultation de la population.....	28

1 Modification simplifiée du PLU de Nachamps

1.1 Renseignements généraux

L'examen au cas par cas concerne la commune de Nachamps et plus particulièrement la modification de son PLU, approuvé le 23 juillet 2010.

Conformément aux dispositions de l'article L. 153-54 du Code de l'Urbanisme, les élus de la commune de Nachamps ont décidé de prescrire une procédure de modification simplifiée de leur PLU.

Le PLU est concerné par un examen au cas par cas pour savoir s'il est nécessaire de mener une démarche d'évaluation environnementale du PLU conformément aux articles L.104-2, R. 104-8 et R. 104-28 du Code de l'urbanisme.

D'autre part, les élus de la commune de Nachamps soumettront le projet aux habitants en mettant à disposition en Mairie :

- un registre ouvert en Mairie
- un exemplaire du dossier de modification simplifiée du PLU

1.2 Documents présents sur la commune

La commune est soumise à plusieurs documents que le nouveau PLU devra prendre en compte. Le document d'urbanisme devra notamment respecter des critères imposés par le SCoT comme une limitation de la consommation foncière à 4 ha depuis l'approbation du SCoT (date approbation : 29 octobre 2013).

La commune est soumise au SDAGE Adour-Garonne approuvé en 2016, car elle appartient au bassin versant de la Boutonne.

1.3 Délibération de prescription

Le conseil municipal s'est lancé dans une démarche de modification de PLU pour répondre à plusieurs objectifs, inscrits dans la délibération de prescription :

- Redéfinition des règles définies à l'article AU1 du règlement
- Modification de l'Orientations d'Aménagement et de Programmation

2 Éléments du diagnostic socio-économique

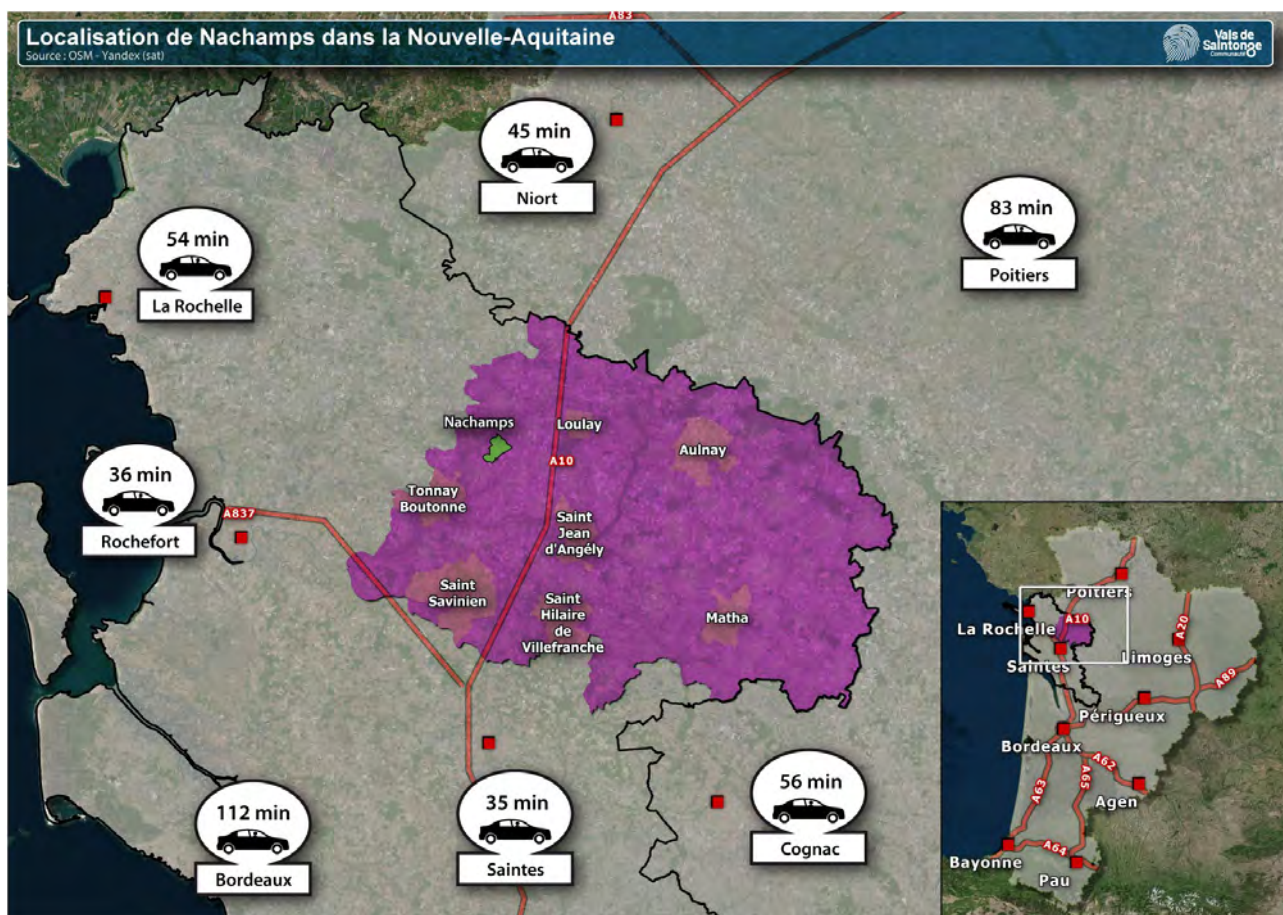
Le diagnostic de la commune a été mené sur la période 2018 en se référant aux chiffres de 2015 (source INSEE).

2.1 Organisation territoriale

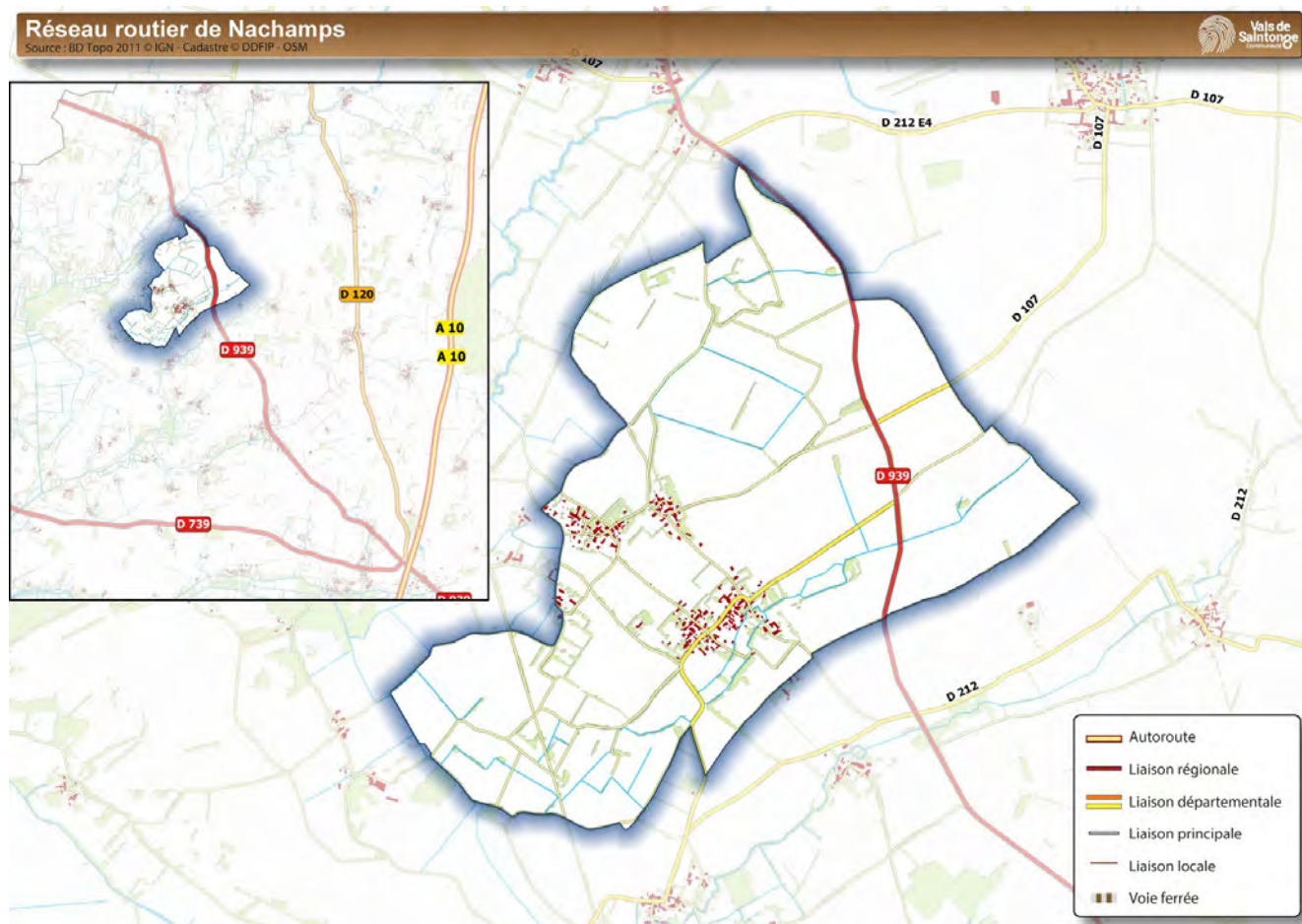
La commune fait partie de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge située au Nord-Est de la Charente-Maritime. Le territoire compte environ 54000 habitants en 2016 et est un regroupement de 110 communes. Ce territoire est soumis au SCoT des Vals de Saintonge qui régit les règles d'urbanisme à l'échelle des 110 communes. L'armature du territoire est organisée autour du pôle urbain formé de la commune centre, Saint Jean d'Angély et ses alentours, et de six autres pôles dits d'équilibre sur le reste du territoire.

La commune de Nachamps est située à l'Ouest du territoire des Vals de Saintonge. Entourée par les communes de Courant, Puyrolland, Saint-Loup et Landes, Nachamps est située à une dizaine de kilomètres de Saint Jean d'Angély, une quinzaine de kilomètres de Surgères et une trentaine de kilomètres de Rochefort.

Nachamps est identifiée comme commune de l'espace rural avec une superficie de 418 ha pour une population municipale de 196 habitants en 2015 (source INSEE).



La commune de Nachamps est située sur le passage de la RD 939 qui va de la Rochelle à Angoulême, axe important du territoire passant par Saint Jean d'Angély, le bourg est quant à lui desservi par la RD 122.



2.2 Évolutions urbaines récentes

Nachamps s'organise autour de plusieurs entités que sont le bourg et les villages, Les Jarries, les Rollets et la Belle Étoile. Les trois villages forment une entité distante de quelques centaines de mètres du bourg.

Sur les cinquante dernières années l'urbanisation s'est majoritairement faite dans la continuité des villages ou bien dans celle du bourg.

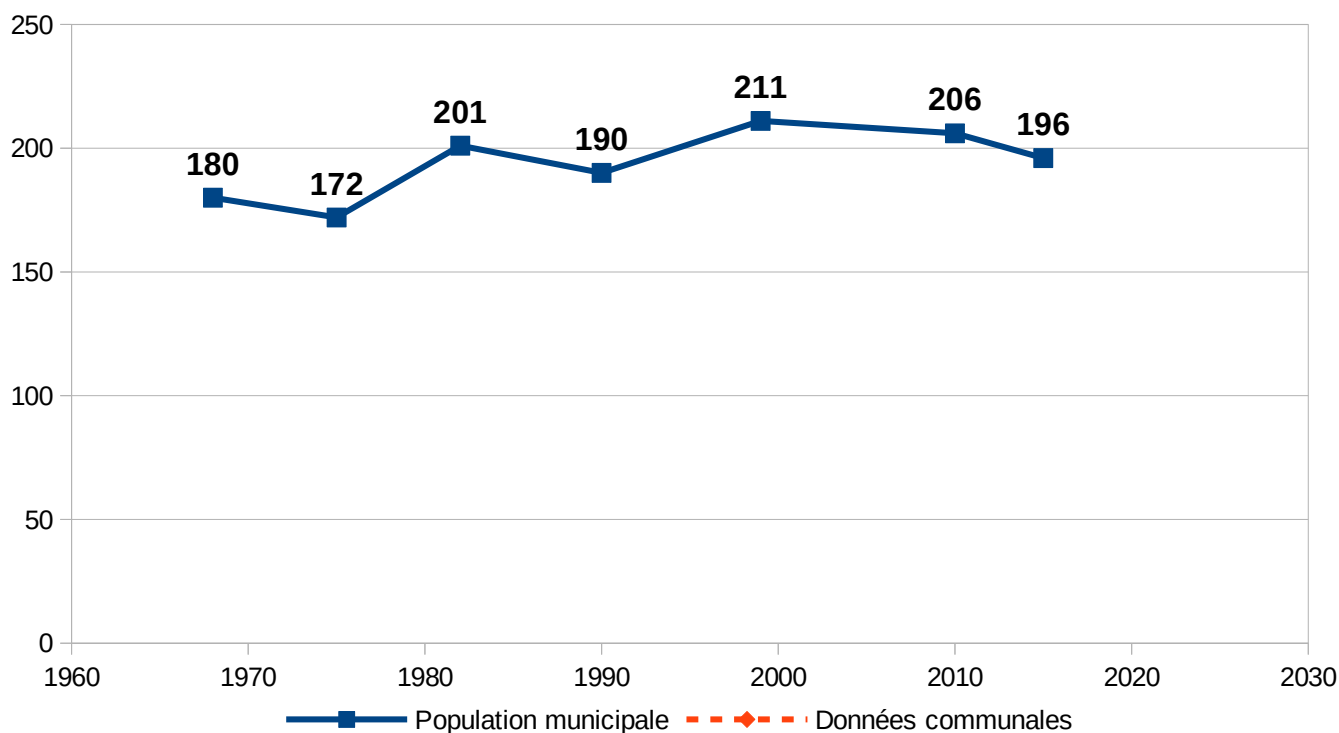
On constate une consommation foncière de 0,95 ha sur la période 2006-2016 à vocation d'habitat et exclusivement sur le bourg. La majorité de ces constructions est en partie réalisée en extension du tissu urbain existant.

2.3 Diagnostic socio-économique

2.3.1 Démographie

La population municipale culmine aujourd'hui à un total de 196 habitants. La population reste en baisse depuis 1999. Entre 2010 et 2015 la variation annuelle de la population est de -0,3 % /an, un chiffre inférieur à la période 1999 – 2010, -0,5 % / an.

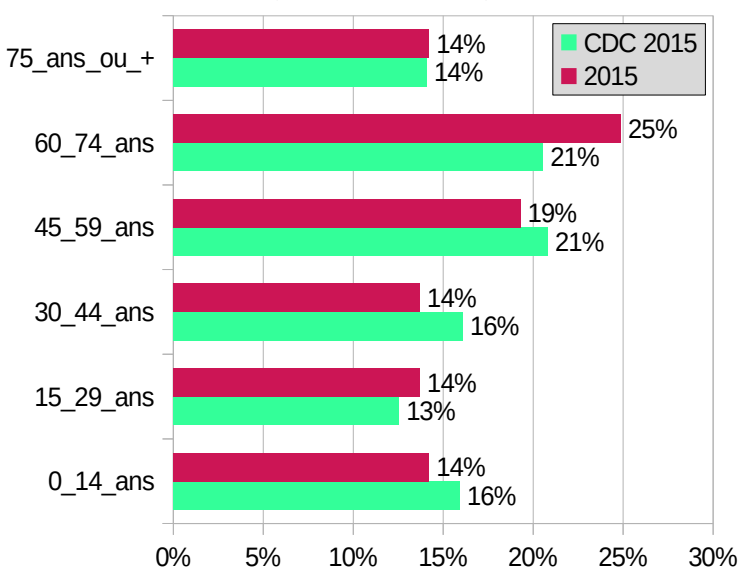
Evolution de la population municipale entre 1968 et 2015 (Source INSEE)



En outre, le solde migratoire (- 0,1 % / an) et naturel (- 0,9 % / an) sont tous deux négatifs et tire la population vers le bas sur la période 2010-2015.

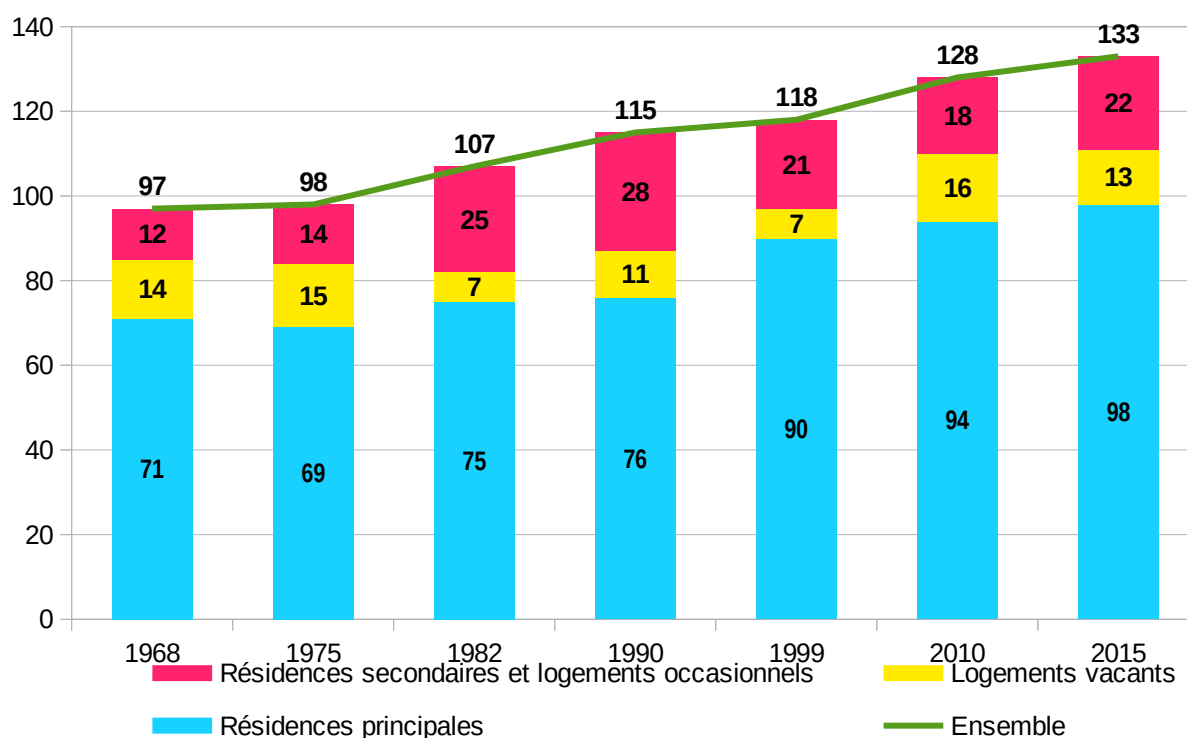
Le profil d'âge de la population communale est relativement proche de celui de la Communauté de Communes. La population est vieillissante, en effet, la classe d'âge des 60-74 ans reste la classe d'âge dominante (25%) et seconde classe la plus importante est la classe 45-59 ans (19%).

Pyramide des âges 2015



2.3.2 Logements

Evolution du nombre de logements par catégorie entre 1968 et 2014 (Source INSEE)



Le parc de logements de Nachamps compte 133 habitations, dont la plupart (73,7 %) sont des résidences principales. Les résidences secondaires comptent pour 16,5 % du parc comme les logements vacants (9 %). Le graphique ci-dessous présente la répartition des logements entre ces trois catégories sur les 50 dernières années.

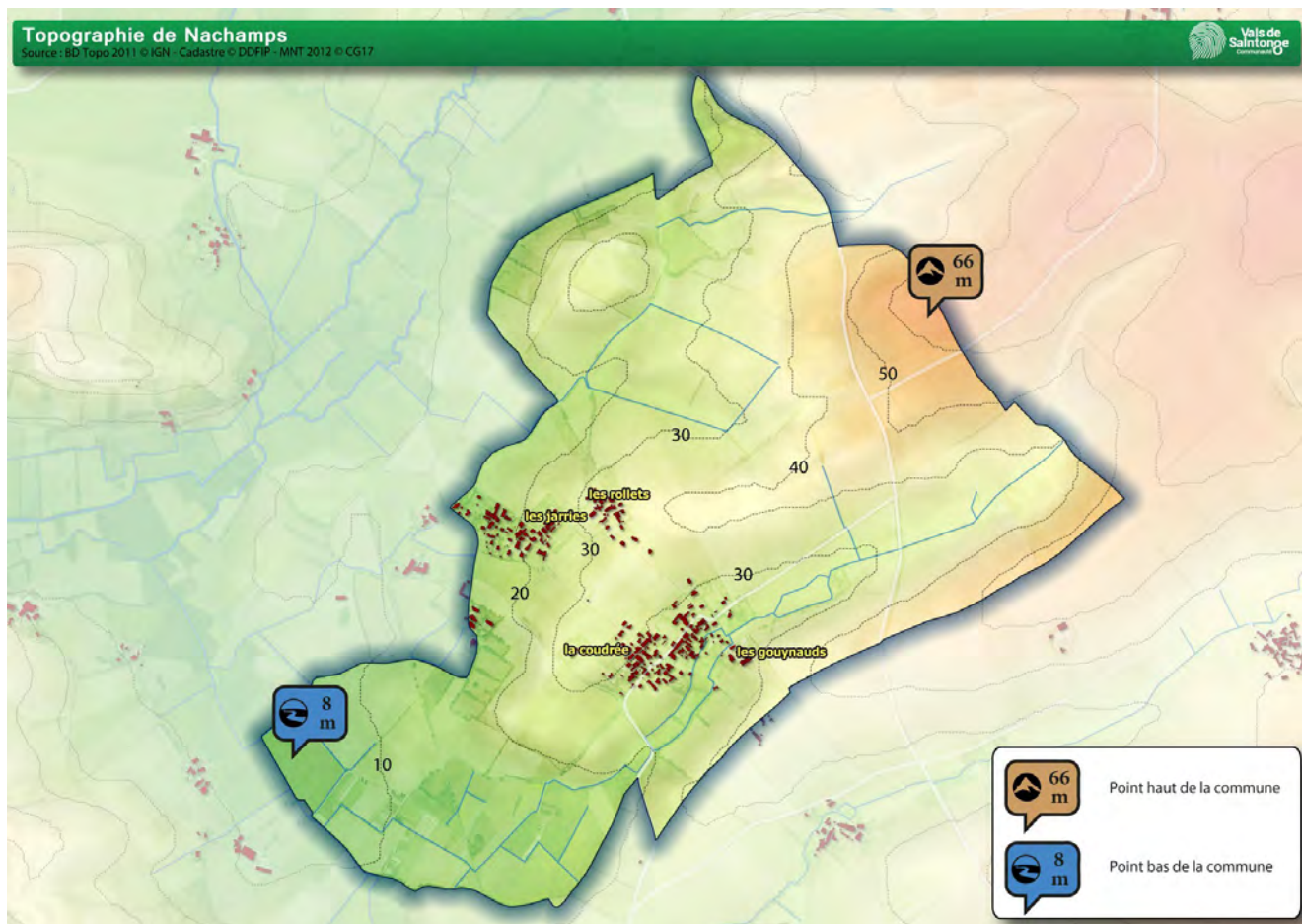
2.3.3 Équipements

Nachamps possède un niveau d'équipement en adéquation avec son statut de commune de l'espace rural. On trouve une mairie, un atelier communal et un stade de foot.

3 État Initial de l'Environnement de Nachamps

3.1 Relief et paysages

Le territoire communal est très marqué, le point haut de la commune culmine à 66 m NGF au Nord-Est quant au point le plus bas il se situe au Sud-Ouest et descend à 8 m NGF. Ce relief se devine dans les paysages communaux.



Le paysage de Nachamps est principalement caractérisé par des champs de grandes cultures ouverts au Nord. Les boisements sont peu présents et se limitent à quelques haies ou arbres isolés. A contrario, au Sud, le réseau de haies est plus important et les bosquets d'arbres sont plus nombreux.

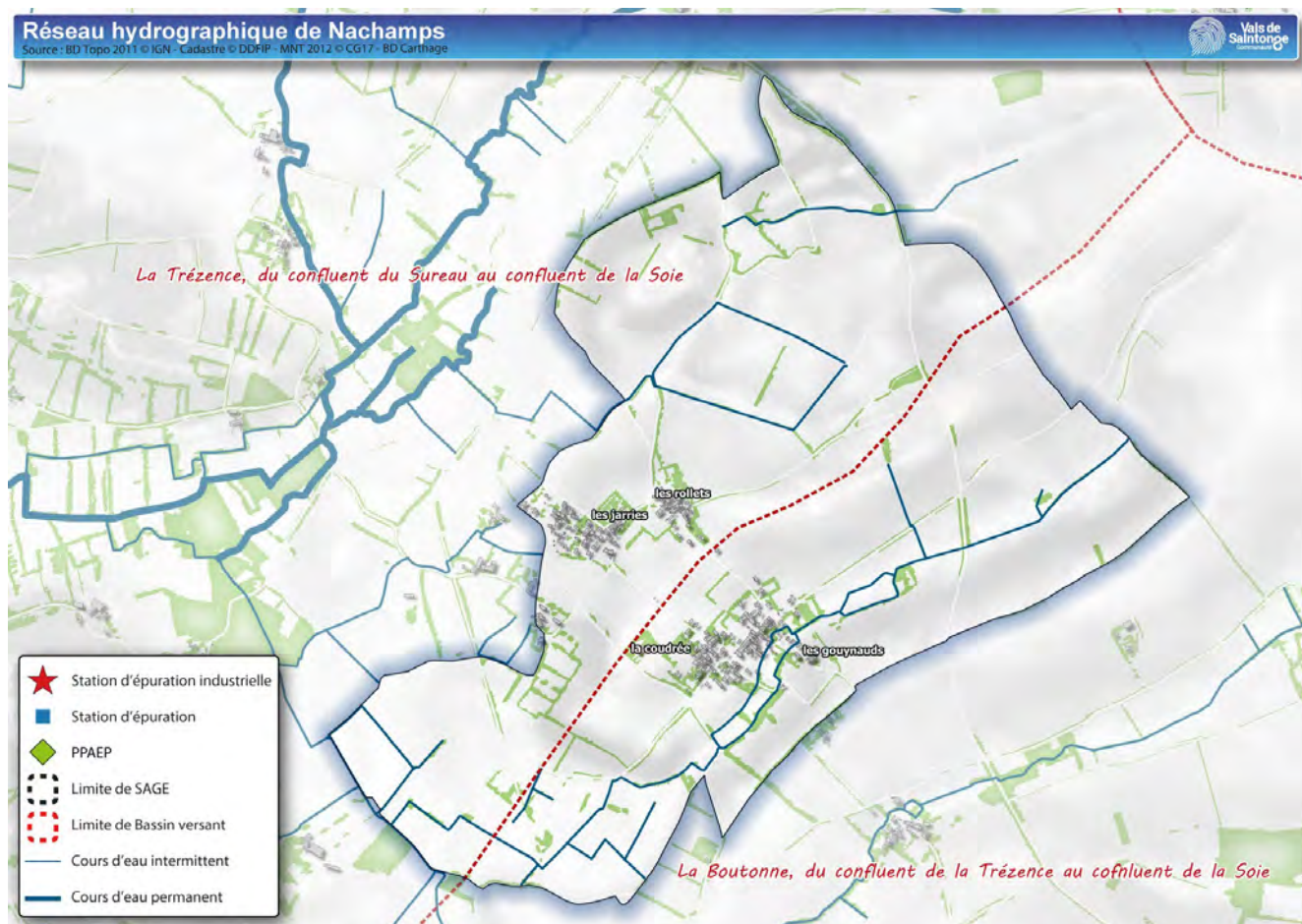
3.2 Le réseau hydrographique et sa gestion

La commune de Nachamps appartient au territoire de l'Agence de l'eau Adour-Garonne qui fixe pour six ans les orientations générales (2016-2021), les objectifs et les dispositions à mettre en œuvre sur le bassin hydrographique au travers du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Le SAGE est une déclinaison du document de planification de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant de La Boutonne. Il a été approuvé le 5 septembre 2016.

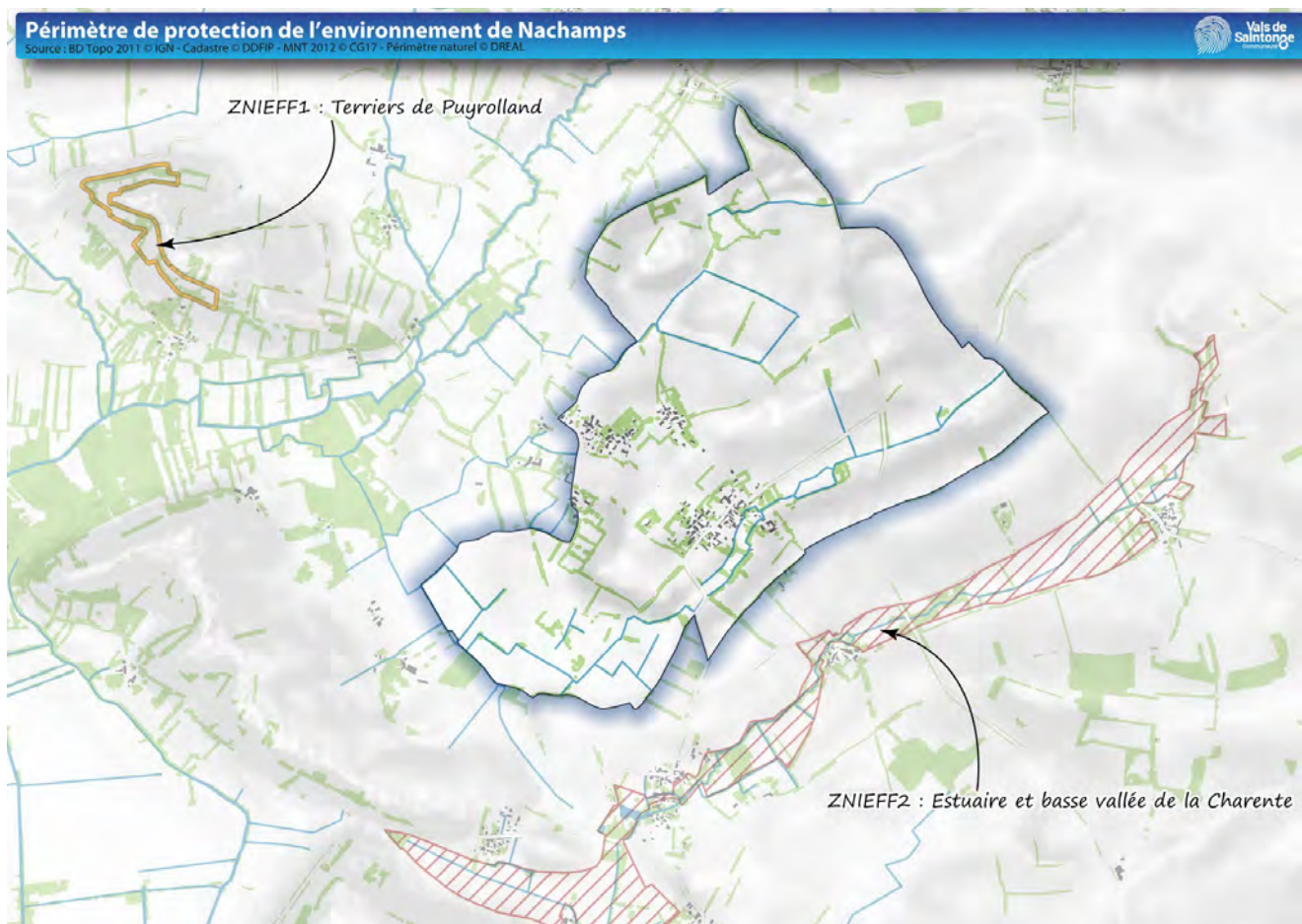
On note sur la commune de Nachamps la présence de nombreux cours d'eau intermittents qui vont se jeter dans La Trézence ainsi que de 3 sources : Fontenelle, Précadet, Charcé (cette dernière étant sur un terrain privé).

La commune ne compte pas de points de captage sur son territoire.



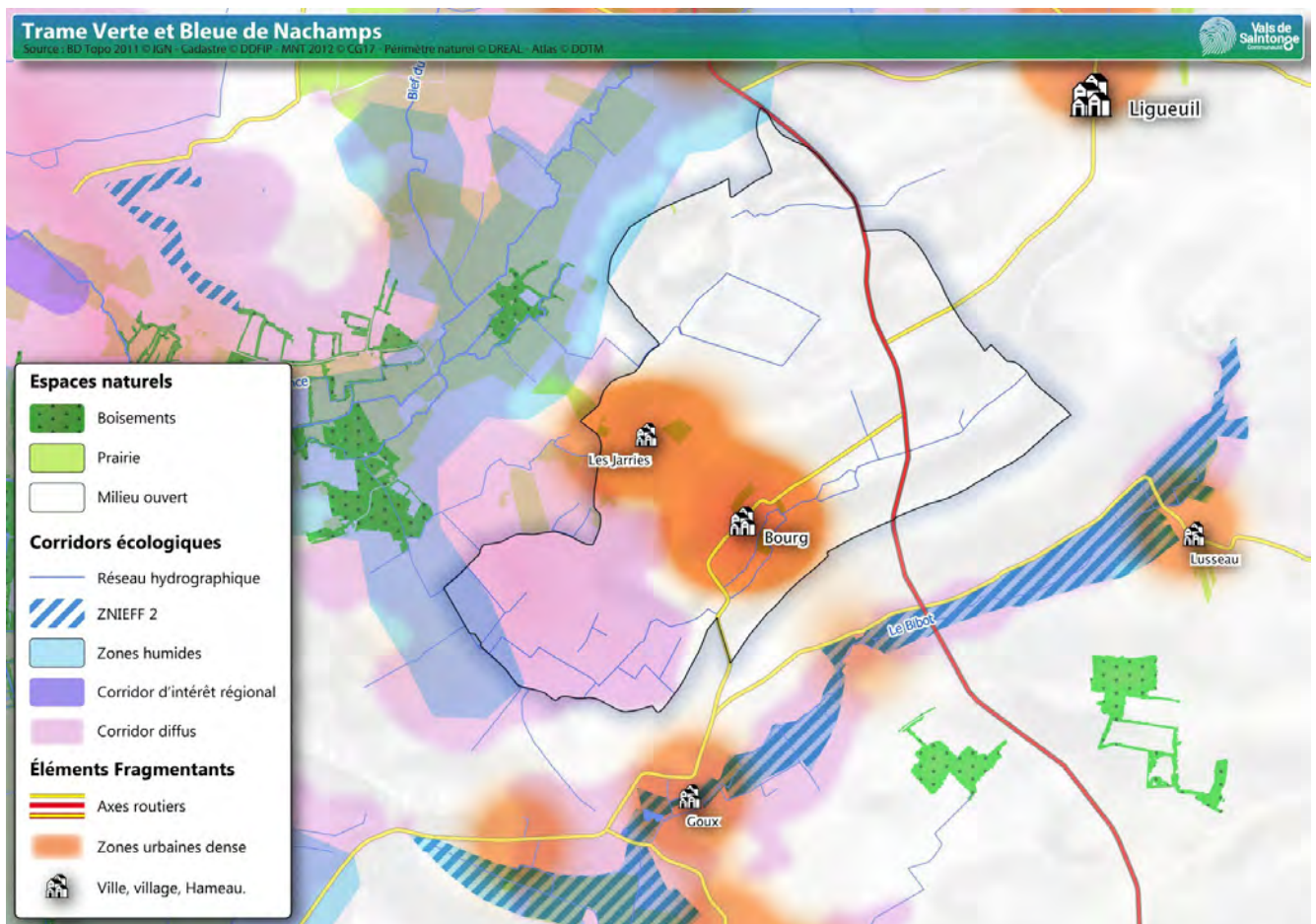
3.3 Les espaces naturels remarquables

Aucun site Natura 2000 et aucune ZNIEFF n'occupe le territoire de Nachamps. Néanmoins de nombreux cours d'eau intermittents de Nachamps sont reliés à la Trézence sur la commune voisine, Puyrolland.



3.4 La Trame Verte et Bleue de la commune

La Trame Verte et Bleue de Nachamps a été établie à partir de l'ex SRCE Poitou-Charente. Le Sud de la commune est considéré comme corridor diffus, en effet, cet espace communal concentre la majeure partie des haies de la commune ainsi qu'un réseau important de cours d'eau intermittents.



3.5 Risques

Sur la commune plusieurs risques sont recensés :

- Inondation
- Mouvement de terrain - Affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines (hors mines)
- Mouvement de terrain - Tassements différentiels
- Phénomènes météorologiques - Tempête et grains (vent)
- Transport de marchandises dangereuses

Nachamps a également fait l'objet de 6 arrêtés de catastrophes naturelles depuis 1983.

Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
17PREF19990274	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations, coulées de boue, mouvements de terrain et chocs mécaniques liés à l'action des vagues : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
17PREF20100247	27/02/2010	01/03/2010	01/03/2010	02/03/2010

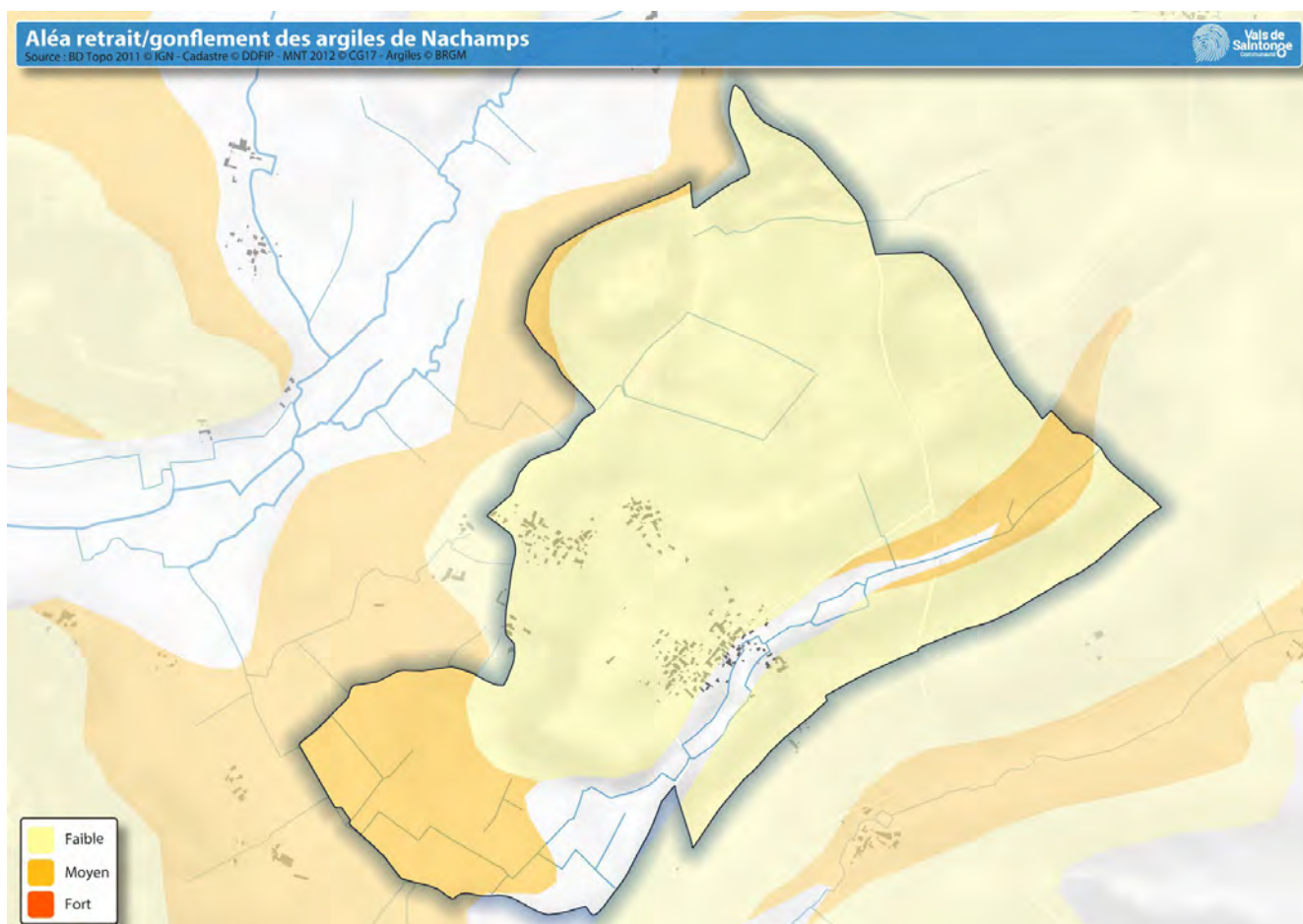
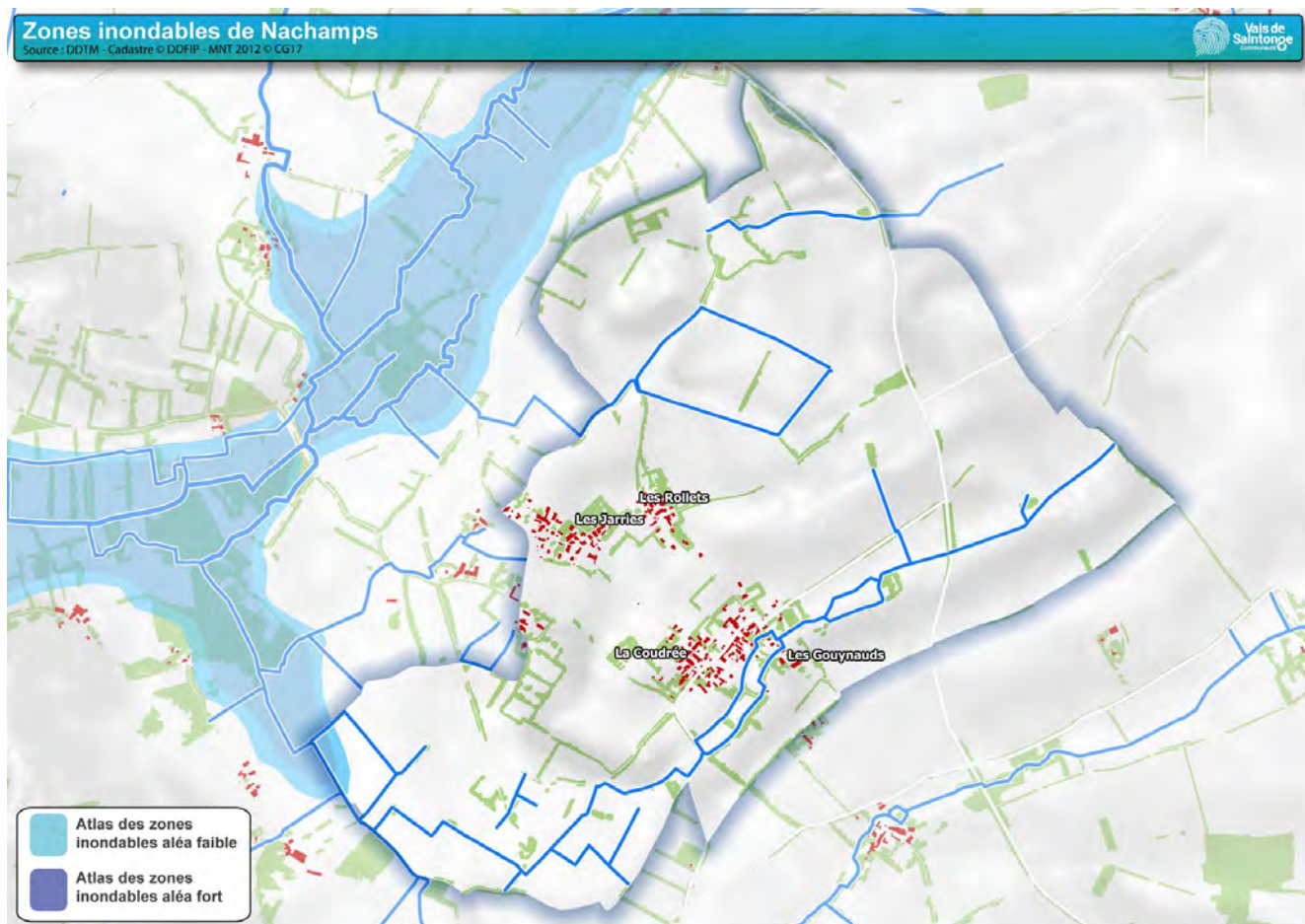
Inondations et coulées de boue : 4

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
17PREF20171190	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
17PREF19830533	17/07/1983	26/07/1983	15/11/1983	18/11/1983
17PREF19940188	30/12/1993	15/01/1994	08/03/1994	24/03/1994
17PREF20130540	17/06/2013	17/06/2013	29/07/2013	02/08/2013

La commune ne compte aucun plan de prévention des risques (PPR).

Nachamps est faiblement impactée par le risque inondation au Sud de son territoire. La carte ci-dessous a été établie par rapport au repère de la crue centennale de 1982 et l'Atlas départemental des zones inondables des cours d'eau. Cependant, celle-ci est un peu différente du plan de zonage actuel.

Quant au risque aléa retrait gonflement d'argiles, les zones habitées sont faiblement voire non-impactée.



3.6 Assainissement

La commune est en assainissement autonome et ne compte aucune station d'épuration collective. La globalité des habitations se trouvent sur des sols favorables à des assainissements autonomes lourds tels que des filtres à sables verticaux drainés ou bien des tertres d'infiltration drainés.

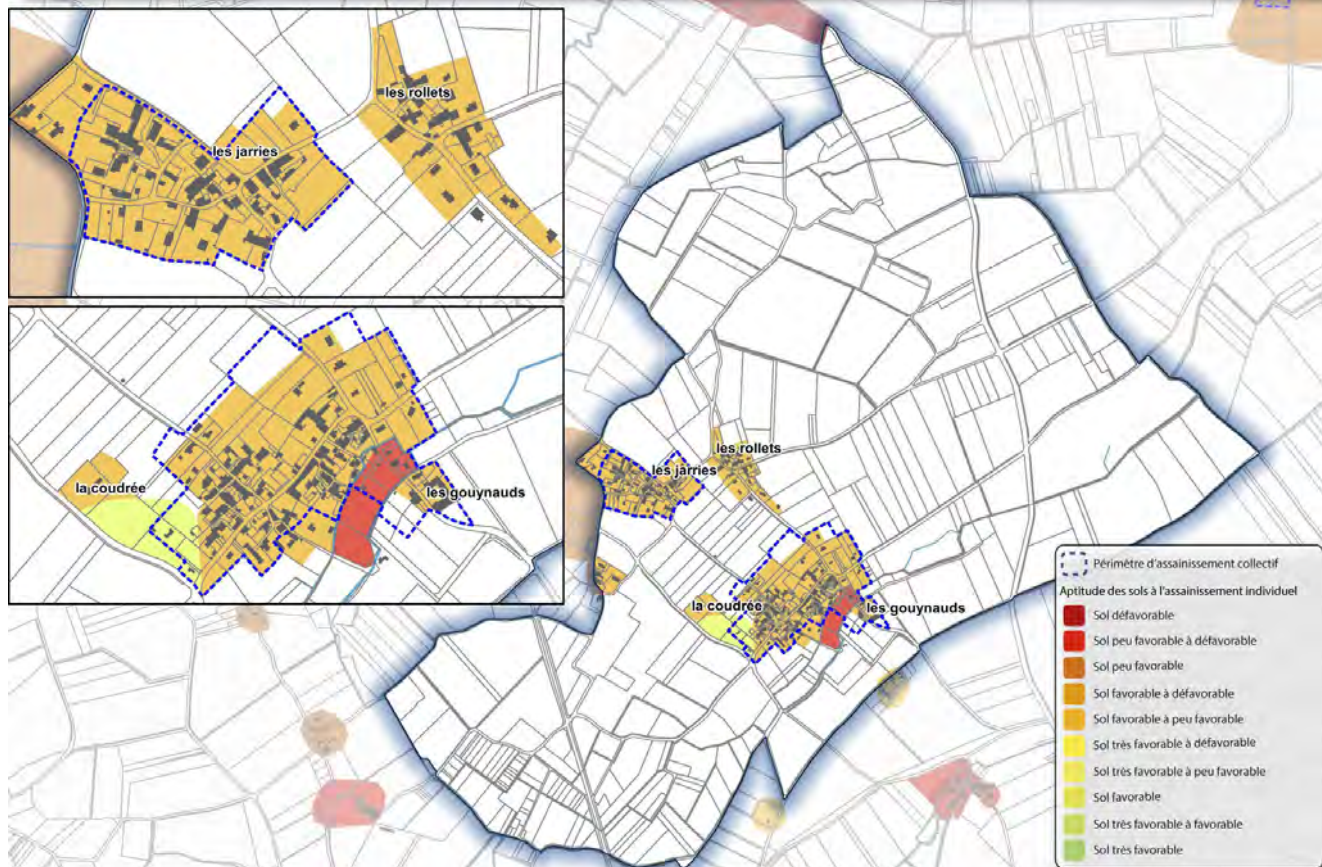
L'Orientation d'Aménagement et de Programmation visée par cette modification est située sur un terrain globalement défavorable à l'assainissement individuel avec des sols hétérogènes.

La légende ci-dessous, fournie par le Syndicat des Eaux, permet de prévoir la méthode d'assainissement à préconiser en fonction du type de sols. Les sols de Nachamps sont donc favorables à des assainissements autonomes lourds tels que des filtres à sables verticaux drainés ou bien des tertres d'infiltration drainés. Le terrain est aussi situé dans le périmètre d'assainissement collectif communal.

Aptitude des sols à l'assainissement individuel	Méthode d'assainissement individuel préconisé
■ Sol défavorable	Tertre d'infiltration drainé ou non
■ Sol peu favorable à défavorable	Filtre à sable vertical drainé ou tertre d'infiltration drainé ou non
■ Sol peu favorable	Filtre à sable vertical drainé
■ Sol favorable à défavorable	Filtre à sable vertical non drainé ou tertre d'infiltration drainé ou non
■ Sol favorable à peu favorable	Filtre à sable vertical non drainé ou drainé
■ Sol très favorable à défavorable	Tranchées d'infiltration ou tertre d'infiltration drainé ou non
■ Sol très favorable à peu favorable	Tranchées d'infiltration ou Filtre à sable vertical drainé
■ Sol favorable	Filtre à sable vertical non drainé
■ Sol très favorable à favorable	Tranchées d'infiltration ou Filtre à sable vertical non drainé
■ Sol très favorable	Tranchées d'infiltration

Aptitude des sols à l'assainissement de Nachamps

Source : Cadastre © DDFIP - SDE 17



4 Choix de procédure de modification simplifiée du PLU

4.1 Objet de la modification

La commune de Nachamps souhaite urbaniser la zone AU initialement prévue dans l'élaboration de son PLU en 2010. Or, depuis l'approbation du PLU la zone AU située dans la continuité du bourg n'a connu aucune urbanisation.

L'un des freins majeurs repérés par les élus se trouve dans le règlement. L'article AU1 de celui-ci oblige les constructeurs à réaliser une opération d'ensemble. La commune ne possède qu'une partie des terrains de ladite zone AU, empêchant ainsi toute construction isolée.

En effet, l'article AU1 prévoit que :

« Seront interdites dans l'ensemble de la zone AU les occupations et utilisations du sol suivantes :

[...]

- les constructions qui ne seront pas réalisées dans le cadre d'une opération d'ensemble »*

On retrouve dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation la même mesure qui demande un aménagement d'ensemble des secteurs.

La commune souhaite modifier dans le même temps, son Orientation d'Aménagement et de Programmation sur le bourg. Il s'agit d'inclure des principes absents de l'OAP originale comme notamment la protection de certaines haies, la précision du principe de voirie à l'intérieur de l'opération ou bien un nombre de logements minimum.

4.2 Compatibilité de la modification avec le PADD

Conformément aux dispositions de l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme peut être modifié selon une procédure simplifiée « dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 :

- a) Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- b) Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- c) Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle. »

Le PLU peut être modifié de manière simplifiée dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L.151-28 du Code de l'Urbanisme.

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Nachamps ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD. A contrario, il permet de le conforter et de le renforcer.

Pour rappel les objectifs du PADD de Nachamps sont les suivants :

- Orientation n°1 : Consolider la population communale avec un objectif de 260 habitants pour 2020
- Orientation n°2 : Permettre l'accueil et le développement des activités économiques
- Orientation n°3 : Permettre et mettre en valeur l'environnement
- Orientation n°4 : Transmettre aux générations futures la culture et le patrimoine de Nachamps
- Orientation n°5 : Maintenir un cadre de vie de qualité

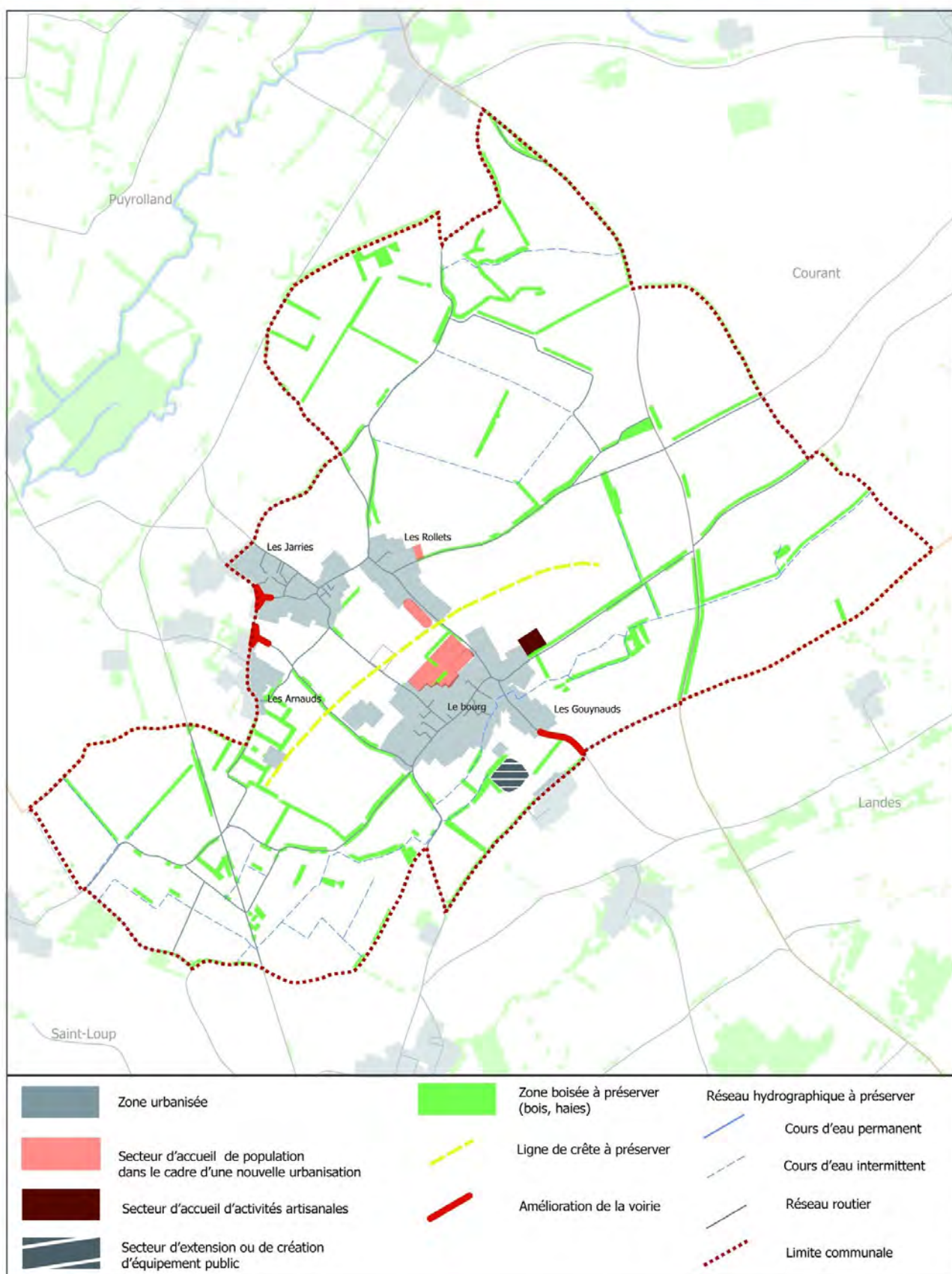
Cette modification permet donc de renforcer l'orientation n°1 de son PADD. En effet, le changement de l'article AU1 du règlement permettra plus facilement à la commune de viabiliser des lots constructibles au fur et à mesure qu'elle aménagera la zone avec tous les équipements nécessaires (voirie, réseaux ...).

De façon plus modérée, la révision de l'Orientations d'Aménagement et de Programmation permet d'inclure de nouveaux principes d'aménagements absents de l'actuelle Orientations d'Aménagement et de Programmation. De façon plus précise, la nouvelle OAP intégrera :

- un nombre de constructions minimum, pour favoriser la densification et éviter l'étalement urbain
- des principes de cheminements doux seront instaurés
- des haies de transition entre l'espace agricole et l'habitat et la préservation des haies inscrites sur la carte de PADD

Au final, la modification simplifiée permet de renforcer les orientations prises lors du PADD et ne vont pas à son encontre.

Projet d'Aménagement et de Développement Durable de Nachamps



Source : BD TOPO 2006 - © IGN
Réalisation : Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge

Carte de PADD du PLU actuel



La zone AU couvre une surface de 18000 m² quant à la zone 1AU du projet elle représente une surface de 9300 m².

5.2 Les caractéristiques techniques et environnementales du projet

Topographie : Le terrain à urbaniser est relativement plat et ne présente pas de contraintes techniques en termes d'aménagement, notamment pour l'évacuation des eaux pluviales.

Contexte architectural : La commune ne compte pas de monument classé au titre des monuments historiques sur le bourg. Pour information, en périphérie de l'opération un logis est classé au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme.

Connexion aux réseaux (eau, électrique, numérique) : L'opération est desservie en électricité, en eau et ainsi qu'en numérique. Au sujet de l'eau potable, après avoir pris contact avec le Syndicat des Eaux, celui-ci a confirmé que le réseau d'eau potable serait suffisant pour desservir le projet.

Accessibilité et stationnement : La zone AU se situe entre la rue d'Aunis qui va du bourg au village « Les Jarries » et la rue du Fief St-Jean et le village « Les Rollets ».

La nouvelle orientation d'aménagement et de programmation prévoira des cheminements doux à l'intérieur de la zone à aménager. De plus, les élus avaient prévu un emplacement réservé à l'Est de zone 1AU. Pour desservir la zone AU et 1 AU.

En termes de stationnements, des places de parking sont prévues comme le précise le règlement à raison d'une place supplémentaire pour deux logements.

Sécurité incendie : Le site du projet est desservi par des équipements de lutte contre les incendies. Les élus ont rencontré la RESE pour évaluer la défense incendie de la commune. La borne, à l'ouest du projet, rue d'Aunis permet de couvrir le projet de l'OAP.



6 Modalités de la modification de PLU

6.1 Règlement

La zone ouverte à l'urbanisation (AU) est actuellement soumise au règlement du PLU et notamment l'article AU1 :

Extrait du règlement de Nachamps pour la zone à urbaniser (AU) approuvé le 23 juillet 2010 :

ARTICLE AU1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Seront interdites dans l'ensemble de la zone AU les occupations et utilisations du sol suivantes :

- [...]
- les constructions qui ne seront pas réalisées dans le cadre d'une opération d'ensemble

Après la modification simplifiée cette mention (en jaune ci-dessus) sera tout simplement supprimée du règlement pour permettre une urbanisation séquencée.

6.2 Orientation d'Aménagement et de Programmation

6.2.1 Orientation d'Aménagement et de Programmation avant modification

Extrait de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation de Nachamps pour la zone à urbaniser (AU) approuvée le 23 juillet 2010 :

L'aménagement des secteurs AU définis par le Plan Local d'Urbanisme devra respecter les règles définies par le règlement, notamment en ce qui concerne l'implantation par rapport aux voies et aux limites parcellaires ainsi que l'aspect général des constructions. Les orientations d'aménagement n'ont pour objet que de définir, dans un rapport de compatibilité et non de conformité, les prescriptions que la commune souhaite voir respectées lors de l'aménagement de ces secteurs.

Les mesures s'imposant aux futurs aménagements relatifs aux zones d'habitat concernent les points suivants :

- respect d'un aménagement d'ensemble des secteurs
- réservation de zones de transition entre les zones urbanisées ou urbanisables et les espaces agricoles
- renforcement et/ou création des cheminements piétons
- le plan de composition devra permettre la meilleure implantation des constructions afin de favoriser les économies d'énergie

Concernant la zone AU du bourg, l'aménagement devra être compatible avec le schéma suivant et permettre un accès sur trois voiries encadrant la zone :

- devant la mairie, vers la zone 1AU
- vers les Rollets
- vers les Jarries



6.2.2 Orientation d'Aménagement et de Programmation après modification

Dans la nouvelle orientation d'aménagement et de programmation il est prévu de détacher quatre lots en bordure de la rue d'Aunis en direction du village « Les Rollets ». La vente des lots permettra à la commune propriétaire d'une partie des terrains de commencer à aménager les réseaux et notamment les voiries.

De nouveaux principes seront adjoints au schéma :

- Conserver la haie qui se trouve au nord-ouest de l'opération
- Créer une nouvelle haie au nord-ouest pour séparer les futures habitations et les champs cultivés
- Les parcelles 1 et 2 devront avoir une sortie commune sur la route départementale RD 212 (rue du Fief St Jean)
- Les lots 3 et 4 sortiront sur la voirie interne à l'opération

- Un principe de densité est prévu avec un minimum de 18 maisons à construire pour la zone à court terme.
- Un principe de voirie a aussi été ajouté pour prévoir des cheminements doux le long des voiries internes à l'opération





6.3 Prise en compte des avis des Personnes Publiques Associées

La période de consultation des personnes publiques associées (PPA) a eu lieu de 11 janvier 2019 au 11 février 2019. Quant à la mise à disposition du public elle a été réalisée du 15 février 2019 au 17 mars 2019 ;

6.3.1 Avis de du Conseil Départemental

La direction départementale émet un avis favorable au projet de modification simplifiée n°1 sous réserve que :

- le débouché de la voirie interne sur la route départementale respecte les rayons de giration nécessaires au trafic induit par les logements prévus dans cette OAP (services d'incendie et de secours)
- les haies implantées le long de la route départementale, de part et d'autres de part et d'autre des accès jumelés des lots n°1 et n°2 et du débouché de la voirie interne sur la route départementale, soient dimensionnées de manière à dégager des cônes de visibilité suffisants pour les véhicules sortant via des accès.

Réponse de la commune :

La commune laissera le soin au porteur de projet de respecter les règles de sécurité et les rayons de giration. La défense incendie est suffisante pour desservir la zone à urbaniser.

6.3.2 Avis de la Direction Départementales des Territoires et de la Mer

La direction départementale des territoires et de la mer émet un avis favorable au projet de modification simplifiée n°1 sous réserve que :

- Afin d'être le plus explicite possible vis-à-vis des futurs aménageurs des phases ultérieures d'aménagement de la zone AU, et sans qu'il n'y ait d'obligation légale ou réglementaire, il aurait été opportun de préciser plus finement ces modalités au règlement écrit du PLU.

Réponse de la commune :

Le phasage de la zone à urbaniser est déjà précisé par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de façon explicite. Il ne semble donc pas opportun d'ajouter une règle déjà explicitée dans l'OAP et sans portée réglementaire dans le règlement du PLU.

6.3.3 Consultation de la population

Pendant la période de mise à disposition du public aucune remarque n'a été formulée et consignées dans le registre de concertation mis à disposition en mairie.